



**COMMUNE
DE
PONT-A-CELLES**

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU
CONSEIL COMMUNAL**

DU 12 NOVEMBRE 2019

Présents : Monsieur Pascal TAVIER, Bourgmestre.
Mmes et MM. VANCOMPERNOLLE,
DE BLAERE, DRUINE, DEMEURE, et
VANNEVEL, Echevins.
Monsieur Romuald BUCKENS, Président du CPAS
Mmes et MM. DUPONT, KNAEPEN, COPPEE,
KAIRET-COLIGNON, LUKALU, LIPPE,
NICOLAY, PIRSON, MARTIN, NEIRYNCK,
PIGEOLET, LEMAIRE, DE COSTER, ZUNE,
GOOR, STIEMAN, ROUSSEAU, CAUCHIE-
HANOTIAU, Conseillers communaux.
Monsieur Gilles CUSTERS, Directeur général.

Le Conseil communal, étant réuni pour la première fois sur convocation régulière pour valablement délibérer, la séance s'ouvre à 20 heures sous la présidence de Monsieur Pascal TAVIER, Bourgmestre.

Sont présents avec lui les Conseillers communaux susmentionnés.

Est excusé :

- Monsieur Stéphane LEMAIRE, Conseiller communal.

Cinq points supplémentaires, demandés par Mesdames Ingrid KAIRET-COLIGNON, Martine CAUCHIE-HANOTIAU, Cécile ROUSSEAU et Monsieur Philippe KNAEPEN, Conseillers communaux, sont discutés sous les n° S.P. 56/1, 56/2, 56/3, 56/4 et 56/5.

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

1. PROCES-VERBAL de la séance du Conseil communal du 29 10 2019 – Approbation – Décision.
2. INFORMATIONS
3. AFFAIRES GENERALES : Mise à jour des documents cadastraux de la commune – Convention avec la Province de Hainaut – Approbation – Décision.
4. FINANCES : Taxe communale additionnelle à l'impôt sur les personnes physiques – Exercice 2020 – Règlement – Taux – Décision.
5. FINANCES : Taxe communale additionnelle à l'impôt sur le précompte immobilier – Exercice 2020 – Règlement – Taux – Décision.
6. FINANCES : Redevance communale sur la fourniture de poubelles de table pour les déchets organiques – Exercices 2020 à 2025 – Taux – Décision.

7. FINANCES : Taxe communale sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers – Exercice 2020 – Règlement – Décision.
8. FINANCES : Redevance communale sur la fourniture de vignettes à coller sur les sacs poubelles destinés au service de l'enlèvement et du traitement des déchets ménagers – Exercice 2020 – Règlement – Taux.
9. FINANCES : Redevance communale sur la fourniture de sacs poubelles aux utilisateurs des salles communales et aux organisateurs de manifestations ouvertes au public se déroulant sur le domaine public et autorisées par les autorités communales – Exercice 2020 – Règlement – Décision.
10. FINANCES : Redevance sur le prêt de livres dans les bibliothèques publiques de Pont-à-Celles – Exercices 2020 à 2025 – Règlement – Taux – Décision.
11. FINANCES : Redevance communale sur la location de divers bâtiments/locaux communaux – Exercices 2020 à 2025 – Règlement – Taux – Décision.
12. FINANCES : Redevance communale sur la location des Maisons de village – Exercices 2020 à 2025 – Règlement – Taux – Décision.
13. FINANCES : Redevance communale sur l'accueil des enfants dans les plaines de vacances communales – Exercices 2020 à 2025 – Règlement – Taux – Décision.
14. FINANCES : Redevance communale sur les commerces de produits alimentaires à emporter établis sur la voie publique – Exercices 2020 à 2025 – Règlement – Taux – Décision.
15. FINANCES : Redevance communale sur la délivrance de documents administratifs – Exercices 2020 à 2025 – Règlement – Taux – Décision.
16. FINANCES : Redevance communale sur le traitement de dossiers urbanistiques ou de permis de location – Exercices 2020 à 2025 – Règlement – Taux – Décision.
17. FINANCES : Redevance communale sur les travaux spéciaux réalisés en matière d'état civil – Exercices 2020 à 2025 – Règlement – Taux – Décision.
18. FINANCES : Redevance communale sur les travaux spéciaux réalisés en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers – Exercices 2020 à 2025 – Règlement – Taux – Décision.
19. FINANCES : Redevance communale sur le droit d'emplacement sur les marchés publics – Exercices 2020 à 2025 – Règlement – Taux – Décision.
20. FINANCES : Redevance communale sur l'enlèvement des versages sauvages – Exercices 2020 à 2025 – Règlement – Taux – Décision.
21. FINANCES : Redevance communale sur la fourniture de plaque commémorative pour les stèles mémorielles situées à proximité des parcelles de dispersion dans les cimetières communaux – Exercices 2020 à 2025 – Règlement – Taux – Décision.
22. FINANCES : Redevance communale sur l'utilisation de caveaux d'attente – Exercices 2020 à 2025 – Règlement – Taux – Décision.

23. FINANCES : Redevance communale sur l'octroi et le renouvellement de concessions de sépultures – Exercices 2020 à 2025 – Règlement – Taux – Décision.
24. FINANCES : Redevance communale pour occupation du domaine public – Exercices 2020 à 2025 – Règlement – Taux – Décision.
25. FINANCES : Redevance sur la mise à disposition de matériel communal et le transport de matériel dans le cadre de mouvements de jeunesse – Exercices 2020 à 2025 – Règlement – Taux – Décision.
26. FINANCES : Redevance communale sur l'ouverture de caveaux – Exercices 2020 à 2025 – Règlement – Taux – Décision.
27. FINANCES : Redevance communale additionnelle à la taxe établie par la Région wallonne sur les sites d'activité économique désaffectés – Exercice 2020 – Règlement – Taux – Décision.
28. FINANCES : Taxe communale sur les agences bancaires – Exercices 2020 à 2025 – Règlement – Taux – Décision.
29. FINANCES : Taxe communale sur les agences de paris sur les courses de chevaux – Exercices 2020 à 2025 – Règlement – Taux – Décision.
30. FINANCES : Taxe communale sur les commerces de produits alimentaires à emporter – Exercices 2020 à 2025 – Règlement – Taux – Décision.
31. FINANCES : Taxe communale sur les dépôts de mitrailles et/ou de véhicules usagés – Exercices 2020 à 2025 – Règlement – Taux – Décision.
32. FINANCES : Taxe communale sur la diffusion publicitaire sur la voie publique – Exercices 2020 à 2025 – Règlement – Taux – Décision.
33. FINANCES : Taxe communale sur les écrits publicitaires non adressés – Exercices 2020 à 2025 – Règlement – Taux – Décision.
34. FINANCES : Taxe communale sur les enseignes et publicités lumineuses ou non lumineuses – Exercices 2020 à 2025 – Règlement – Taux – Décision.
35. FINANCES : Taxe communale sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes ainsi que sur les établissements classés – Exercices 2020 à 2025 – Règlement – Taux – Décision.
36. FINANCES : Taxe communale sur la force motrice – Exercices 2020 à 2025 – Règlement – Taux – Décision.
37. FINANCES : Taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés – Exercices 2020 à 2025 – Règlement – Taux – Décision.
38. FINANCES : Taxe communale sur l'inhumation, la dispersion des cendres et le placement des restes mortels en columbarium – Exercices 2020 à 2025 – Règlement – Taux – Décision.

39. FINANCES : Taxe communale sur les installations foraines établies sur ou dans des biens immobiliers privés – Exercices 2020 à 2025 – Règlement – Taux – Décision.
40. FINANCES : Taxe communale sur les logements loués meublés – Exercices 2020 à 2025 – Règlement – Taux – Décision.
41. FINANCES : Taxe communale sur les panneaux publicitaires fixes – Exercices 2020 à 2025 – Règlement – Taux – Décision.
42. FINANCES : Taxe communale sur les secondes résidences – Exercices 2020 à 2025 – Règlement – Taux – Décision.
43. FINANCES : Taxe communale sur les spectacles et divertissements – Exercices 2020 à 2025 – Règlement – Taux – Décision.
44. FINANCES : Taxe communale de séjour – Exercices 2020 à 2025 – Règlement – Taux – Décision.
45. FINANCES : Taxe communale sur les implantations commerciales – Exercices 2020 à 2025 – Règlement – Taux – Décision.
46. AFFAIRES GENERALES : Amnesty International – Pont-à-Celles Ville Lumière 2019 – Participation – Décision.
47. ACCUEIL TEMPS LIBRE : Rapport d'activités 2018-2019 – Information.
48. ACCUEIL TEMPS LIBRE : Plan d'actions 2019-2020 – Information.
49. PERSONNEL COMMUNAL : Octroi d'une allocation de fin d'année au personnel communal, en ce compris les grades légaux – Exercice 2019 – Décision.
50. FINANCES : Caisse communale – Augmentation du fonds de trésorerie destiné aux services Population/Permis de conduire/Etat-civil – Décision.
51. TRAVAUX : Plan d'investissement communal 2019-2021 – Aménagement d'un trottoir et installation de la signalisation et des marquages routiers aux rues Chaussée, Larmoulin et de la Liberté – Projet, devis estimatif et avis de marché – Approbation – Décision.
52. TRAVAUX : Travaux d'entretien de voiries communales Marché 2 : Lots 1 et 2 (exercice 2019-02) – Cahier spécial des charges, mode de marché, devis estimatif – Approbation – Décision.
53. TRAVAUX : Travaux de mise en place de panneaux photovoltaïques au dépôt communal – Cahier spécial des charges, mode de marché et devis estimatif – Approbation – Décision.
54. TRAVAUX : Monuments classés – Restauration de l'ancien presbytère de Pont-à-Celles, rue de l'Eglise 2 – Lot n° 3, phase 3 : aménagements intérieurs en vue d'une réaffectation en bibliothèque publique communale – Décomptes 6 à 13, décompte final et état d'avancement final – Approbation – Décision.
55. CULTES : Fabrique d'église Saint Martin de Buzet – M.B. 1/2019 – Approbation – Décision.

56. MOBILITE : Délimitation des places de stationnement à la gare d'Obaix-Buzet – Décision.

HUIS CLOS

57. PATRIMOINE COMMUNAL : Octroi d'un droit de chasse dans le bois dit « des Communes » à Thiméon – Modalités d'attribution – Approbation – Décision.

58. FINANCES : Dépense urgente – Versement de l'indemnité légale de préavis dans le cadre du licenciement d'un ouvrier communal – Admission de la dépense – Décision.

59. PLAN DE COHESION SOCIALE : Conseil Communal des Enfants – Désignation des membres pour l'année 2019-2020 – Décision.

60. PLAN DE COHESION SOCIALE : Conseil Consultatif des Ados et des Jeunes – Désignation des membres – Décision.

61. PERSONNEL COMMUNAL : Désignation pour exercer la fonction supérieure de Brigadier « Bâtiments » - Octroi d'une allocation de suppléance (pour l'exercice d'une fonction supérieure) – Prolongation – Décision.

62. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'une institutrice primaire temporaire pour 12 périodes à l'école communale de Pont-à-Celles à partir du 01 10 2019 – Ratification – Décision.

63. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'une institutrice primaire temporaire pour 12 périodes à l'école communale de Pont-à-Celles à partir du 01 10 2019 – Ratification – Décision.

64. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'un instituteur primaire temporaire pour 4 périodes à l'école communale de Viesville, implantation Thiméon, à partir du 01 10 2019 – Ratification – Décision.

65. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'une institutrice primaire temporaire pour 4 périodes à l'école communale de Viesville à partir du 01 10 2019 – Ratification – Décision.

66. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Mise en disponibilité par défaut d'emploi d'un maître de seconde langue (néerlandais) définitif pour 2 périodes au 01 10 2019 – Ratification – Décision.

67. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Réaffectation temporaire d'un maître de seconde langue (néerlandais) définitif, en disponibilité par défaut d'emploi pour 2 périodes, en qualité de maître de seconde langue (néerlandais), à raison de 2 périodes, à partir du 01 10 2019 – Ratification – Décision.

68. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'un maître de seconde langue (néerlandais) temporaire aux écoles communales de Pont-à-Celles entité à raison de 22 périodes à partir du 01 10 2019 – Ratification – Décision.

69. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'une institutrice primaire temporaire pour 6 périodes à l'école communale de Viesville, implantation Thiméon, à partir du 01 10 2019 – Ratification – Décision.
70. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'une institutrice primaire temporaire pour 6 périodes à l'école communale d'Obaix, implantation Bois-Renaud, à partir du 01 10 2019 – Ratification – Décision.
71. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'une institutrice primaire temporaire pour 12 périodes à l'école communale d'Obaix, implantation Bois-Renaud, à partir du 01 10 2019 – Ratification – Décision.
72. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'une institutrice primaire temporaire pour 2 périodes à l'école communale de Viesville à partir du 01 10 2019 – Ratification – Décision.
73. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'une institutrice primaire temporaire pour 6 périodes à l'école communale de Viesville à partir du 01 10 2019 – Ratification – Décision.
74. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'une institutrice primaire temporaire pour 4 périodes à l'école communale de Viesville, implantation Thiméon, à partir du 01 10 2019 – Ratification – Décision.
75. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'un maître de morale temporaire pour 4 périodes à l'école communale d'Obaix à partir du 01 10 2019 – Ratification – Décision.
76. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'une institutrice primaire temporaire pour 24 périodes à l'école communale de Viesville à partir du 01 10 2019 – Ratification – Décision.
77. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'une institutrice primaire temporaire pour 24 périodes à l'école communale de Pont-à-Celles à partir du 01 10 2019 – Ratification – Décision.
78. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'une institutrice primaire temporaire pour 2 périodes à l'école communale de Viesville, implantation Thiméon, à partir du 01 10 2019 – Ratification – Décision.
79. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'une institutrice primaire temporaire pour 2 périodes à l'école communale de Viesville, implantation Thiméon, à partir du 01 10 2019 – Ratification – Décision.
80. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'un maître de psychomotricité temporaire pour 4 périodes aux écoles communales de Pont-à-Celles entité du 18 09 au 30 09 2019 – Ratification – Décision.
81. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'un maître de psychomotricité temporaire pour 4 périodes aux écoles communales de Pont-à-Celles entité du 18 09 au 30 09 2019 – Ratification – Décision.

82. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'un maître de psychomotricité temporaire pour 4 périodes aux écoles communales de Pont-à-Celles entité à partir du 01 10 2019 – Ratification – Décision.
83. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'un maître de psychomotricité temporaire pour 2 périodes aux écoles communales de Pont-à-Celles entité à partir du 01 10 2019 – Ratification – Décision.
84. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'un maître de psychomotricité temporaire pour 5 périodes aux écoles communales de Pont-à-Celles entité à partir du 01 10 2019 – Ratification – Décision.
85. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'un maître de psychomotricité temporaire pour 2 périodes aux écoles communales de Pont-à-Celles entité à partir du 01 10 2019 – Ratification – Décision.
86. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'un maître de psychomotricité temporaire pour 3 périodes aux écoles communales de Pont-à-Celles entité à partir du 01 10 2019 – Ratification – Décision.
87. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 13 périodes à l'école communale de Viesville, implantation Lanciers, à partir du 01 10 2019 – Ratification – Décision.
88. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 5 périodes à l'école communale de Viesville, implantation Thiméon, à partir du 01 10 2019 – Ratification – Décision.
89. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 26 périodes à l'école communale de Viesville, implantation Wolff, à partir du 01 10 2019 – Ratification – Décision.
90. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 26 périodes à l'école communale d'Obaix à partir du 01 10 2019 – Ratification – Décision.
91. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 13 périodes à l'école communale d'Obaix, implantation Bois-Renaud, à partir du 01 10 2019 – Ratification – Décision.
92. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 13 périodes à l'école communale de Viesville, implantation Lanciers, à partir du 01 10 2019 – Ratification – Décision.
93. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 5 périodes à l'école communale de Viesville, implantation Thiméon, à partir du 01 10 2019 – Ratification – Décision.
94. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 13 périodes à l'école communale d'Obaix à partir du 01 10 2019 – Ratification – Décision.

95. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 13 périodes à l'école communale de Luttre, implantation Liberchies, à partir du 01 10 2019 – Ratification – Décision.
 96. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 13 périodes à l'école communale de Luttre, implantation Saint Nicolas, à partir du 01 10 2019 – Ratification – Décision.
 97. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 26 périodes à l'école communale d'Obaix, implantation Rosseignies, à partir du 01 10 2019 – Ratification – Décision.
 98. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 26 périodes à l'école communale d'Obaix, implantation Buzet, à partir du 01 10 2019 – Ratification – Décision.
 99. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 5 périodes à l'école communale de Pont-à-Celles du 18 09 au 30 09 2019 – Ratification – Décision.
 100. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 5 périodes à l'école communale de Pont-à-Celles à partir du 01 10 2019 – Ratification – Décision.
 101. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 26 périodes à l'école communale de Viesville, implantation Lanciers, à partir du 01 10 2019 – Ratification – Décision.
 102. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 4 périodes à l'école communale de Pont-à-Celles à partir du 01 10 2019 – Ratification – Décision.
 103. PERSONNEL ESPACE FORMATIONS : Désignation d'un chargé de cours temporaire dans la fonction CT Informatique DS, à raison de 90 périodes, du 02 09 2019 au 30 06 2020 – Ratification – Décision.
 104. PERSONNEL ESPACE FORMATIONS : Désignation d'un chargé de cours temporaire dans la fonction CG Espagnol DI, à raison de 240 périodes, du 02 09 2019 au 30 06 2020 – Ratification – Décision.
 105. PERSONNEL ESPACE FORMATIONS : Extension de la nomination à titre définitif d'une chargée de cours dans la fonction PP Confection DI, à raison de 240 périodes, à partir du 01 10 2019 – Décision.
 106. PERSONNEL ESPACE FORMATIONS : Extension de la nomination à titre définitif d'une chargée de cours dans la fonction CG Français langue étrangère (FLE), à raison de 120 périodes, à partir du 01 10 2019 – Décision.
-

S.P. n° 1 – PROCES-VERBAL : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 29 10 2019

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu l'article L1122-16 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le projet de procès-verbal de la séance du Conseil communal du 29 octobre 2019 ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 29 octobre 2019 est approuvé.

Article 2

Copie de la présente délibération est transmise au Directeur général.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 2 – INFORMATIONS

Le Conseil communal, en séance publique,

Prend acte du courrier suivant :

- I.G.R.E.T.E.C. – 10 10 2019 – Nouveau service – Accompagnement pour un territoire intelligent.
- AVIQ – 14 10 2019 – Les cahiers de l'AVIQ – Rapport d'activités 2018.
- Ville de Soignies – 03 10 2019 – Délibération du Conseil communal du 03 09 2019 – Motion déposée par la majorité visant à exiger d'ELIA la transparence sur le tracé du projet « Boucle du Hainaut ».
- Willy BORSUS, Ministre de l'Economie, du Commerce extérieur, de la Recherche et de l'Innovation, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire, de l'Agriculture – 09 10 2019 – Délibération du Conseil communal du 09 09 2019 – Motion « Boucle du Hainaut » - Accusé de réception.

S.P. n° 3 – AFFAIRES GENERALES : Mise à jour des documents cadastraux de la commune – Convention avec la Province de Hainaut – Approbation – Décision

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Considérant que le revenu cadastral sert de base au calcul du précompte immobilier, qui est une source de recettes importante pour la commune ;

Considérant qu'une perception correcte de l'impôt et le respect de l'équité fiscale nécessitent que le revenu cadastral corresponde aux caractéristiques réelles du bien immobilier ;

Considérant que les administrations communales doivent communiquer à l'Administration générale de la Documentation patrimoniale, les changements apportés aux propriétés ;

Considérant que la Province de Hainaut propose, dans le cadre de son soutien aux communes, de travailler conjointement avec la commune dans le but d'améliorer et de faciliter la mise à jour des documents cadastraux de la commune ;

Vu le projet de convention élaboré à cet effet ;

Considérant que cette convention répond à l'intérêt général et, notamment, aux intérêts financiers de la commune ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'approuver, telle qu'annexée à la présente délibération, la convention à conclure avec la Province de Hainaut visant à améliorer et faciliter la mise à jour des documents cadastraux de la commune.

Article 2

De transmettre copie de la présente délibération :

- au Directeur général ;
- au Directeur financier ;
- à la Juriste communale ;
- au service Cadre de vie ;
- à la Province de Hainaut, à l'Attention de Monsieur Alain BRAUN, Cellule Supracommunalité, Avenue De Gaulle 102 à 7000 MONS.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 4 - FINANCES : Taxe communale additionnelle à l'impôt sur les personnes physiques – Exercice 2020 – Règlement – Taux – Décision

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-31, L3122-1 et L3122-2, 7° ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 et suivants ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Vu les circulaires :

- du 23 juillet 2013 relative aux mesures prises par l'Union européenne dans le cadre du contrôle et de la publicité des données budgétaires et comptables – traduction des données comptables et budgétaires des pouvoirs locaux en SEC95 ;
- du 30 juillet 2013 relative au suivi urgent des décisions du Gouvernement wallon du 23 juillet 2013 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir, pour l'exercice 2020, une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques domiciliées sur le territoire de la commune au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom au présent exercice d'imposition ;

Vu la transmission dossier au Directeur financier en date du 15 octobre 2019 ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 21 octobre 2019 ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré,

DECIDE, par 23 voix pour et 1 abstention (DE COSTER) :

Article 1

Il est établi, pour l'exercice 2020, une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques domiciliées sur le territoire de la commune au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom au présent exercice d'imposition, conformément aux articles 465 à 470 du Code des Impôts sur les Revenus 1992.

Article 2

La taxe additionnelle au profit de la commune est fixée à 8 % de l'impôt des personnes physiques, selon les modalités prévues par les articles 465 à 470 du Code des Impôts sur les Revenus 1992.

Article 3

Le recouvrement de cette taxe sera effectué par l'administration des contributions directes, comme le prescrit le Code des Impôts sur les Revenus.

Article 4

Le présent règlement entrera en vigueur après sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 5

La présente délibération sera transmise :

- au Gouvernement wallon, via l'application e-Tutelle ;
- au Directeur financier ;
- au Directeur général ;
- au service Taxes ;
- au service Secrétariat pour publication ;
- au service Communication, pour publication sur le site internet communal ;
- au Service Public Fédéral Finances, Service de mécanographie d'Encadrement, Expertise et Support Stratégique, Service d'Etude et de Documentation, Cellule Budget

recettes Fiscales et Statistiques, à l'attention de M. M. HERMANS, North Galaxy – Tour B 25^{ème} étage, Boulevard du Roi Albert II, 33, bte 73, à 1030 Bruxelles.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 5 - FINANCES : Taxe communale additionnelle à l'impôt sur le précompte immobilier – Exercice 2020 – Règlement – Taux – Décision

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-31, L3122-1 et L3122-2, 7° ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 249 à 256, et 464 1° ;

Vu le décret wallon du 15 juillet 2008 modifiant le Livre III, Titre III, Chapitre II du Code de la démocratie locale et de la décentralisation du 22 avril 2004 fixant les règles du financement général des communes wallonnes ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Vu la circulaire du 23 juillet 2013 relative aux mesures prises par l'Union européenne dans le cadre du contrôle et de la publicité des données budgétaires et comptables – traduction des données comptables et budgétaires des pouvoirs locaux en SEC95 ;

Vu la circulaire du 30 juillet 2013 relative au suivi urgent des décisions du Gouvernement wallon du 23 juillet 2013 ;

Vu la situation financière de la commune et notamment la nécessité d'équilibrer le budget à l'exercice propre ;

Vu les délibérations du Conseil communal des 12 novembre 2007, 13 novembre 2008, 10 novembre 2009, 8 novembre 2010, 21 novembre 2011, 17 décembre 2012, 30 décembre 2013, 24 novembre 2014, 9 novembre 2015, 7 novembre 2016, 13 novembre 2017 et 12 novembre 2018 fixant à 3000 centimes la taxe additionnelle à l'impôt sur le précompte immobilier pour les exercices 2008, 2009, 2010, 2011, 2012, 2013, 2014, 2015, 2016, 2017, 2018 et 2019 ;

Considérant que ces délibérations ont été approuvées par les autorités de tutelle, ou n'ont pas été annulées par celles-ci ;

Considérant qu'au niveau des centimes additionnels au précompte immobilier, la situation de la commune de Pont-à-Celles reste peu enviable et fait apparaître celle-ci comme lourdement défavorisée par rapport aux autres communes, tant de la Province de Hainaut que de l'ensemble de la Région wallonne ;

Considérant en effet que le rendement de 2600 centimes additionnels au précompte immobilier – c'est-à-dire le taux maximum permis dans le cadre de la paix fiscale – est assez catastrophique ;

Considérant ainsi que la valeur de 100 centimes additionnels au précompte immobilier (2017) était à Pont-à-Celles de 98.128 € contre 137.341 € pour la moyenne des communes de la Province de Hainaut, et 121.226 € pour la moyenne des communes de la Région wallonne ;

Considérant que ces recettes ne représentaient donc à Pont-à-Celles que 71,45 % de celles de la moyenne des communes de la Province de Hainaut, et 80,95 % de celles de la moyenne des communes de la Région wallonne ;

Considérant que cette situation, structurelle, met en péril la situation financière de la commune et, par conséquent, les services qu'elle peut offrir aux citoyens ;

Considérant par ailleurs que le décret du 15 juillet 2008 susvisé organise la répartition annuelle du Fonds des communes, outre la dotation minimale garantie, en fonction de 5 dotations, dont 30 % pour la Péréquation fiscale, qui comprend elle-même deux tranches réparties comme suit :

- 22 % pour la péréquation de la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques ;
- 8 % pour la péréquation fiscale additionnelle au précompte immobilier ;

Considérant que ce n'est donc qu'à raison de 8% que la faiblesse du rendement du PRI au niveau de la commune est contrebalancée par la formule mise en place par le décret susvisé ;

Considérant de plus que ledit décret organise cette péréquation fiscale additionnelle au précompte immobilier selon la formule suivante :

$$\text{PrI} = (\text{potentiel PrI Région} - \text{potentiel PrI commune}) * (\text{taux commune}/100) * \text{population}$$

Considérant dès lors que la fixation du taux à 2600 centimes additionnels au lieu de 3000 entraînerait, outre une perte fiscale directe, une perte supplémentaire dans le cadre du calcul de la dotation pour péréquation fiscale additionnelle au précompte immobilier ;

Considérant en outre que le décret du 15 juillet 2008 susvisé organise la répartition annuelle du Fonds des communes, au-delà de la dotation minimale garantie, en fonction de 5 dotations, dont 53 % pour la prise en compte des Externalités ;

Considérant que, dans ce cadre, les dépenses normées pour chaque commune sont calculées selon la formule suivante :

$$\text{Dépenses normées} = [A + (B * \text{population}) + (C * \text{population} * \text{population})] * (\text{taux IPP commune} / \text{taux IPP moyen}) * (\text{taux PrI commune} / \text{taux PrI moyen})$$

où

- A est égal à - 243.985,9 ;
- B est égal à 794,5123 ;
- C est égal à 0,005604 ;

Considérant que la valeur du taux communal additionnel au précompte immobilier fait partie des facteurs influençant le calcul ci-dessus ;

Considérant que la perte de recettes fiscales engendrées par un taux de 2600 centimes additionnels, par rapport à celui de 3000 centimes, serait donc accentuée par une double perte complémentaire, au niveau de la dotation pour péréquation fiscale additionnelle au précompte immobilier d'une part, et au niveau de la dotation que recevrait la commune dans le cadre de la dotation « Externalités » d'autre part ;

Considérant qu'il doit donc être mis fin, autant que faire se peut, à cette difficulté financière considérable, qui pénalise la santé financière de la commune et met en péril l'équilibre budgétaire ;

Considérant qu'il convient donc de maintenir le taux des centimes additionnels au précompte immobilier à 3000 centimes ;

Considérant que, dans sa circulaire budgétaire susvisée, le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, du Logement et du Tourisme précise que « *l'autonomie fiscale dévolue aux pouvoirs locaux doit se concilier avec la responsabilité que s'est donnée le Gouvernement wallon de veiller à la préservation de l'intérêt général qui implique de veiller à ce que la politique fiscale des pouvoirs locaux s'intègre dans le cadre plus global de l'ensemble des fiscalités qui pèsent sur les entreprises et les citoyens wallons* » et que « *il convient donc que les pouvoirs locaux veillent à pratiquer des politiques cohérentes et raisonnables et que l'effort financier demandé aux contribuables conserve un caractère de juste participation à la vie de la Région* » ;

Considérant qu'en maintenant le taux des centimes additionnels au précompte immobilier à 3.000, la commune de Pont-à-Celles ne contrevient pas à ces directives ;

Considérant en effet que l'effort financier demandé aux contribuables, dont il est question dans la circulaire susvisée, ne peut être jugé en fonction d'un taux nominal d'imposition ;

Considérant que ce dernier ne représente en effet qu'une donnée abstraite et arbitraire, indépendante du rendement qu'il induit ;

Considérant ainsi que 2600 centimes additionnels peuvent représenter, pour les habitants, un impôt considérable dans certaines communes, et beaucoup moins important dans d'autres ;

Considérant dès lors que la philosophie de la circulaire susmentionnée ne peut s'apprécier qu'en tenant compte, plutôt, du réel impact financier de ce taux d'imposition sur les habitants ;

Considérant qu'en l'occurrence la valeur par habitant de 100 centimes additionnels au précompte immobilier (2017) représentait, pour la commune de Pont-à-Celles, 5,68 € contre 8,24 € pour la moyenne des communes de la Province de Hainaut et 10,10 € pour la moyenne des communes de la Région wallonne ;

Que 2600 centimes additionnels au précompte immobilier ne représentaient dès lors, sur base des données 2017, que 147,68 € par habitant pour la commune de Pont-à-Celles, contre 214,24 € pour la moyenne des communes de la Province de Hainaut et 262,60 € pour la moyenne des communes de la Région wallonne ;

Considérant que le maintien des centimes additionnels au précompte immobilier à 3.000 contribuerait donc simplement à un rattrapage partiel du rendement de cette taxe par comparaison aux moyennes rencontrées dans les communes de la Province de Hainaut et de la Région wallonne ;

Considérant dès lors que l'effort financier demandé aux contribuables conserve bien un caractère de juste participation à la vie de la Région wallonne et s'intègre également dans le cadre plus global de l'ensemble des fiscalités qui pèsent sur les entreprises et les citoyens wallons ;

Considérant enfin que le maintien des centimes additionnels au précompte immobilier à 3.000 est absolument nécessaire dans le cadre de la recherche de l'équilibre budgétaire recommandé

par les circulaires susvisées, au vu des dépenses auxquelles la commune est confrontée et de la diminution d'autres recettes dont elle dispose ;

Vu la transmission dossier au Directeur financier en date du 15 octobre 2019 ;

Vu l'avis de légalité remis par le Directeur financier en date du 21 octobre 2019 ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

Il est établi pour l'exercice 2020, 3.000 centimes additionnels communaux au précompte immobilier dû à l'Etat par les propriétaires d'immeubles sis sur le territoire de la commune.

Article 2

Le présent règlement entrera en vigueur après sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 3

La présente délibération sera transmise :

- au Gouvernement wallon, via l'application e-Tutelle ;
- au Directeur financier ;
- au Directeur général ;
- au service Taxes ;
- au service Secrétariat, pour publication ;
- au service Communication, pour publication sur le site internet communal ;
- au Service Public Fédéral Finances, Centre de perception, à l'attention de M. Ch. DEWIT, North Galaxy – Tour A 18^{ème} étage, Boulevard du Roi Albert II, 33, bte 43, à 1030 Bruxelles.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 6 - FINANCES : Redevance communale sur la fourniture de poubelles de table pour les déchets organiques – Exercices 2020 à 2025 – Taux – Décision

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3131-1 § 1^{er}, 3^o ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Vu le décret wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

VU la délibération du Conseil communal du 18 mars 2013 décidant de marquer sa volonté de mettre en place une collecte sélective de la fraction fermentescible des ordures ménagères sur le territoire communal ;

CONSIDERANT que la collecte sélective de la fraction fermentescible des ordures ménagères à l'aide de conteneurs à puce est organisée, sur le territoire communal, depuis janvier 2014 ;

VU l'ordonnance de police administrative relative à la collecte des déchets ménagers, adoptée par le Conseil communal du 13 octobre 2014 ;

CONSIDERANT les difficultés rencontrées par certains citoyens dans la gestion de la fraction organique des déchets ménagers ;

CONSIDERANT la proposition de TIBI de mettre à disposition des citoyens via les communes, des poubelles de table composées d'un seau ventilé et de sacs biodégradables offrant une ventilation maximale, permettant de réduire significativement l'humidité et le poids des déchets alimentaires ;

VU la délibération du Conseil Communal de ce jour décidant d'approuver le règlement relatif à la fourniture aux ménages de poubelles de table pour les déchets organiques ;

VU la situation financière de la commune ;

CONSIDERANT la proposition du Collège communal de mettre cet équipement à disposition des citoyens qui le désirent, au prix coûtant facturé par TIBI majoré des frais administratifs et postaux liés à cette opération;

Considérant que ces poubelles de table ne sont pas vendues à l'unité dans les commerces de la région, considérant dès lors que la commune peut assurer le rôle d'intermédiaire à la vente par unité ;

Considérant qu'il y a donc lieu de fixer le prix de la poubelle de table à l'unité ;

Considérant que le prix de vente des poubelles de table commandées par l'intercommunale TIBI par conditionnement de 100 unités est fixé à 8,98 euros pièce ;

Considérant la proposition formulée par le Collège communal, consistant à fixer le prix de la redevance pour fourniture de ces poubelles de table composées d'un seau ventilé et de 2 rouleaux de 50 sacs biodégradables à 10 euros pièce afin de prendre en charge les frais administratifs et postaux liés à cette opération ;

Vu la transmission dossier au Directeur financier en date du 15 octobre 2019 ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 21 octobre 2019 ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance sur la fourniture aux ménages de poubelles de table pour les déchets organiques.

Article 2

La redevance visée à l'article 1^{er} est fixée à 10 € par poubelle de table composée d'un seau ventilé et de deux rouleaux de 50 sacs biodégradables.

Article 3

La redevance est payable au comptant à la livraison contre remise d'une preuve de paiement, par similitude aux dispositions de l'article L3321-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Elle est immédiatement due et exigible.

Article 4

A défaut de paiement, une facture, à acquitter sans délai, sera adressée au redevable.

En cas de non-paiement dans le mois de l'envoi de la facture, une mise en demeure sera adressée par courrier recommandé au redevable. Les frais de cette mise en demeure, fixés à 10,00 euro, seront à charge du redevable et, si besoin, recouverts par contrainte conformément à l'article L1124-40 §1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 5

Toute contestation de la facture devra être introduite par écrit, par recommandé ou contre accusé de réception, au Collège communal (Place communale, 22 à 6230 Pont-à-Celles), dans un délai de 30 jours calendriers de son envoi par l'Administration communale.

Article 6

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, et sous la réserve de l'existence d'une réclamation déclarée rejetée ou sur laquelle il n'y a pas eu de décision, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête du Directeur financier sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège communal. Conformément aux dispositions du Code judiciaire, les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

Les frais de la mise en demeure par courrier recommandé, prévue à l'article L1124-40 CDLD, fixés à 10,00 euro, sont à charge du redevable et portés en compte sur la contrainte non fiscale.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée, le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

Article 7

Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1^{er} CDLD. En cas de recours, le Directeur financier fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur après sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 9

La présente délibération sera transmise :

- à la Région Wallonne, via l'application e-Tutelle, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation ;
- au Directeur financier ;
- au Directeur général ;
- au service Environnement ;

- au service Secrétariat pour publication ;
- au service Communication pour publication sur le site internet communal.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 7 - FINANCES : Taxe communale sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers – Exercice 2020 – Règlement – Décision

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3131-1-§1^{er}, 3° et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le Code Judiciaire, notamment les articles 1385decies et 1385undecies ;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus 92 ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Vu le décret wallon du 27 juin 1996 aux déchets, notamment l'article 21 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 mars 2013 décidant de marquer sa volonté :

- de mettre en place une collecte des ordures ménagères à l'aide de conteneurs à puce à partir de 2014 ;
- de mettre en place simultanément une collecte sélective de la fraction fermentescible des ordures ménagères sur le territoire communal ;

Considérant que la collecte des ordures ménagères à l'aide de conteneurs à puce et la collecte sélective de la fraction fermentescible des ordures ménagères est organisée, sur le territoire communal, depuis le 7 janvier 2014 ;

Vu l'ordonnance de police administrative relative à la collecte des déchets ménagers, adoptée par le Conseil communal en séance du 13 octobre 2014 ;

Considérant que la charge financière générée par la collecte et le traitement des déchets ménagers s'accroît et que les communes sont tenues de répercuter ce coût aux bénéficiaires du service ;

Considérant que la contribution des bénéficiaires de la gestion des déchets doit être établie de manière à couvrir entre 95 et 110 % des coûts de gestion des déchets ;

Considérant qu'un des leviers sur lesquels la commune doit agir afin d'atteindre ce taux minimal de couverture du coût-vérité pour l'exercice d'imposition 2020 est la taxe communale sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers ;

Vu l'article 5 de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de population et aux cartes d'identité et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques ;

Vu l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers ;

Considérant que pour l'application du présent règlement, le contribuable est la personne de référence du ménage inscrite comme telle au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ;

Vu les dispositions réglementaires relatives au maintien et au retrait du droit à l'intervention majorée de l'assurance soins de santé ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation ;

Vu la situation financière de la commune et notamment la nécessité d'équilibrer son budget et de disposer des moyens nécessaires à l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant la proposition formulée par le Collège communal ;

Vu la transmission dossier au Directeur financier en date du 15 octobre 2019 ;

Vu l'avis de légalité remis par le Directeur financier en date du 21 octobre 2019 ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

§ 1^{er}. Il est établi, pour l'exercice 2020, une taxe communale annuelle sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers.

Au sens du présent règlement, on entend par :

- « déchet ménager » : tout déchet provenant de l'activité usuelle des ménages, à l'exclusion des déchets dangereux tels que définis par le décret du 27 juin 1996 susvisé ;
- « déchet résiduel » : la part des déchets ménagers qui restent après les collectes sélectives (organiques, emballages, ...)
- « déchet organique » : la fraction compostable ou biométhanisable des ordures ménagères brutes.

§ 2. La taxe est constituée d'une partie forfaitaire relative au service minimum défini à l'article 2 du présent règlement, et d'une partie proportionnelle variable relative aux services complémentaires tarifés conformément aux règles reprises à l'article 5 du présent règlement.

Article 2

La partie forfaitaire de la taxe est due par toute personne de référence d'un ménage inscrite, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, aux registres de la population ou des étrangers conformément aux dispositions prescrites par l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers, occupant tout ou partie d'un immeuble bénéficiant du service de collecte des déchets ménagers et assimilés, que celui-ci soit assuré par conteneur(s) muni(s) d'une puce électronique ou par le biais de sacs poubelles, et que cette personne ait ou non recours effectif à ce service.

Cette partie forfaitaire de la taxe couvre les services de gestion des déchets prévus dans l'ordonnance de police administrative relative à la collecte des déchets ménagers et comprend, sauf pour les cas particuliers définis aux articles 7 et 8 du présent règlement :

- la collecte des PMC, des papiers/cartons et des verres, hormis la fourniture des récipients ;
- l'accès au réseau de parcs de recyclage ;
- la mise à disposition de deux conteneurs par ménage :
 - o un conteneur pour les déchets résiduels
 - o un conteneur pour les déchets organiques
- la vidange à douze reprises du/des conteneurs destinés aux déchets résiduels, conformément aux modalités définies à l'article 8 du présent règlement s'il échet ;
- la vidange à vingt-quatre reprises du/des conteneurs destinés aux déchets organiques, conformément aux modalités définies à l'article 8 du présent règlement s'il échet ;
- le traitement de :
 - o 70 kg de déchets résiduels par membre d'un ménage composé d'une seule personne au 1^{er} janvier et par an ;
 - o 65 kg de déchets résiduels par membre d'un ménage composé de deux personnes au 1^{er} janvier et par an ;
 - o 60 kg de déchets résiduels par membre d'un ménage composé de trois personnes et plus au 1^{er} janvier et par an ;
- le traitement de 50 kg de déchets organiques par membre de ménage au 1^{er} janvier et par an ;
- l'accès à une base de données avec un identifiant par ménage permettant de suivre la quantité de déchets déposée ;
- les actions de prévention et de communication ;
- les frais généraux.

Par dérogation à l'alinéa précédent, pour les personnes donc les déchets continuent d'être collectés par le biais de sacs poubelles conformément à l'article 6 de l'ordonnance de police administrative relative à la collecte des déchets ménagers, cette partie forfaitaire de la taxe couvre les services de gestion des déchets prévus dans l'ordonnance de police administrative relative à la collecte des déchets ménagers et comprend :

- la collecte des PMC, des papiers/cartons et des verres, hormis la fourniture des récipients ;
- l'accès au réseau de parcs de recyclage ;
- la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés, avec fourniture gratuite sauf pour les secondes résidences de 10 vignettes autocollantes à coller sur les sacs poubelles ;
- les actions de prévention et de communication ;
- les frais généraux.

La partie forfaitaire de la taxe est établie par année, toute année commencée étant due en entier et la situation au 1^{er} janvier de l'exercice étant seule prise en considération.

La partie forfaitaire de la taxe n'est toutefois pas due pour les personnes de référence qui ont introduit une demande de changement d'adresse pour un transfert dans une autre commune ou dans une maison de repos ou de soins de l'entité, avant le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition concerné et dont l'inscription n'a pu, pour des raisons administratives, être effectuée avant le 1^{er} janvier de ce même exercice d'imposition.

Article 3

La partie forfaitaire de la taxe est fixée comme suit :

- pour les personnes de référence d'un ménage constitué d'une seule personne : 125 €
- pour les personnes de référence d'un ménage constitué de deux personnes : 170 €

- pour les personnes de référence d'un ménage constitué de trois personnes et plus : 175 €

Article 4

§1. La partie forfaitaire de la taxe est toutefois ramenée à 80 € pour la personne de référence d'un ménage constitué d'une seule personne qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, a droit à une intervention majorée de l'assurance soins de santé (BIM, OMNIO).

§2. La partie forfaitaire de la taxe est toutefois ramenée à 100 € pour la personne de référence d'un ménage constitué de deux personnes qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, a droit, personnellement ou par l'intermédiaire d'une personne dont elle a la charge, à une intervention majorée de l'assurance soins de santé (BIM, OMNIO).

§3. La partie forfaitaire de la taxe est toutefois ramenée à 105 € pour la personne de référence d'un ménage constitué de trois personnes et plus qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, a droit, personnellement ou par l'intermédiaire d'une personne dont elle a la charge, à une intervention majorée de l'assurance soins de santé (BIM, OMNIO).

§4. Les renseignements permettant de vérifier si les redevables peuvent bénéficier de la réduction visée aux §§ 1 à 3 seront fournis par la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale.

§5. La partie forfaitaire de la taxe est toutefois ramenée à 80 € pour la personne de référence d'un ménage constitué d'une seule personne ayant bénéficié pendant une durée de six mois au cours de l'année civile précédant l'exercice d'imposition concerné, du revenu d'intégration sociale ou d'une allocation sociale équivalente au RIS.

§6. La partie forfaitaire de la taxe est toutefois ramenée à 100 € pour la personne de référence d'un ménage constitué de deux personnes qui, pendant une durée de six mois au cours de l'année civile précédant l'exercice d'imposition concerné a bénéficié, personnellement ou par l'intermédiaire d'une personne dont elle a la charge, du revenu d'intégration sociale ou d'une allocation sociale équivalente au RIS.

§7. La partie forfaitaire de la taxe est toutefois ramenée à 105 € pour la personne de référence d'un ménage constitué de trois personnes et plus qui, pendant une durée de six mois au cours de l'année civile précédant l'exercice d'imposition concerné a bénéficié, personnellement ou par l'intermédiaire d'une personne dont elle a la charge, du revenu d'intégration sociale ou d'une allocation sociale équivalente au RIS.

§8. Les renseignements permettant de vérifier si les redevables peuvent bénéficier de la réduction visée aux §§ 5 à 7 seront fournis par le CPAS.

§9. La partie forfaitaire de la taxe est toutefois ramenée à 80 € pour la personne de référence d'un ménage constitué d'une seule personne ayant bénéficié, en qualité d'isolé, des allocations attribuées aux chômeurs complets pendant une durée d'un an au cours de l'année civile précédant l'exercice d'imposition concerné.

§10. La partie forfaitaire de la taxe est toutefois ramenée à 100 € pour la personne de référence d'un ménage constitué de deux personnes ayant bénéficié, en qualité de personne de référence du ménage, des allocations attribuées aux chômeurs complets pendant une durée d'un an au cours de l'année civile précédant l'exercice d'imposition concerné. Cette réduction est également accordée si la personne de référence reprise au registre national n'est pas considérée comme travailleur ayant charge de famille au sens de la législation sur le chômage par l'ONEM mais qu'elle apporte la preuve que son cohabitant (conjoint ou partenaire) perçoit des allocations de chômage en tant que travailleur ayant charge de famille.

§11. La partie forfaitaire de la taxe est toutefois ramenée à 105 € pour la personne de référence d'un ménage constitué de trois personnes et plus ayant bénéficié, en qualité de personne de référence du ménage, des allocations attribuées aux chômeurs complets pendant une durée d'un an au cours de l'année civile précédant l'exercice d'imposition concerné. Cette réduction est également accordée si la personne de référence reprise au registre national n'est pas considérée comme travailleur ayant charge de famille au sens de la législation sur le chômage par l'ONEM mais qu'elle apporte la preuve que son cohabitant (conjoint ou partenaire) perçoit des allocations de chômage en tant que travailleur ayant charge de famille.

§12. Les contribuables qui peuvent prétendre aux réductions prévues aux §§ 9 à 11 fourniront une attestation de l'ONEM ou de la caisse ayant liquidé les allocations pour la période concernée.

§13. Sont exonérées de la partie forfaitaire de la taxe les personnes constituant un ménage à elles seules, inscrites au registre de la population et domiciliées au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition en maison de repos et/ou de soins agréée.

Article 5

La partie proportionnelle de la taxe est due :

- par toute personne de référence d'un ménage inscrite, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, aux registres de la population ou des étrangers conformément aux dispositions prescrites par l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers, qui utilise le service de collecte des déchets ménagers par conteneur muni d'une puce électronique ; cette partie proportionnelle de la taxe comprend la collecte et le traitement des déchets résiduels et organiques présentés à la collecte au-delà des quantités et des vidanges prévues à l'article 2 du présent règlement ;
- par toute personne de référence d'un ménage inscrite, entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'exercice d'imposition, aux registres de la population ou des étrangers conformément aux dispositions prescrites par l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers, qui utilise le service de collecte des déchets ménagers par conteneur muni d'une puce électronique ; cette partie proportionnelle de la taxe comprend la collecte et le traitement des déchets résiduels et organiques présentés à la collecte dès la première vidange et dès le premier kilo ;
- par le propriétaire de l'immeuble qui utilise le service de collecte des déchets ménagers par conteneur muni d'une puce électronique, durant la période d'inoccupation de celui-ci, cette période étant définie comme celle pendant laquelle l'immeuble n'est pas recensé comme seconde résidence, sauf si cet immeuble dispose d'un conteneur à puce, et pendant laquelle aucune personne n'est inscrite au registre de la population ou au registre des étrangers.

Par dérogation à l'alinéa précédent, pour les habitats verticaux dans lesquels sont domiciliés plusieurs ménages, la partie proportionnelle de la taxe peut être mutualisée et répartie entre les différents ménages selon les modalités fixées par le responsable de l'immeuble à appartements et la commune.

La partie proportionnelle de la taxe est annuelle. Elle varie selon la fréquence des vidanges du ou des conteneurs et selon le poids des déchets mis à la collecte.

Article 6

La partie proportionnelle de la taxe est fixée comme suit :

- pour sa part liée au nombre de vidanges des conteneurs :

- 0,60 € par vidange au-delà des 12 vidanges visées à l'article 2 pour la collecte des déchets résiduels, conformément aux modalités définies à l'article 8 du présent règlement s'il échet ;
- 0,60 € par vidange au-delà des 24 vidanges visées à l'article 2 pour la collecte des déchets organiques, conformément aux modalités définies à l'article 8 du présent règlement s'il échet ;
- pour sa part liée au poids des déchets mis à la collecte :
 - 0,14 € par kilo pour les déchets résiduels au-delà de :
 - 70 kilos et jusqu'à 100 kilos inclus par membre d'un ménage composé d'une personne au 1^{er} janvier ;
 - 65 kg et jusqu'à 100 kilos inclus par membre d'un ménage composé de deux personnes au 1^{er} janvier et par an ;
 - 60 kilos et jusqu'à 100 kilos inclus par membre d'un ménage composé de trois personnes et plus au 1^{er} janvier;
 - 0,18 € par kilo pour les déchets résiduels au-delà de 100 kilos par membre de ménage ;
 - 0,10 € par kilo pour les déchets organiques au-delà de 50 kilos par membre de ménage.

Article 7

Par dérogation à l'article 6, les ménages dont un membre est un(e) accueillant(e) agréé(e) par l'ONE bénéficient, à leur demande et sur production avant le 31 mars de l'exercice d'imposition d'un document attestant de leur reconnaissance par l'ONE :

- d'un conteneur supplémentaire de 140 litres pour les déchets résiduels, destiné uniquement à leur activité professionnelle ;
- d'une exonération de la partie proportionnelle de la taxe équivalant à maximum 7 vidanges des conteneurs pour les déchets résiduels, une vidange étant comptabilisée à chaque sortie de conteneur pour les déchets résiduels, qu'un seul ou les deux conteneurs soient sortis ;
- d'une exonération de la partie proportionnelle de la taxe équivalant à maximum 60 kg de déchets résiduels par place d'accueil.

Tout constat d'utilisation inadéquate du conteneur à usage professionnel peut entraîner sa suppression et celle des exonérations visées à l'alinéa précédent.

Article 8

Par dérogation à l'article 6, les ménages dont un ou plusieurs membres de plus de six ans souffrent d'une incontinence attestée par certificat médical bénéficient, à leur demande :

- d'une exonération de la partie proportionnelle de la taxe équivalant à maximum 200 kg de déchets résiduels par membres du ménage de plus de six ans souffrant de cette incontinence.

Article 9

En complément des services compris dans la partie forfaitaire de la taxe visés à l'article 2 du présent règlement, les ménages peuvent demander la mise à disposition d'un conteneur pour les déchets résiduels supplémentaire et/ou d'un conteneur pour les déchets organiques supplémentaire, moyennant le paiement d'une taxe de 6 euros par conteneur supplémentaire.

Dans ce cas :

- une seule vidange de déchets résiduels sera comptabilisée à chaque sortie de conteneur pour les déchets résiduels, qu'un seul ou les deux conteneurs soient sortis ;
- une seule vidange de déchets organiques sera comptabilisée à chaque sortie de conteneur pour les déchets organiques, qu'un seul ou les deux conteneurs soient sortis ;

- le calcul des quantités de déchets traités s'effectuera en additionnant les quantités enlevées dans les conteneurs concernés (pour déchets résiduels ou pour déchets organiques).

Article 10

Les taxes établies par le présent règlement sont perçues par voie de rôles rendus exécutoires par le Collège communal.

Les taxes complémentaires visées aux articles 5 et suivants, dont le montant est inférieur à 1 euro, ne sont pas enrôlées.

Article 11

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Le rappel préalable au commandement par voie d'huissier s'effectuera par envoi recommandé dont les frais fixés à 10,00 euro seront à charge du contribuable et recouverts selon les dispositions du Code des Impôts sur les Revenus (C.I.R. 92).

Article 12

Le présent règlement entrera en vigueur après sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 13

La présente délibération sera transmise :

- au Gouvernement wallon, via l'application e-Tutelle, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation ;
- au Directeur financier ;
- au Directeur général ;
- au service Environnement ;
- au service Taxes ;
- au service Secrétariat, pour publication ;
- au service Communication, pour publication sur le site internet communal.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 8 - FINANCES : Redevance communale sur la fourniture de vignettes à coller sur les sacs poubelles destinés au service de l'enlèvement et du traitement des déchets ménagers – Exercice 2020 – Règlement – Décision

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3131-1 § 1^{er}, 3^o ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Vu le décret wallon du 27 juin 1996 aux déchets, notamment l'article 21 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 mars 2013 décidant de marquer sa volonté :

- de mettre en place une collecte des ordures ménagères à l'aide de conteneurs à puce à partir de 2014 ;
- de mettre en place simultanément une collecte sélective de la fraction fermentescible des ordures ménagères sur le territoire communal ;

Considérant que la collecte des ordures ménagères à l'aide de conteneurs à puce et la collecte sélective de la fraction fermentescible des ordures ménagères est organisée, sur le territoire communal, depuis le 7 janvier 2014 ;

Vu l'ordonnance de police administrative relative à la collecte des déchets ménagers, adoptée par le Conseil communal séance du 13 octobre 2014 ;

Considérant qu'en application de cette ordonnance de police administrative, certains ménages ne sont pas desservis par le système de collecte par conteneurs à puce ;

Considérant que dans ces situations, les déchets doivent être évacués par le système traditionnel des sacs poubelles de l'intercommunale chargée de la collecte et du traitement des déchets ménagers, sur lesquels doit être apposée une vignette autocollante fournie par l'administration communale ;

Attendu que la charge financière générée par la collecte des déchets ménagers et assimilés s'accroît et que les communes sont tenues de répercuter ce coût aux bénéficiaires du service ;

Considérant que la contribution des bénéficiaires de la gestion des déchets doit être établie de manière à couvrir entre 95 et 110 % des coûts de gestion des déchets ;

Considérant qu'un des leviers sur lesquels la commune peut agir afin d'atteindre ce taux minimal de couverture du coût-vérité est la redevance communale sur la vente de vignettes autocollantes à poser sur les sacs poubelles destinés au service de l'enlèvement et du traitement de certains déchets ménagers ;

Vu la proposition formulée par le Collège communal, consistant à fixer le prix de vente de la vignette autocollante à 1 € ;

Considérant que le prix de vente des vignettes autocollantes susvisées couvre, d'une part, l'achat de ces vignettes par l'Administration et, d'autre part, une partie du coût du service rendu, complémentaire au service minimum ;

Vu la transmission dossier au Directeur financier en date du 15 octobre 2019 ;

Vu l'avis de légalité remis par le Directeur financier en date du 21 octobre 2019 ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

Il est établi, pour l'exercice 2020, une redevance sur la fourniture de la vignette autocollante à apposer sur les sacs poubelles de l'intercommunale chargée de l'enlèvement et du traitement des déchets ménagers, telle que prévue à l'article 6 de l'ordonnance de police administrative relative à la collecte des déchets ménagers susvisée.

Article 2

La redevance visée à l'article 1^{er} est fixée à 1,00 € par vignette autocollante.

Article 3

La redevance est payable au comptant à la livraison contre remise d'une preuve de paiement, par similitude aux dispositions de l'article L3321-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Elle est immédiatement due et exigible.

Article 4

A défaut de paiement, une facture, à acquitter sans délai, sera adressée au redevable.

En cas de non-paiement dans le mois de l'envoi de la facture, une mise en demeure sera adressée par courrier recommandé au redevable. Les frais de cette mise en demeure, fixés à 10,00 euro, seront à charge du redevable et, si besoin, recouverts par contrainte conformément à l'article L1124-40 §1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 5

Toute contestation de la facture devra être introduite par écrit, par recommandé ou contre accusé de réception, au Collège communal (Place communale, 22 à 6230 Pont-à-Celles), dans un délai de 30 jours calendriers de son envoi par l'Administration communale.

Article 6

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, et sous la réserve de l'existence d'une réclamation déclarée rejetée ou sur laquelle il n'y a pas eu de décision, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête du Directeur financier sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège communal. Conformément aux dispositions du Code judiciaire, les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

Les frais de la mise en demeure par courrier recommandé, prévue à l'article L1124-40 CDLD, fixés à 10,00 euro, sont à charge du redevable et portés en compte sur la contrainte non fiscale.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée, le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

Article 7

Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1^{er} CDLD. En cas de recours, le Directeur financier fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur après sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 9

La présente délibération sera transmise :

- au Gouvernement wallon, via l'application e-Tutelle, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation ;
- au Directeur financier ;
- au Directeur général ;
- au service Environnement ;
- au service Taxes ;
- au service Secrétariat pour publication ;
- au service Communication, pour publication sur le site internet communal.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 9 - FINANCES : Redevance communale sur la fourniture de sacs poubelles aux utilisateurs des salles communales et aux organisateurs de manifestations ouvertes au public se déroulant sur le domaine public et autorisées par les autorités communales – Exercice 2020 – Règlement – Décision

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3131-1 § 1^{er}, 3^o ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Vu le décret wallon du 27 juin 1996 aux déchets ;

Vu l'ordonnance de police administrative relative à la collecte des déchets ménagers assimilés et de certains autres déchets, adoptée par le Conseil communal du 13 octobre 2014, notamment les articles 1, 2 et 4 § 3 ;

Considérant que, pour les bâtiments communaux proposés à la location, la mise à disposition d'un conteneur serait trop onéreuse pour l'administration vu la fréquentation variable de ces locaux d'une part, et ne permettrait pas l'application du principe de pollueur-payeur d'autre part, la quantité déversée par chaque utilisateur ne pouvant pas être contrôlée et donc affectée ;

Considérant donc que, dans ces situations, les déchets pourront être évacués par le système traditionnel des sacs poubelles de l'intercommunale chargée de la collecte et du traitement des déchets ménagers ; que des sacs de couleur orange d'une contenance de 100 litres sont prévus par cette dernière pour l'évacuation de ces déchets « assimilés privés » ;

Considérant également que les organisateurs de manifestations ouvertes au public se déroulant sur le domaine public et autorisées par les autorités communales, ont la possibilité, pour l'évacuation de leurs déchets, de recourir au système traditionnel des sacs poubelles de l'intercommunale chargée de la collecte et du traitement des déchets ménagers ; que des sacs de couleur orange d'une contenance de 100 litres sont prévus par cette dernière pour l'évacuation de ces déchets « assimilés privés » ; que l'ordonnance de police relative à la collecte des déchets ménagers assimilés et de certains autres déchets susvisée leur permet d'utiliser ces sacs poubelles spécifiques vendus à l'unité à l'administration communale ;

Considérant qu'afin d'éviter que des usagers occasionnels doivent acquérir de tels sacs poubelles par conditionnement important, la commune peut assurer le rôle d'intermédiaire à la vente par unité ;

Considérant que dans ce cadre la commune n'intervient donc que comme intermédiaire à la vente, et qu'il y a lieu de fixer le prix du sac au prix coûtant à l'unité ;

Vu le courrier de l'intercommunale TIBI du 29 octobre 2019 informant la commune que le prix de ces sacs est fixé à 2,80 € par unité ;

Considérant la proposition formulée par le Collège communal, consistant à fixer le prix de vente de ce sac, à l'administration communale, 2,80 € pièce;

Vu la transmission dossier au Directeur financier en date du 15 octobre 2019 ;

Vu l'avis de légalité remis par le Directeur financier en date du 21 octobre 2019 ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

Il est établi, pour l'exercice 2020, une redevance sur la fourniture par la commune, aux utilisateurs des salles communales et aux organisateurs de manifestations ouvertes au public se déroulant sur le domaine public et autorisées par les autorités communales, de sacs poubelles produits par l'intercommunale TIBI et réservés aux producteurs de déchets « assimilés privés ».

Article 2

La redevance visée à l'article 1^{er} est fixée à 2,80 € par sac poubelle, d'une contenance de 100 litres.

Article 3

La redevance est payable au comptant à la livraison contre remise d'une preuve de paiement, par similitude aux dispositions de l'article L3321-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Elle est immédiatement due et exigible.

Article 4

A défaut de paiement, une facture, à acquitter sans délai, sera adressée au redevable.

En cas de non-paiement dans le mois de l'envoi de la facture, une mise en demeure sera adressée par courrier recommandé au redevable. Les frais de cette mise en demeure, fixés à 10,00 euro, seront à charge du redevable et, si besoin, recouverts par contrainte conformément à l'article L1124-40 §1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 5

Toute contestation de la facture devra être introduite par écrit, par recommandé ou contre accusé de réception, au Collège communal (Place communale, 22 à 6230 Pont-à-Celles), dans un délai de 30 jours calendriers de son envoi par l'Administration communale.

Article 6

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, et sous la réserve de l'existence d'une réclamation déclarée rejetée ou sur laquelle il n'y a pas eu de décision, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête du Directeur financier sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège communal. Conformément aux dispositions du Code judiciaire, les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

Les frais de la mise en demeure par courrier recommandé, prévue à l'article L1124-40 CDLD, fixés à 10,00 euro, sont à charge du redevable et portés en compte sur la contrainte non fiscale.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée, le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

Article 7

Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1^{er} CDLD. En cas de recours, le Directeur financier fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur après sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 9

La présente délibération sera transmise :

- au Gouvernement wallon, via l'application e-Tutelle, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation ;
- au Directeur financier ;
- au Directeur général ;
- au service Environnement ;
- au service Taxes ;
- au service Secrétariat pour publication ;
- au service Communication, pour publication sur le site internet communal.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 10 - FINANCES : Redevance sur le prêt de livres dans les bibliothèques publiques de Pont-à-Celles – Exercices 2020 à 2025 - Règlement – Taux – Décision

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3131-1 § 1^{er}, 3^o ;

Vu la Charte des bibliothèques du réseau de Pont-à-Celles, approuvée par le Conseil communal en séance du 11 février 2019 ;

Considérant que le prêt de livres, de liseuses ainsi que la réalisation de photocopies ou impressions dans les bibliothèques du réseau de Pont-à-Celles, engendrent des coûts ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu la transmission dossier au Directeur financier en date du 15 octobre 2019 ;

Vu l'avis de légalité remis par le Directeur financier en date du 21 octobre 2019 ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur le prêt de livres et de liseuses et sur la réalisation de photocopies ou d'impressions dans les bibliothèques du réseau de Pont-à-Celles.

Article 2

La redevance visée à l'alinéa 1^{er} est fixée comme suit :

- abonnement pour une année civile : 6 €
- prêt d'un livre :
 - o si abonnement : gratuit
 - o sans abonnement : 0,25 € par livre, majoré d'1 € de droit d'auteur
- prolongation du prêt d'un livre :
 - o si abonnement : gratuit
 - o sans abonnement : 0,25 € pour une prolongation
- retard dans le retour d'un livre : 0,50 € par document et par semaine de retard
- photocopie A4 noir et blanc : 0,10 € par page

- photocopie A4 couleur : 0,20 € par page
- photocopie A3 noir et blanc : 0,20 € par page
- photocopie A3 couleur : 0,35 € par page
- impression via ordinateur : 0,15 € par page
- prêt d'une liseuse :
 - o si abonnement : gratuit
 - o sans abonnement : 0,25 € pour 4 semaines

Les jeunes de moins de 25 ans, ainsi que les collectivités visées par la Charte des bibliothèques du réseau de Pont-à-Celles bénéficient néanmoins de la gratuité des prêts.

Article 3

La redevance est payable au comptant à la livraison contre remise d'une preuve de paiement, par similitude aux dispositions de l'article L3321-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Elle est immédiatement due et exigible.

Article 4

A défaut de paiement, une facture, à acquitter sans délai, sera adressée au redevable.

En cas de non-paiement dans le mois de l'envoi de la facture, une mise en demeure sera adressée par courrier recommandé au redevable. Les frais de cette mise en demeure, fixés à 10,00 euro, seront à charge du redevable et, si besoin, recouverts par contrainte conformément à l'article L1124-40 §1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 5

Toute contestation de la facture devra être introduite par écrit, par recommandé ou contre accusé de réception, au Collège communal (Place communale, 22 à 6230 Pont-à-Celles), dans un délai de 30 jours calendriers de son envoi par l'Administration communale.

Article 6

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, et sous la réserve de l'existence d'une réclamation déclarée rejetée ou sur laquelle il n'y a pas eu de décision, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête du Directeur financier sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège communal. Conformément aux dispositions du Code judiciaire, les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

Les frais de la mise en demeure par courrier recommandé, prévue à l'article L1124-40 CDLD, fixés à 10,00 euro, sont à charge du redevable et portés en compte sur la contrainte non fiscale.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée, le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

Article 7

Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1^{er} CDLD. En cas de recours, le Directeur financier fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur après sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 9

La présente délibération sera transmise :

- au Gouvernement wallon, via l'application e-Tutelle, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation ;
- au Directeur financier et au Directeur général ;
- à la Bibliothèque, au service Taxes et au service Secrétariat pour publication ;
- au service Communication, pour publication sur le site internet communal.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 11 - FINANCES : Redevance communale sur la location de divers bâtiments/locaux communaux – Exercice 2020 – Règlement – Taux – Décision

Le conseil communal en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3131-1 § 1^{er}, 3^o ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Considérant la volonté de la commune de mettre à disposition de la population divers bâtiments ou locaux communaux, afin d'y organiser de multiples activités ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 décembre 2013 approuvant le règlement établissant les règles générales d'utilisation de divers bâtiments et locaux communaux ;

Considérant que cette mise à disposition à un coût ; qu'il y a donc lieu d'amortir ce coût par des recettes ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu la transmission dossier au Directeur financier en date du 15 octobre 2019 ;

Vu l'avis de légalité remis par le Directeur financier en date du 21 octobre 2019 ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

Il est établi, pour l'exercice 2020, une redevance communale sur la location de divers bâtiments ou locaux communaux.

Article 2

La redevance visée à l'article 1^{er} est établie comme suit :

1. Occupation régulière

Tarif horaire

	Ecole du Centre salle gym	Ecole du Centre Réfectoire	Ecole Theys Luttre Réfectoire	Ecole Theys Luttre salle gym	Viesville – salle polyv.	Ecole du Borneau Réfectoire	Ecole d'Obaix salle gym
Activités sportives	9 euros			5 euros	6,5 euros		5 euros
Activités culturelles, socio-culturelles	9 euros	4 euros	4 euros	5 euros	9 euros	5,5 euros	-----

Ces montants sont réduits de moitié pour une occupation dépassant 10 heures par semaine.

Ces montants sont doublés pour les personnes, associations et clubs hors entité.

2. Occupation ponctuelle

	Salle polyvalente	Salle gym école Centre	Réfectoire école Centre	Réfectoire – Ecole Obaix	Salle de gym Ecole Obaix	Refectoire Ecole Bois Renaud	Salle gym école Theys	Réfectoire école Theys
--	-------------------	------------------------	-------------------------	--------------------------	--------------------------	------------------------------	-----------------------	------------------------

<u>A) ACTIVITES PRIVEES, FAMILIALES SANS DROIT D'ENTREE</u> (communion, baptême, souper, mariage, etc ...)	286 €							
<u>B) ACTIVITES PUBLIQUES</u>								
1) <u>Compétitions sportives</u>								
a) Sans droit d'entrée	96 €	116 €			86 €			
b) Avec droit d'entrée ou buvette	116 €	141 €			101 €			
2) <u>Soirées dansantes</u>								
a) Organisée par une personne privée	401 €							
b) Organisée par un club sportif, une association locale du monde associatif	251 €							
3) <u>Dîner, souper, goûter</u> Organisée par un club sportif, une association locale du monde associatif	181 €		160 €	145 €				
4) <u>Soirée théâtral, conférence, exposition</u>								
- Soirée théâtrale	146 €							
- Conférence avec droit d'entrée	61 €		50 €	45 €		45 €		
- Conférence sans droit d'entrée	31 €		25 €	25 €		25 €		
- Exposition 1 jour	86 €		75 €	70 €		70 €		
- Exposition 2 jours	146 €		125 €	115 €		115 €		
Réunion de 3 hrs maximum organisée par une société philanthropique, ou folklorique locale			6 €			6 €		
Stages socio-culturels durant les vacances scolaires : Forfait journalier de 10 hrs	81 €						41 €	40 €

Ces montants sont doublés pour les personnes, associations et clubs hors entité.

Article 3

Les « Associations scolaires » des écoles communales de Pont-à-Celles (amicales des enseignants, associations de parents, ...) pourront utiliser les locaux gratuitement.

Article 4

La redevance est due par la personne qui fait la demande de location.

Article 5

La redevance est payable au comptant contre remise d'une preuve de paiement, par similitude aux dispositions de l'article L3321-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Elle est immédiatement due et exigible.

Article 6

A défaut de paiement, une facture, à acquitter sans délai, sera adressée au redevable.

En cas de non-paiement dans le mois de l'envoi de la facture, une mise en demeure sera adressée par courrier recommandé au redevable. Les frais de cette mise en demeure, fixés à 10,00 euro, seront à charge du redevable et, si besoin, recouverts par contrainte conformément à l'article L1124-40 §1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 7

Toute contestation de la facture devra être introduite par écrit, par recommandé ou contre accusé de réception, au Collège communal (Place communale, 22 à 6230 Pont-à-Celles), dans un délai de 30 jours calendriers de son envoi par l'Administration communale.

Article 8

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, et sous la réserve de l'existence d'une réclamation déclarée rejetée ou sur laquelle il n'y a pas eu de décision, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête du Directeur financier sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège communal. Conformément aux dispositions du Code judiciaire, les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

Les frais de la mise en demeure par courrier recommandé, prévue à l'article L1124-40 CDLD, fixés à 10,00 euro, sont à charge du redevable et portés en compte sur la contrainte non fiscale.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée, le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

Article 9

Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1^{er} CDLD. En cas de recours, le Directeur financier fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

Article 10

Le présent règlement entrera en vigueur après sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 11

La présente délibération sera transmise :

- au Gouvernement wallon, via l'application e-Tutelle, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation ;
- au Directeur financier ;
- au Directeur général ;
- au service Taxes ;
- au service Location de salles ;
- au service Secrétariat, pour publication ;
- au service Communication, pour publication sur le site internet communal.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 12 - FINANCES : Redevance communale sur la location des Maisons de village – Exercice 2020 – Règlement – Taux – Décision

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3131-1 § 1^{er}, 3° ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 12 novembre 2013 arrêtant le règlement communal relatif à la location et à l'utilisation des Maisons de village ainsi que la délibération du Conseil communal du 13 février 2017 arrêtant le règlement communal relatif à la location et à l'utilisation de la Maison de village de Thiméon ;

Vu la situation financière de la commune et notamment la nécessité d'équilibrer le budget communal ;

Considérant que la Maison de village de Rosseignies dispose de 3 salles avec une superficie plus importante que les autres maisons de village de Viesville, Luttre, Thiméon et Liberchies ;

Considérant que le prix de location inclut 3 heures de nettoyage pour la Maison de village de Rosseignies et 2 heures de nettoyage pour les autres Maisons de village ;

Considérant que le tarif horaire moyen d'une auxiliaire professionnelle a été intégré au forfait prévu à l'article 1^{er} ;

Vu la transmission dossier au Directeur financier en date du 15 octobre 2019 ;

Vu l'avis de légalité remis par le Directeur financier en date du 21 octobre 2019 ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

Il est établi pour l'exercice 2020, une redevance communale sur la location des Maisons de village, fixée comme suit :

- 1° 180 € pour la location, pour un événement, de la Maison de village de Viesville, de Luttre, de Thiméon ou de Liberchies ;
- 2° 200 € pour la location, pour un événement, de la Maison de village de Rosseignies ;
- 3° 7 € pour les réunions des associations, d'une durée de 4 heures.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les diverses associations actives dans la commune peuvent bénéficier gratuitement d'une Maison de village quatre fois par an pour y tenir une réunion de quatre heures.

Article 2

Le prix de la location visé à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er} 1° et 2° comprend respectivement 2 heures de nettoyage et 3 heures de nettoyage.

Toute prestation de nettoyage supplémentaire, éventuellement nécessaire par rapport au forfait fixé à l'article 1^{er}, sera facturée à prix coûtant à l'utilisateur.

Article 3

La redevance est due par la personne ou l'association qui fait la demande de location.

Article 4

La redevance est payable au comptant contre remise d'une preuve de paiement, par similitude aux dispositions de l'article L3321-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Elle est immédiatement due et exigible.

Article 5

A défaut de paiement et/ou en fonction de la nécessité d'une prestation de nettoyage supplémentaire, une facture, à acquitter sans délai, sera adressée au redevable.

En cas de non-paiement dans le mois de l'envoi de la facture, une mise en demeure sera adressée par courrier recommandé au redevable. Les frais de cette mise en demeure, fixés à 10,00 euro, seront à charge du redevable et, si besoin, recouverts par contrainte conformément à l'article L1124-40 §1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 6

Toute contestation de la facture devra être introduite par écrit, par recommandé ou contre accusé de réception, au Collège communal (Place communale, 22 à 6230 Pont-à-Celles), dans un délai de 30 jours calendriers de son envoi par l'Administration communale.

Article 7

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, et sous la réserve de l'existence d'une réclamation déclarée rejetée ou sur laquelle il n'y a pas eu de décision, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête du Directeur financier sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège communal. Conformément aux dispositions du Code judiciaire, les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

Les frais de la mise en demeure par courrier recommandé, prévue à l'article L1124-40 CDLD, fixés à 10,00 euro, sont à charge du redevable et portés en compte sur la contrainte non fiscale.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée, le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

Article 8

Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1^{er} CDLD. En cas de recours, le Directeur financier fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

Article 9

Le présent règlement entrera en vigueur après sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 10

La présente délibération sera transmise :

- au Gouvernement wallon, via l'application e-Tutelle, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation ;
- au Directeur financier ;
- au Directeur général ;
- au service Taxes ;
- au service Location de salles ;
- au service Secrétariat, pour publication ;

- au service Communication, pour publication sur le site internet communal.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 13 - FINANCES : Redevance communale sur l'accueil des enfants dans les plaines de vacances communales – Exercices 2020 à 2025 – Règlement – Taux – Décision

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3131-1 § 1^{er}, 3^o ;

Vu le décret de la Communauté française du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances, englobant les plaines de vacances, les camps de vacances et les séjours de vacances ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 mars 2004 déterminant certaines modalités d'agrément et de subventionnement des centres de vacances ;

Considérant que la commune de Pont-à-Celles organise des plaines de vacances pendant certaines périodes de congés scolaires ; que celles-ci rencontrent un réel besoin auprès de la population ;

Considérant les coûts importants générés par l'organisation de ces plaines de vacances en matière de personnel, de matériel et de denrées alimentaires notamment ;

Vu le règlement d'ordre intérieur des plaines de vacances communales approuvé par le Conseil communal en séance du 24 novembre 2014, qui détermine notamment les modalités d'inscription ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu la transmission dossier au Directeur financier en date du 15 octobre 2019 ;

Vu l'avis de légalité remis par le Directeur financier en date du 21 octobre 2019 ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 une redevance communale sur l'accueil des enfants dans les plaines de vacances communales.

Article 2

La redevance est fixée, par enfant, à 35 € par semaine pour une semaine de 5 jours. Le montant total à payer par semaine est calculé sur la base du nombre de jours effectifs de fonctionnement de la plaine de vacances communale. Chaque semaine est indivisible.

Article 3

La redevance est payable au comptant, contre remise d'une preuve de paiement, par similitude aux dispositions de l'article L3321-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Elle est immédiatement due et exigible.

Elle sera toujours préalable à la participation des enfants à la plaine de vacances. Toutefois, lorsque l'enfant ne peut participer à la plaine de vacances communale pour des raisons médicales, justifiées par un certificat, la redevance sera fractionnée au prorata du nombre de jours d'absence justifiée et sera considérée comme indue pour ces jours d'absence justifiés.

Article 4

A défaut de paiement, une facture, à acquitter sans délai, sera adressée au redevable.

En cas de non-paiement dans le mois de l'envoi de la facture, une mise en demeure sera adressée par courrier recommandé au redevable. Les frais de cette mise en demeure, fixés à 10,00 euro, seront à charge du redevable et, si besoin, recouvrés par contrainte conformément à l'article L1124-40 §1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 5

Toute contestation de la facture devra être introduite par écrit, par recommandé ou contre accusé de réception, au Collège communal (Place communale, 22 à 6230 Pont-à-Celles), dans un délai de 30 jours calendriers de son envoi par l'Administration communale.

Article 6

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, et sous la réserve de l'existence d'une réclamation déclarée rejetée ou sur laquelle il n'y a pas eu de décision, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête du Directeur financier sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège communal. Conformément aux dispositions du Code judiciaire, les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

Les frais de la mise en demeure par courrier recommandé, prévue à l'article L1124-40 CDLD, fixés à 10,00 euro, sont à charge du redevable et portés en compte sur la contrainte non fiscale.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée, le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

Article 7

Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1^{er} CDLD. En cas de recours, le Directeur financier fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

Article 8

La présente délibération est transmise :

- au Gouvernement wallon, via l'application e-Tutelle, dans le cadre de la tutelle d'approbation ;
- au Directeur général ;
- au Directeur financier ;
- aux services Taxes ;
- au service Accueil extrascolaire ;
- au service Secrétariat, pour publication ;

- au service Communication, pour publication sur le site internet communal.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 14 - FINANCES : Redevance communale sur les commerces de produits alimentaires à emporter établis sur la voie publique – Exercices 2020 à 2025 – Règlement – Taux – Décision

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3131-1 § 1^{er}, 3^o ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Considérant que la valeur de l'occupation réelle de l'espace public dans le cadre de l'établissement de commerces de produits alimentaires à emporter sur la voie publique, peut être évaluée à 5 € le mètre carré ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu la transmission dossier au Directeur financier en date du 15 octobre 2019 ;

Vu l'avis de légalité remis par le Directeur financier en date du 21 octobre 2019 ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur l'occupation occasionnelle de la voie publique par des commerces de produits alimentaires à emporter.

Sont visées les installations qui offrent des produits alimentaires préparés et/ou cuisinés, chauds, à emporter.

Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats, ainsi que les parkings, qui appartiennent aux autorités communales.

Article 2

La redevance est due par la personne physique ou morale qui obtient l'autorisation d'occuper le domaine public.

Article 3

La redevance est fixée à 5 € par mètre carré ou fraction de mètre carré par jour ou fraction de jour d'occupation et est payable au comptant à la délivrance de l'autorisation, contre remise d'une preuve de paiement, par similitude aux dispositions de l'article L3321-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Elle est immédiatement due et exigible.

Article 4

A défaut de paiement, une facture, à acquitter sans délai, sera adressée au redevable.

En cas de non-paiement dans le mois de l'envoi de la facture, une mise en demeure sera adressée par courrier recommandé au redevable. Les frais de cette mise en demeure, fixés à 10,00 euro, seront à charge du redevable et, si besoin, recouverts par contrainte conformément à l'article L1124-40 §1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 5

Toute contestation de la facture devra être introduite par écrit, par recommandé ou contre accusé de réception, au Collège communal (Place communale, 22 à 6230 Pont-à-Celles), dans un délai de 30 jours calendriers de son envoi par l'Administration communale.

Article 6

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, et sous la réserve de l'existence d'une réclamation déclarée rejetée ou sur laquelle il n'y a pas eu de décision, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête du Directeur financier sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège communal. Conformément aux dispositions du Code judiciaire, les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

Les frais de la mise en demeure par courrier recommandé, prévue à l'article L1124-40 CDLD, fixés à 10,00 euro, sont à charge du redevable et portés en compte sur la contrainte non fiscale.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée, le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

Article 7

Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1^{er} CDLD. En cas de recours, le Directeur financier fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur après sa publication, conformément aux articles L 1133-1 et L 1133-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 9

La présente délibération sera transmise :

- au Gouvernement wallon, via l'application e-Tutelle dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation ;
- au Directeur financier ;
- au Directeur général ;
- au service Taxes ;
- au service Secrétariat pour publication ;
- au service Communication pour publication sur le site internet communal.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 15 - FINANCES : Redevance communale sur la délivrance de documents administratifs – Exercices 2020 à 2025 – Règlement – Taux – Décision

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3131-1 § 1^{er}, 3^o ;

Vu les charges qu'entraîne pour la commune la délivrance de documents administratifs ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Vu l'article 45 du Code civil ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu la transmission dossier au Directeur financier en date du 15 octobre 2019 ;

Vu l'avis de légalité remis par le Directeur financier en date du 21 octobre 2019 ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 une redevance communale sur la délivrance, par la commune, des documents administratifs définis à l'article 3 de la présente délibération.

Article 2

La redevance est due par la personne physique ou morale à laquelle le document est délivré.

Article 3

Le taux de la redevance est fixé comme suit :

- 2 Cartes d'identité électroniques : 10 euros
- 3 Titres de séjour : 10 euros, avec un maximum d'une fois par an pour les certificats d'inscription au registre des Etrangers – séjour temporaire (carte électronique A)
- 4 Permis de conduire européen sous format « carte bancaire » : 10 euros
- 5 Permis de conduire international : 14 euros
- 6 Permis de conduire provisoire (d'apprentissage) sous format « carte bancaire » : 6 euros
- 7 Passeports :
 - délivrance selon procédure normale : 25 euros
 - délivrance selon procédure urgente et d'extrême urgence : 30 euros
- 8 Titres de voyages :
 - délivrance selon procédure normale : 25 euros
 - délivrance selon procédure urgente et d'extrême urgence : 30 euros
- 9 Pour les copies de documents administratifs, délivrées dans le cadre de l'exécution du décret du 30.03.1995, relatif à la publicité de l'Administration :

- copie sur format de papier A4 : 1 euros
 - copie sur format de papier A3 : 1,50 euros
- 10 Pour la délivrance de permis relatifs au règlement général pour la protection de l'environnement :
- permis d'environnement de classe I : 800 euros
 - permis d'environnement de classe II : 75 euros
 - les déclarations de classe III : 25 euros
 - permis unique de classe I : 3000 euros
 - permis unique de classe II : 160 euros
- 11 Pour la délivrance de renseignements et/ou d'extraits des actes inscrits dans les registres de l'état civil, dans le cadre de recherches généalogiques : 30 euros par heure entamée et 5 € par copie d'acte délivrée
- 12 Pour la délivrance de copies ou d'extraits de la Banque de données des Actes de l'Etat Civil (BAEC) : 5 euros par copie ou extrait délivré.

Article 4

Sont exonérés de la redevance :

- a) les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu de la loi ou d'un règlement quelconque de l'autorité administrative ;
- b) la carte d'identité électronique pour les enfants ;
- c) les passeports et titres de voyage délivrés aux personnes de moins de 18 ans ;
- d) les informations fournies aux notaires, conformément aux articles 433 et 434 du C.I.R. 1992 ;
- e) pour les permis et certificats d'urbanisme, les demandes formulées par le C.P.A.S., la SLSP « Les Jardins de Wallonie, l'Agence immobilière sociale « Prologer », ainsi que toutes les autres sociétés immobilières sociales au vu du caractère social de leurs missions ;
- f) pour la délivrance de copies ou d'extraits de la Banque de données des Actes de l'Etat Civil (BAEC) : les personnes qui en font la demande et qui sont domiciliées à Pont-à-Celles.

Article 5

La redevance est payable au comptant contre remise d'une preuve de paiement, par similitude aux dispositions de l'article L3321-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Elle est immédiatement due et exigible.

Article 6

A défaut de paiement, une facture, à acquitter sans délai, sera adressée au redevable.

En cas de non-paiement dans le mois de l'envoi de la facture, une mise en demeure sera adressée par courrier recommandé au redevable. Les frais de cette mise en demeure, fixés à 10,00 euro, seront à charge du redevable et, si besoin, recouverts par contrainte conformément à l'article L1124-40 §1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 7

Toute contestation de la facture devra être introduite par écrit, par recommandé ou contre accusé de réception, au Collège communal (Place communale, 22 à 6230 Pont-à-Celles), dans un délai de 30 jours calendriers de son envoi par l'Administration communale.

Article 8

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, et sous la réserve de l'existence d'une réclamation déclarée rejetée ou sur laquelle il n'y a pas eu de décision, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête du Directeur financier sur

base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège communal. Conformément aux dispositions du Code judiciaire, les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

Les frais de la mise en demeure par courrier recommandé, prévue à l'article L1124-40 CDLD, fixés à 10,00 euro, sont à charge du redevable et portés en compte sur la contrainte non fiscale.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée, le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

Article 9

Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1^{er} CDLD. En cas de recours, le Directeur financier fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

Article 10

Le présent règlement entrera en vigueur après sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 11

La présente délibération sera transmise :

- au Gouvernement wallon, via l'application e-Tutelle, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation ;
- au Directeur financier ;
- au Directeur général ;
- au service Taxes ;
- au service Population/Etat-civil ;
- au service Cadre de vie ;
- au service Secrétariat, pour publication ;
- au service Communication, pour publication sur le site internet communal.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 16 - FINANCES : Redevance communale sur le traitement de dossiers urbanistiques ou de permis de location – Exercices 2020 à 2025 – Règlement – Taux – Décision

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3131-1 § 1^{er}, 3^o ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Vu les charges qu'entraîne pour la commune la délivrance de documents administratifs ;

Vu le Code du Développement Territorial, notamment l'article D.I.13 qui prescrit : « *A peine de nullité, tout envoi doit permettre de donner date certaine à l'envoi et à la réception de l'acte, quel que soit le service de distribution du courrier utilisé* » ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2016 formant la partie réglementaire du Code du Développement Territorial (CoDT), notamment l'article R.I.13-1 ;

Considérant que l'obligation faite aux communes d'utiliser des envois recommandés dans le cadre des procédures urbanistiques engendre des coûts importants ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'adapter en fonction la redevance communale sur la délivrance de documents urbanistiques, de même que de l'adapter aux nouvelles terminologies et procédures ; qu'il y a lieu également de créer une redevance dans le cadre des avis sur divisions de biens, ceux-ci nécessitant la mobilisation de ressources humaines ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu la transmission dossier au Directeur financier en date du 15 octobre 2019 ;

Vu l'avis de légalité remis par le Directeur financier en date du 21 octobre 2019 ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 une redevance communale sur la délivrance, par la commune, des documents urbanistiques ou de permis de location définis à l'article 3 de la présente délibération.

Article 2

La redevance est due par la personne physique ou morale à laquelle le document est délivré.

La redevance est composée d'une partie fixe et d'une partie variable s'il échet.

Article 3

Le taux de la partie fixe de la redevance est fixé comme suit :

- octroi ou refus de permis d'urbanisme ou de certificat d'urbanisme n°2 visés à l'article D.IV.46, al. 1^{er}, 1^o CoDT : 100 euros
- octroi ou refus de permis d'urbanisme ou de certificat d'urbanisme n°2 visés à l'article D.IV.46, al. 1^{er}, 2^o CoDT: 115 euros
- octroi ou refus de permis d'urbanisme ou de certificat d'urbanisme n°2 visés à l'article D.IV.46, al. 1^{er}, 3^o CoDT: 115 euros
- octroi ou refus de permis d'urbanisation (prix par lot bâtissable) : 130 euros par lot bâtissable
- octroi ou refus de modification de permis de lotir/d'urbanisation : 100 euros
- permis d'urbanisme ou d'urbanisation avec création, modification ou suppression de la voirie : 500 €
- délivrance d'un certificat d'urbanisme n°1 : 50 euros
- délivrance de renseignements urbanistiques (article D.IV.99 du CoDT) : 100 euros
- procès-verbal d'implantation : 100 €
- avis sur projet de division de bien (article D.IV.102 du CoDT) : 50 euros ;
- permis de location (logement individuel ou collectif, sans supplément par pièce d'habitation à usage individuel, en cas de logement collectif) : 125 euros.

Article 4

Le taux de la partie variable de la redevance est fixé comme suit :

1. en cas de demande d'avis de la Zone de secours (SRI) : 75 €
2. en cas de demande d'avis tel que visé à l'article D.IV.35 CoDT : 7 € par envoi recommandé
3. en cas de dossier incomplet tel que visé à l'article D.IV.33, al. 1^{er}, 2^o CoDT : 7 € par envoi recommandé
4. en cas d'organisation d'une enquête publique en application des articles D.VIII.3 et D.VIII.7. et suivants CoDT : 7€ par envoi recommandé

Article 5

Sont exonérés de la redevance, pour les permis et certificats d'urbanisme, les demandes formulées par le C.P.A.S., la SLSP « Les Jardins de Wallonie », l'Agence immobilière sociale « Prologer », ainsi que toutes les autres sociétés immobilières sociales au vu du caractère social de leurs missions.

Article 6

La redevance est payable par versement bancaire ou au comptant contre remise d'une preuve de paiement, par similitude aux dispositions de l'article L3321-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Elle est immédiatement due et exigible.

Article 7

A défaut de paiement, une facture, à acquitter sans délai, sera adressée au redevable.

En cas de non-paiement dans le mois de l'envoi de la facture, une mise en demeure sera adressée par courrier recommandé au redevable. Les frais de cette mise en demeure, fixés à 10,00 euro, seront à charge du redevable et, si besoin, recouverts par contrainte conformément à l'article L1124-40 §1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 8

Toute contestation de la facture devra être introduite par écrit, par recommandé ou contre accusé de réception, au Collège communal (Place communale, 22 à 6230 Pont-à-Celles), dans un délai de 30 jours calendriers de son envoi par l'Administration communale.

Article 9

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, et sous la réserve de l'existence d'une réclamation déclarée rejetée ou sur laquelle il n'y a pas eu de décision, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête du Directeur financier sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège communal. Conformément aux dispositions du Code judiciaire, les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

Les frais de la mise en demeure par courrier recommandé, prévue à l'article L1124-40 CDLD, fixés à 10,00 euro, sont à charge du redevable et portés en compte sur la contrainte non fiscale.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée, le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

Article 10

Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1^{er} CDLD. En cas de recours, le Directeur financier fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

Article 11

Le présent règlement entrera en vigueur après sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 12

La présente délibération sera transmise :

- à la Région Wallonne, via l'application e-Tutelle, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation ;
- au Directeur financier ;
- au Directeur général ;
- au service Cadre de vie ;
- au Secrétariat, pour publication ;
- au service Communication, pour publication sur le site internet communal.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 17 - FINANCES : Redevance communale sur les travaux spéciaux réalisés en matière d'état civil – Exercices 2020 à 2025 – Règlement – Taux – Décision

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3131-1 § 1^{er}, 3^o ;

Vu la loi du 23 novembre 1998 instaurant la cohabitation légale ;

Vu le Code civil ;

Vu le Code de la nationalité belge ;

Vu la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges, ainsi que la circulaire du 11 juillet 2018 y relative ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Considérant que la gestion des dossiers relatifs à l'acquisition de la nationalité, au changement de prénom, ainsi que les cessions unilatérales de cohabitation légale et les demandes de transcription d'actes d'état civil, requièrent un travail administratif important ;

Considérant que la gestion des dossiers de mariage ainsi que la célébration de ceux-ci requièrent également des prestations administratives importantes, encore davantage lorsque la célébration du mariage se déroule le samedi après-midi, en raison de la comptabilisation particulière des prestations du personnel communal ;

Considérant que ce travail administratif représente une charge financière pour la commune ;

Vu la situation financière de la commune, et la nécessité de disposer des moyens suffisants pour financer les missions communales et équilibrer le budget communal ;

Vu la transmission dossier au Directeur financier en date du 15 octobre 2019 ;

Vu l'avis de légalité remis par le Directeur financier en date du 21 octobre 2019 ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur les travaux spéciaux réalisés en matière d'état civil repris à l'article 3.

Article 2

La redevance est due par la personne physique au profit de laquelle les travaux visés à l'article 3 sont réalisés.

Article 3

Le taux de la redevance est fixé comme suit :

13 Dossier d'acquisition de la nationalité : 30 euros

14 Transcription d'acte d'Etat civil : 20 €

15 Cessation unilatérale de cohabitation légale : 20 €

16 Changement, ajout ou suppression de prénom : 25 €

17 Dossier de mariage et célébration du mariage en semaine ou le samedi matin : 50 €

18 Dossier de mariage et célébration du mariage le samedi après-midi : 150 €

Article 4

La redevance visée à l'article 3 relative à la cession unilatérale de cohabitation légale sera majorée des frais réellement engagés par la commune pour signification par voie d'huissier de cette cessation, sur production d'un justificatif, avec une avance à payer à l'introduction de la demande de cessation de cohabitation légale.

Le montant de l'avance visée à l'alinéa précédent est fixé à 250 €.

Article 5

Sont exonérées de la redevance visée à l'article 3 relative au changement, à l'ajout ou à la suppression de prénom :

- les personnes visées aux articles 11bis, §3, al.3, 15, § 1er, al. 5 et 21, § 2, al.2 du Code de la nationalité belge ;

- toute personne qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre vécue intimement.

Article 6

La redevance est payable au comptant lors de l'introduction de la demande contre remise d'une preuve de paiement, par similitude aux dispositions de l'article L3321-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Elle est immédiatement due et exigible.

Article 7

A défaut de paiement, une facture, à acquitter sans délai, sera adressée au redevable.

En cas de non-paiement dans le mois de l'envoi de la facture, une mise en demeure sera adressée par courrier recommandé au redevable. Les frais de cette mise en demeure, fixés à

10,00 euro, seront à charge du redevable et, si besoin, recouverts par contrainte conformément à l'article L1124-40 §1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 8

Toute contestation de la facture devra être introduite par écrit, par recommandé ou contre accusé de réception, au Collège communal (Place communale, 22 à 6230 Pont-à-Celles), dans un délai de 30 jours calendriers de son envoi par l'Administration communale.

Article 9

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, et sous la réserve de l'existence d'une réclamation déclarée rejetée ou sur laquelle il n'y a pas eu de décision, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête du Directeur financier sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège communal. Conformément aux dispositions du Code judiciaire, les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

Les frais de la mise en demeure par courrier recommandé, prévue à l'article L1124-40 CDLD, fixés à 10,00 euro, sont à charge du redevable et portés en compte sur la contrainte non fiscale. Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée, le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

Article 10

Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1^{er} CDLD. En cas de recours, le Directeur financier fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

Article 11

Le présent règlement entrera en vigueur après sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 12

La présente délibération sera transmise :

- au Gouvernement wallon, via l'application e-Tutelle dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation ;
- au Directeur financier ;
- au Directeur général ;
- au service Taxes ;
- au service Etat civil ;
- au service Secrétariat pour publication ;
- au service Communication pour publication sur le site internet communal.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 18 - FINANCES : Redevance communale sur les travaux spéciaux réalisés en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers – Exercices 2020 à 2025 – Règlement – Taux – Décision

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3131-1 § 1^{er}, 3^o ;

Vu la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Considérant que la gestion des dossiers relatifs à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, requièrent un travail administratif important ;

Considérant que ce travail administratif représente une charge financière pour la commune ;

Vu la situation financière de la commune, et la nécessité de disposer des moyens suffisants pour financer les missions communales et équilibrer le budget communal ;

Considérant par ailleurs qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune, lorsqu'elle établit une taxe justifiée par l'état de ses finances, de la faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres ou dont elle estime le développement peu souhaitable ;

Considérant en l'espèce qu'il y a lieu de lutter contre le dumping social ; que dans ce cadre il y a notamment lieu d'établir une redevance sur les demandes de long séjour des travailleurs ou demandeurs d'emploi européens, qui représentent 80 % à 85 % des dossiers « européens » traités ;

Vu la transmission dossier au Directeur financier en date du 15 octobre 2019 ;

Vu l'avis de légalité remis par le Directeur financier en date du 21 octobre 2019 ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur les travaux spéciaux réalisés en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers, repris à l'article 3.

Article 2

La redevance est due par la personne physique au profit de laquelle les travaux visés à l'article 3 sont réalisés.

Article 3

Le taux de la redevance est fixé comme suit :

- pour les demandes de long séjour d'étrangers non européens :
 - étudiants : 50 €
 - regroupement familial : 100 €
 - autre dossier : 100 €
- pour les demandes de long séjour d'étrangers européens :
 - travailleurs : 200 €
 - demandeurs d'emploi : 200 €

- étudiants : 50 €
- regroupement familial : 100 €
- autres dossiers : 100 €
- pour les demandes de changement d'adresse d'étrangers européens ayant introduit une demande de long séjour en qualité de travailleur ou de demandeur d'emploi et non titulaires d'une attestation d'enregistrement (Annexe 8 de l'AR du 8/10/1981 ou Carte E) : 200 €
- pour les demandes de séjour permanent, d'autorisation établissement ou de résidence de longue durée : 20 €

Article 4

Par dérogation à l'article 3 :

- la redevance est fixée à 20 € pour les personnes ayant effectué les démarches dans le pays d'origine ;
- sont exonérées de la redevance les demandes de protection internationale, les demandes de long séjour pour circonstances exceptionnelles (art. 9bis de la loi susvisée), les demandes de long séjour pour raisons médicales (art. 9ter) ainsi que les demandes relatives aux mineurs étrangers non accompagnés.

Article 5

La redevance est payable au comptant lors de l'introduction de la demande contre remise d'une preuve de paiement, par similitude aux dispositions de l'article L3321-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Elle est immédiatement due et exigible.

Article 6

A défaut de paiement, une facture, à acquitter sans délai, sera adressée au redevable.

En cas de non-paiement dans le mois de l'envoi de la facture, une mise en demeure sera adressée par courrier recommandé au redevable. Les frais de cette mise en demeure, fixés à 10,00 euro, seront à charge du redevable et, si besoin, recouverts par contrainte conformément à l'article L1124-40 §1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 7

Toute contestation de la facture devra être introduite par écrit, par recommandé ou contre accusé de réception, au Collège communal (Place communale, 22 à 6230 Pont-à-Celles), dans un délai de 30 jours calendriers de son envoi par l'Administration communale.

Article 8

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, et sous la réserve de l'existence d'une réclamation déclarée rejetée ou sur laquelle il n'y a pas eu de décision, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête du Directeur financier sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège communal. Conformément aux dispositions du Code judiciaire, les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

Les frais de la mise en demeure par courrier recommandé, prévue à l'article L1124-40 CDLD, fixés à 10,00 euro, sont à charge du redevable et portés en compte sur la contrainte non fiscale. Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée, le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

Article 9

Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1^{er} CDLD. En cas de recours, le Directeur financier fera suspendre la

procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

Article 10

Le présent règlement entrera en vigueur après sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 11

La présente délibération sera transmise :

- au Gouvernement wallon, via l'application e-Tutelle dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation ;
- au Directeur financier ;
- au Directeur général ;
- au service Taxes ;
- au service Etat civil ;
- au service Etrangers ;
- au service Secrétariat pour publication ;
- au service Communication pour publication sur le site internet communal.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 19 - FINANCES : Redevance communale sur le droit d'emplacement sur les marchés publics – Exercices 2020 à 2025 - Règlement – Taux – Décision

Le conseil communal en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3131-1 § 1^{er}, 3^o ;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes ;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant qu'au vu des spécificités des marchés sur l'entité de Pont-à-Celles, lesquels sont organisés par la Commune afin de maintenir des traditions et offrir aux citoyens un espace convivial de commerce de proximité, il peut être considéré que la valeur de l'occupation de l'espace public lors de ces marchés vaut 50 cents le mètre carré ;

Vu la transmission dossier au Directeur financier en date du 15 octobre 2019 ;

Vu l'avis de légalité remis par le Directeur financier en date du 21 octobre 2019 ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur le droit d'emplacement sur les marchés publics.

Est visée l'occupation du domaine public à l'occasion des marchés, par toute personne, physique et morale qui, par l'exercice de son activité professionnelle principale ou accessoire, offre de quelque manière que ce soit des marchandises généralement quelconques, autorisées en fonction des dispositions légales en vigueur.

Article 2

Le taux de la redevance est fixé comme suit :

- pour une occupation occasionnelle : 0,50 € par mètre carré ou fraction de mètre carré occupé sur le domaine public et par jour ou fraction de jour ;
- dans le cadre d'un abonnement : à 0,50 € par mètre carré ou fraction de mètre carré occupé sur le domaine public.

Une somme forfaitaire de 1,50 € sera en outre réclamée par marché, pour utilisation d'électricité.

Article 3

Le calcul du montant de l'abonnement à percevoir s'effectuera comme suit : la surface des échoppes ou des marchandises est multipliée par le taux de la redevance multiplié par le nombre de marchés de l'année, le tout étant réduit de 10 pourcents.

Pour les marchands mettant en vente exclusivement des fleurs et plantes sensibles aux intempéries et ne se présentant pas sur le marché durant la saison d'hiver, le nombre de marchés repris pour le calcul de la redevance est réduit du nombre des marchés se déroulant durant la saison d'hiver, soit 13 marchés consécutifs, le début de la période étant fixé par les marchands concernés lors de la conclusion de l'abonnement.

Article 4

Le montant de l'abonnement résultant du calcul défini à l'article 3 est dû annuellement et dans son intégralité, que l'occupation de l'emplacement soit effective ou non.

Article 5

La redevance est payable au comptant contre remise d'une preuve de paiement, par similitude aux dispositions de l'article L3321-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Elle est immédiatement due et exigible.

Article 6

A défaut de paiement, une facture, à acquitter sans délai, sera adressée au redevable.

En cas de non-paiement dans le mois de l'envoi de la facture, une mise en demeure sera adressée par courrier recommandé au redevable. Les frais de cette mise en demeure, fixés à 10,00 euro, seront à charge du redevable et, si besoin, recouverts par contrainte conformément à l'article L1124-40 §1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 7

Toute contestation de la facture devra être introduite par écrit, par recommandé ou contre accusé de réception, au Collège communal (Place communale, 22 à 6230 Pont-à-Celles), dans un délai de 30 jours calendriers de son envoi par l'Administration communale.

Article 8

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, et sous la réserve de l'existence d'une réclamation déclarée rejetée ou sur laquelle il n'y a pas eu de décision, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête du Directeur financier sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège communal. Conformément aux dispositions du Code judiciaire, les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

Les frais de la mise en demeure par courrier recommandé, prévue à l'article L1124-40 CDLD, fixés à 10,00 euro, sont à charge du redevable et portés en compte sur la contrainte non fiscale.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée, le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

Article 9

Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1^{er} CDLD. En cas de recours, le Directeur financier fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

Article 10

Le présent règlement entrera en vigueur après sa publication, conformément aux articles L 1133-1 et L 1133-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 11

La présente délibération sera transmise :

- au Gouvernement wallon, via l'application e-Tutelle dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation ;
- au Directeur financier ;
- au Directeur général ;
- au service Taxes ;
- au service Secrétariat pour publication ;
- au service Communication pour publication sur le site internet communal.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 20 - FINANCES : Redevance communale sur l'enlèvement des versages sauvages – Exercices 2020 à 2025 – Règlement – Taux – Décision

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3131-1 § 1^{er}, 3^o ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Vu les charges générées par l'enlèvement des versages sauvages ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu la transmission dossier au Directeur financier en date du 15 octobre 2019 ;

Vu l'avis de légalité remis par le Directeur financier en date du 21 octobre 2019 ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur l'enlèvement de déchets de toute nature et sur le nettoyage des lieux s'il échet, lorsque l'enlèvement et/ou le nettoyage est (sont) exécuté(s) par la commune.

Est visé l'enlèvement des déchets déposés en des lieux non autorisés en vertu de dispositions légales ou réglementaires.

La redevance s'applique à l'enlèvement des dépôts de déchets organiques ou non qui résultent du fait d'une personne, d'une chose ou d'un animal.

Article 2

La redevance est due solidairement par :

- 1° la personne ou l'ensemble des personnes qui a (ont) déposé ou abandonné les déchets ;
- 2° la (les) personne(s) qui est (sont) considérée(s) comme responsable(s) des personnes visées au point 1, au sens des articles 1384, 1385 et 1386 du code civil définissant la responsabilité civile du fait d'autrui;
- 3° la personne qui demande l'enlèvement des déchets qui se trouvent sur un terrain privé lui appartenant ou dont elle a la jouissance.

Article 3

La redevance est fixée comme suit :

- tarif horaire ouvrier : 25 €/heure, (forfait minimum d'une heure)
- petit véhicule communal, y compris le petit matériel, forfait : 65 €
- autre véhicule communal (camion, grue,...), forfait : 125 €
- frais au kilomètre (si évacuation hors commune) : 0,5 €/kilomètre
- participation aux frais de mise en décharge : 125 € la tonne ou fraction de tonne.

Article 4

La redevance est payable dès que l'enlèvement des versages sauvages a été exécuté.

Article 5

La redevance est payable au comptant contre remise d'une preuve de paiement, par similitude aux dispositions de l'article L3321-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Elle est immédiatement due et exigible.

Article 6

A défaut de paiement, une facture, à acquitter sans délai, sera adressée au redevable.

En cas de non-paiement dans le mois de l'envoi de la facture, une mise en demeure sera adressée par courrier recommandé au redevable. Les frais de cette mise en demeure, fixés à 10,00 euro, seront à charge du redevable et, si besoin, recouverts par contrainte conformément à l'article L1124-40 §1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 7

Toute contestation de la facture devra être introduite par écrit, par recommandé ou contre accusé de réception, au Collège communal (Place communale, 22 à 6230 Pont-à-Celles), dans un délai de 30 jours calendriers de son envoi par l'Administration communale.

Article 8

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, et sous la réserve de l'existence d'une réclamation déclarée rejetée ou sur laquelle il n'y a pas eu de décision, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête du Directeur financier sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège communal. Conformément aux dispositions du Code judiciaire, les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

Les frais de la mise en demeure par courrier recommandé, prévue à l'article L1124-40 CDLD, fixés à 10,00 euro, sont à charge du redevable et portés en compte sur la contrainte non fiscale.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée, le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

Article 9

Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1^{er} CDLD. En cas de recours, le Directeur financier fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

Article 10

Le présent règlement entrera en vigueur après sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 11

La présente délibération sera transmise :

- au Gouvernement wallon, via l'application e-Tutelle dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation ;
- au Directeur financier ;
- au Directeur général ;
- au service Taxes ;
- au service Cadre de vie ;
- au service Secrétariat pour publication ;
- au service Communication pour publication sur le site internet communal.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 21 - FINANCES : Redevance communale sur la fourniture de plaque commémorative pour les stèles mémorielles situées à proximité des parcelles de dispersion dans les cimetières communaux – Exercices 2020 à 2025 – Règlement – Taux – Décision

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3131-1 § 1^{er}, 3^o ;

Vu le décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article 3 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution de ce décret ;

Vu le règlement communal relatif aux funérailles et sépultures, notamment ses dispositions relatives aux stèles mémorielles ;

Considérant qu'une stèle commémorative est placée par la Commune aux abords des pelouses de dispersion et qu'à la demande des familles, une plaque commémorative peut y être apposée aux conditions fixées à l'article 151 règlement susvisé ; que cette plaque commémorative est obligatoirement fournie par la Commune, contre paiement du prix établi conformément au règlement-redevance adopté par le Conseil Communal ; que cette fourniture représente une charge financière pour la commune ;

Considérant que le prix coûtant de ces plaques (fourniture et pose par les services communaux) peut être estimé à 40 € ; qu'il y a donc lieu de fixer la redevance communale en fonction ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu la transmission dossier au Directeur financier en date du 15 octobre 2019 ;

Vu l'avis de légalité remis par le Directeur financier en date du 21 octobre 2019 ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur la fourniture de plaque commémorative pour les stèles mémorielles situées à proximité des parcelles de dispersion dans les cimetières communaux.

Article 2

Le montant de la redevance visée à l'article 1^{er} est de 40 € par plaque.

Article 3

La taxe est due par la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles au sens l'article L1232-1, 10° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4

La redevance est payable au comptant à la livraison contre remise d'une preuve de paiement, par similitude aux dispositions de l'article L3321-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Elle est immédiatement due et exigible.

Article 5

A défaut de paiement, une facture, à acquitter sans délai, sera adressée au redevable.

En cas de non-paiement dans le mois de l'envoi de la facture, une mise en demeure sera adressée par courrier recommandé au redevable. Les frais de cette mise en demeure, fixés à

10,00 euro, seront à charge du redevable et, si besoin, recouverts par contrainte conformément à l'article L1124-40 §1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 6

Toute contestation de la facture devra être introduite par écrit, par recommandé ou contre accusé de réception, au Collège communal (Place communale, 22 à 6230 Pont-à-Celles), dans un délai de 30 jours calendriers de son envoi par l'Administration communale.

Article 7

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, et sous la réserve de l'existence d'une réclamation déclarée rejetée ou sur laquelle il n'y a pas eu de décision, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête du Directeur financier sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège communal. Conformément aux dispositions du Code judiciaire, les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

Les frais de la mise en demeure par courrier recommandé, prévue à l'article L1124-40 CDLD, fixés à 10,00 euro, sont à charge du redevable et portés en compte sur la contrainte non fiscale.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée, le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

Article 8

Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1^{er} CDLD. En cas de recours, le Directeur financier fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

Article 9

Le présent règlement entrera en vigueur après sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 10

La présente délibération sera transmise :

- à la Région wallonne, via l'application e-Tutelle, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation ;
- au Directeur financier ;
- au Directeur général ;
- au service Etat civil ;
- au service Taxes ;
- au service Secrétariat, pour exécution des formalités de publication ;
- au service Communication, pour publication sur le site internet communal.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 22 - FINANCES : Redevance communale sur l'utilisation de caveaux d'attente – Exercices 2020 à 2025 – Règlement – Taux – Décision

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3131-1 § 1^{er}, 3^o ;

Vu le décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article 3 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution de ce décret ;

Vu le règlement communal relatif aux funérailles et sépultures, notamment ses dispositions relatives aux caveaux d'attente ;

Vu les charges générées par la construction et l'entretien de caveaux d'attente ; qu'il y a lieu de compenser ces charges par une recette ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Vu la transmission dossier au Directeur financier en date du 15 octobre 2019 ;

Vu l'avis de légalité remis par le Directeur financier en date du 21 octobre 2019 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 une redevance communale sur l'utilisation d'un caveau d'attente dans les cimetières communaux.

Article 2

La redevance est due solidairement par la/les personne(s) qui introdui(sen)t la demande en vue de l'utilisation du caveau d'attente appartenant à la commune.

Article 3

La redevance est fixée à 25 € par mois ou fraction de mois d'utilisation d'un caveau d'attente.

Article 4

La redevance est payable au comptant à la livraison contre remise d'une preuve de paiement, par similitude aux dispositions de l'article L3321-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Elle est immédiatement due et exigible.

Article 5

A défaut de paiement, une facture, à acquitter sans délai, sera adressée au redevable.

En cas de non-paiement dans le mois de l'envoi de la facture, une mise en demeure sera adressée par courrier recommandé au redevable. Les frais de cette mise en demeure, fixés à 10,00 euro, seront à charge du redevable et, si besoin, recouverts par contrainte conformément à l'article L1124-40 §1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 6

Toute contestation de la facture devra être introduite par écrit, par recommandé ou contre accusé de réception, au Collège communal (Place communale, 22 à 6230 Pont-à-Celles), dans un délai de 30 jours calendriers de son envoi par l'Administration communale.

Article 7

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, et sous la réserve de l'existence d'une réclamation déclarée rejetée ou sur laquelle il n'y a pas eu de décision, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête du Directeur financier sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège communal. Conformément aux dispositions du Code judiciaire, les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

Les frais de la mise en demeure par courrier recommandé, prévue à l'article L1124-40 CDLD, fixés à 10,00 euro, sont à charge du redevable et portés en compte sur la contrainte non fiscale.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée, le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

Article 8

Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1^{er} CDLD. En cas de recours, le Directeur financier fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

Article 9

Le présent règlement entrera en vigueur après sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 10

La présente délibération sera transmise :

- au Gouvernement wallon, via l'application e-Tutelle dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation ;
- au Directeur financier ;
- au Directeur général ;
- au service Taxes ;
- au service Etat civil ;
- au service Secrétariat pour publication ;
- au service Communication pour publication sur le site internet communal.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 23 - FINANCES : Redevance communale sur l'octroi et le renouvellement de concessions de sépultures – Exercices 2020 à 2025 – Règlement – Approbation – Décision

Le conseil communal en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3131-1 § 1^{er}, 3^o ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant les charges générées par la gestion et l'entretien des cimetières communaux, auxquelles ne participent pas les personnes non domiciliées dans l'entité ;

Vu la transmission dossier au Directeur financier en date du 15 octobre 2019 ;

Vu l'avis de légalité remis par le Directeur financier en date du 21 octobre 2019 ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré :

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 une redevance communale sur l'octroi et le renouvellement de concessions de sépultures dans les cimetières communaux.

Article 2

La redevance communale relative à l'octroi de concessions de sépultures dans les cimetières communaux est fixée comme suit :

A. Concession sans construction de caveau pour une durée de 20 ans

1 personne	350 €
2 personnes	450 €

B. Concession individuelle pour enfant de moins de douze ans ou concession à deux urnes cinéraires pour une durée de 20 ans

1 enfant de moins de cinq ans ou deux urnes cinéraires	125 €
--	-------

C. Concession en columbarium pour une urne cinéraire, pour une durée de 30 ans

1 personne	250 €
------------	-------

D. Concession en columbarium pour deux urnes cinéraires, pour une durée de 30 ans

2 personnes	400 €
-------------	-------

E. Concession avec construction de caveau pour une durée de 30 ans

1. Inhumation de 2 corps en profondeur

a) Caveau préfabriqué

1 à 2 personnes (2,50m x 1 m)	625 €
3 à 4 personnes (2,50m x 2 m)	925 €
5 à 6 personnes (2,50m x 3 m)	1.250 €
7 à 8 personnes (2,50m x 4 m)	1.550 €

b) Caveau non préfabriqué

1 à 2 personnes (2,70m x 1,20 m)	775 €
3 à 4 personnes (2,70m x 2 m)	1.100 €
5 à 6 personnes (2,70m x 2,80 m)	1.400 €
7 à 8 personnes (2,70m x 3,60 m)	1.700 €

2. Inhumation de 3 corps en profondeur

a) Caveau préfabriqué

1 à 3 personnes (2,50m x 1 m)	775 €
4 à 6 personnes (2,50m x 2 m)	1.100 €
7 à 9 personnes (2,50m x 3 m)	1.550 €

b) Caveau non préfabriqué	
1 à 3 personnes (2,70m x 1,20 m)	925 €
4 à 6 personnes (2,70m x 2 m)	1.250 €
7 à 9 personnes (2,70m x 2,80 m)	1.700 €

Article 3

Tous les prix mentionnés à l'article 1^{er} sont triplés pour les personnes non domiciliées à Pont-à-Celles, y décédées ou non.

Ce triplement n'est toutefois pas dû pour les personnes qui ont été domiciliées dans l'entité de Pont-à-Celles pendant une durée de 10 ans.

Article 4

Un renouvellement de la concession peut être accordé conformément au décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, pour une durée de 20 ans. En cas de renouvellement, la redevance communale est fixée comme suit, les montants repris ci-après représentant vingt vingtièmes :

<u>A. Concession sans construction de caveau</u>	
1 à 2 personnes	180 €
<u>B. Concession individuelle pour enfant de moins de cinq ans ou concession à deux urnes cinéraires</u>	
1 enfant de moins de cinq ans ou deux urnes cinéraires	70 €
<u>C. Concession en columbarium pour une urne cinéraire</u>	
1 personne	125 €
<u>D. Concession en columbarium pour deux urnes cinéraires</u>	
2 personnes	200 €
<u>E. Concession avec construction de caveau</u>	
1. <u>Inhumation de 2 corps en profondeur</u>	
a) Caveau préfabriqué	
1 à 2 personnes (2,50m x 1 m)	320 €
3 à 4 personnes (2,50m x 2 m)	470 €
5 à 6 personnes (2,50m x 3 m)	630 €
7 à 8 personnes (2,50m x 4 m)	780 €
b) Caveau non préfabriqué	
1 à 2 personnes (2,70m x 1,20 m)	390 €
3 à 4 personnes (2,70m x 2 m)	550 €
5 à 6 personnes (2,70m x 2,80 m)	700 €
7 à 8 personnes (2,70m x 3,60 m)	850 €
2. <u>Inhumation de 3 corps en profondeur</u>	
a) Caveau préfabriqué	
1 à 3 personnes (2,50m x 1 m)	390 €
4 à 6 personnes (2,50m x 2 m)	550 €
7 à 9 personnes (2,50m x 3 m)	780 €

b) Caveau non préfabriqué	
1 à 3 personnes (2,70m x 1,20 m)	470 €
4 à 6 personnes (2,70m x 2 m)	630 €
7 à 9 personnes (2,70m x 2,80 m)	850 €

Article 5

Les fonctionnaires de l'Union européenne paieront un taux identique à celui fixé pour les habitants de la commune. Ils devront apporter la preuve de leur résidence dans la commune.

Article 6

La redevance est payable au comptant contre remise d'une preuve de paiement, par similitude aux dispositions de l'article L3321-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Elle est immédiatement due et exigible.

Article 7

A défaut de paiement, une facture, à acquitter sans délai, sera adressée au redevable.

En cas de non-paiement dans le mois de l'envoi de la facture, une mise en demeure sera adressée par courrier recommandé au redevable. Les frais de cette mise en demeure, fixés à 10,00 euro, seront à charge du redevable et, si besoin, recouverts par contrainte conformément à l'article L1124-40 §1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 8

Toute contestation de la facture devra être introduite par écrit, par recommandé ou contre accusé de réception, au Collège communal (Place communale, 22 à 6230 Pont-à-Celles), dans un délai de 30 jours calendriers de son envoi par l'Administration communale.

Article 9

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, et sous la réserve de l'existence d'une réclamation déclarée rejetée ou sur laquelle il n'y a pas eu de décision, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête du Directeur financier sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège communal. Conformément aux dispositions du Code judiciaire, les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

Les frais de la mise en demeure par courrier recommandé, prévue à l'article L1124-40 CDLD, fixés à 10,00 euro, sont à charge du redevable et portés en compte sur la contrainte non fiscale.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée, le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

Article 10

Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1^{er} CDLD. En cas de recours, le Directeur financier fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

Article 11

Le présent règlement entrera en vigueur après sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 12

La présente délibération sera transmise :

- au Gouvernement wallon, via l'application e-Tutelle, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation;
- au Directeur financier ;
- au Directeur général ;
- au service Etat civil ;
- au service Taxes ;
- au service Secrétariat pour publication ;
- au service Communication pour publication sur le site internet communal.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 24 - FINANCES : Redevance communale pour occupation du domaine public – Exercices 2020 à 2025 – Règlement – Taux – Décision

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3131-1 § 1^{er}, 3^o ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu la transmission dossier au Directeur financier en date du 15 octobre 2019 ;

Vu l'avis de légalité remis par le Directeur financier en date du 21 octobre 2019 ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur l'occupation de la voie publique.

Est notamment visée l'occupation de la voie publique sous les formes suivantes :

1. les installations destinées à une activité ambulante autorisée par les dispositions légales en la matière, en dehors des marchés,
2. l'installation de *cirques, chapiteaux, petites tentes et autres installations provisoires couvertes*. Les chapiteaux, petites tentes et autres installations provisoires couvertes, établies lors des fêtes locales par les comités de fêtes, lors de festivités organisées par les clubs sportifs locaux, lors de manifestations culturelles organisées par les associations culturelles locales, ainsi que pendant les marchés artisanaux organisés par les associations d'artisans ou de commerçants locaux ne sont pas visés,
3. l'installation de *bennes mobiles*,
4. l'installation de *loges foraines*, en dehors des fêtes publiques reprises au calendrier communal.

Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats, ainsi que les parkings, qui appartiennent aux autorités communales.

Article 2

La redevance est fixée comme suit :

1. 2 € par jour ou fraction de jour, par mètre carré, toute fraction de mètre carré étant considérée comme unité, pour l'installation de caravanes publicitaires ou commerciales,
2. 1 € par jour ou fraction de jour, par mètre carré, toute fraction de mètre carré étant considérée comme unité, pour l'installation de cirques, chapiteaux, petites tentes et autres installations provisoires couvertes,
3. 1 € par jour ou fraction de jour, par mètre carré, toute fraction de mètre carré étant considérée comme unité, pour l'installation de bennes mobiles,
4. 1,25 € par jour ou fraction de jour, par mètre carré, toute fraction de mètre carré étant considérée comme unité, pour l'installation de loges foraines.

Article 3

La redevance est due par toute personne physique ou morale qui occupe la voie publique.

Article 4

La redevance est payable au comptant dès l'obtention de l'autorisation d'occuper le domaine public, contre remise d'une preuve de paiement, par similitude aux dispositions de l'article L3321-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Elle est immédiatement due et exigible.

Article 5

A défaut de paiement, une facture, à acquitter sans délai, sera adressée au redevable.

En cas de non-paiement dans le mois de l'envoi de la facture, une mise en demeure sera adressée par courrier recommandé au redevable. Les frais de cette mise en demeure, fixés à 10,00 euro, seront à charge du redevable et, si besoin, recouverts par contrainte conformément à l'article L1124-40 §1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 6

Toute contestation de la facture devra être introduite par écrit, par recommandé ou contre accusé de réception, au Collège communal (Place communale, 22 à 6230 Pont-à-Celles), dans un délai de 30 jours calendriers de son envoi par l'Administration communale.

Article 7

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, et sous la réserve de l'existence d'une réclamation déclarée rejetée ou sur laquelle il n'y a pas eu de décision, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête du Directeur financier sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège communal. Conformément aux dispositions du Code judiciaire, les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

Les frais de la mise en demeure par courrier recommandé, prévue à l'article L1124-40 CDLD, fixés à 10,00 euro, sont à charge du redevable et portés en compte sur la contrainte non fiscale.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée, le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

Article 8

Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1^{er} CDLD. En cas de recours, le Directeur financier fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

Article 9

Le présent règlement entrera en vigueur après sa publication, conformément aux articles L 1133-1 et L 1133-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 10

La présente délibération sera transmise :

- au Gouvernement wallon, via l'application e-Tutelle dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation ;
- au Directeur financier ;
- au Directeur général ;
- au service Taxes ;
- au service Secrétariat pour publication ;
- au service Communication pour publication sur le site internet communal

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 25 - FINANCES : Redevance sur la mise à disposition de matériel communal et le transport de matériel dans le cadre de mouvements de jeunesse – Exercices 2020 à 2025 – Règlement – Taux – Décision

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3131-1 § 1^{er}, 3^o ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Considérant que la vie associative communale, notamment, suscite très souvent des demandes de mises à disposition temporaire de matériel communal ;

Considérant que les mouvements de jeunesse actifs sur le territoire communal sollicitent également la commune de manière occasionnelle afin de convoier leur matériel pour divers camps ;

Considérant qu'à défaut d'arrêter des règles générales, chaque demande aussi minime soit-elle doit préalablement être soumise au Conseil communal ;

Considérant par ailleurs que les formalités administratives et les prestations nécessaires à l'octroi de ces diverses aides engendrent également des dépenses pour la commune ;

Vu le règlement relatif à la mise à disposition de matériel communal à des tiers et au transport de matériel dans le cadre de mouvements de jeunesse, adopté par le Conseil communal du 17 décembre 2009 ;

Considérant que ces prestations ont un coût, qu'il convient d'amortir par des recettes ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu la transmission dossier au Directeur financier en date du 15 octobre 2019 ;

Vu l'avis de légalité remis par le Directeur financier en date du 21 octobre 2019 ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

§ 1. Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale pour la mise à disposition de matériel communal, établie comme suit :

Barrières Nadar	50 € de frais de transport majorés de 1€ par barrière pour une durée maximale de 3 jours ouvrables, hors samedi ; un supplément de 1 € par barrière par jour supplémentaire sera compté
Gilets de sécurité	10 € par activité
Lampes torches	10 € par activité

§ 2. Par dérogation au paragraphe précédent, la gratuité sera accordée aux associations de parents ou aux amicales, comités et autres groupements d'enseignants des écoles communales, libres ou organisées par la Communauté française établies sur le territoire communal, pour des activités organisées au profit des enfants de ces écoles.

Article 2

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale relative au transport de malles et autres matériels pour les camps de mouvements de jeunesse, établie comme suit :

- 50 € pour un voyage aller-retour en Belgique d'un camion communal avec deux ouvriers communaux.

Les camps visés sont des camps organisés pour une durée de 5 jours calendrier minimum.

Article 3

Peuvent solliciter la mise à disposition du matériel communal visé à l'article 1^{er} du présent règlement :

- toute personne physique domiciliée dans la commune de Pont-à-Celles ;
- toute personne morale dont le siège social est fixé dans la commune de Pont-à-Celles ;
- toute association de parents ainsi que tous comité, amicale et autres groupements d'enseignants des écoles communales, libres ou organisées par la Communauté française établies sur le territoire communal.

En outre, la mise à disposition du matériel communal visé à l'article 1^{er} est limitée aux activités, payantes ou gratuites, organisées sur le territoire communal.

Article 4

Peuvent solliciter le service visé à l'article 2 du présent règlement les mouvements de jeunesse reconnus par la Communauté française et actifs sur le territoire de Pont-à-Celles.

Article 5

La redevance est due par toute personne physique ou morale qui fait la demande, à l'administration communale, du service mentionné à l'article 1^{er} ou 2 du présent règlement.

Article 6

La redevance prévue aux articles 1^{er} et 2 du présent règlement est payable au comptant et doit être versée à la commune préalablement à la mise à disposition du matériel visé à l'article 1^{er} ou à la prestation prévue à l'article 2 du présent règlement.
Elle est immédiatement due et exigible.

Article 7

A défaut de paiement, une facture, à acquitter sans délai, sera adressée au redevable.

En cas de non-paiement dans le mois de l'envoi de la facture, une mise en demeure sera adressée par courrier recommandé au redevable. Les frais de cette mise en demeure, fixés à 10,00 euro, seront à charge du redevable et, si besoin, recouverts par contrainte conformément à l'article L1124-40 §1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 8

Toute contestation de la facture devra être introduite par écrit, par recommandé ou contre accusé de réception, au Collège communal (Place communale, 22 à 6230 Pont-à-Celles), dans un délai de 30 jours calendriers de son envoi par l'Administration communale.

Article 9

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, et sous la réserve de l'existence d'une réclamation déclarée rejetée ou sur laquelle il n'y a pas eu de décision, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête du Directeur financier sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège communal. Conformément aux dispositions du Code judiciaire, les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

Les frais de la mise en demeure par courrier recommandé, prévue à l'article L1124-40 CDLD, fixés à 10,00 euro, sont à charge du redevable et portés en compte sur la contrainte non fiscale.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée, le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

Article 10

Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1^{er} CDLD. En cas de recours, le Directeur financier fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

Article 11

Lorsque la mise à disposition est réalisée à titre gratuit en application d'article 1^{er} § 2 du présent règlement, elle est estimée selon la grille fixée au § 1^{er} du même article et le bénéficiaire est exonéré des obligations prévues au Titre III du Livre III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, sans préjudice des obligations résultant des dispositions des articles L3331-3 et L3331-7, alinéa 1^{er}, 1^o.

Article 12

Le présent règlement entrera en vigueur après sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 13

La présente délibération sera transmise :

- au Gouvernement wallon, via l'application e-Tutelle dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation ;
- au Directeur financier ;
- au Directeur général ;
- au service Taxes ;
- au service Cadre de vie ;
- au service Secrétariat pour publication ;
- au service Communication pour publication sur le site internet communal.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 26 - FINANCES : Redevance communale sur l'ouverture de caveaux par les ouvriers communaux – Exercices 2020 à 2025 – Règlement – Taux – Décision

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3131-1 § 1^{er}, 3^o ;

Vu le décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article 3 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution de ce décret ;

Vu le règlement communal relatif aux funérailles et sépultures, notamment ses dispositions relatives à l'ouverture des caveaux par les ouvriers communaux ;

Considérant que les opérations d'ouverture de caveau par les ouvriers communaux représentent une charge financière pour la commune ;

Considérant qu'il y a lieu de compenser cette charge par une recette ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu la transmission dossier au Directeur financier en date du 15 octobre 2019 ;

Vu l'avis de légalité remis par le Directeur financier en date du 21 octobre 2019 ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur l'ouverture des caveaux par les ouvriers communaux.

Article 2

La redevance visée à l'article 1^{er} s'élève à 100 €.

Article 3

La redevance est due par la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles au sens l'article L1232-1,10° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4

La redevance est payable au comptant contre remise d'une preuve de paiement, par similitude aux dispositions de l'article L3321-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Elle est immédiatement due et exigible.

Article 5

A défaut de paiement, une facture, à acquitter sans délai, sera adressée au redevable.

En cas de non-paiement dans le mois de l'envoi de la facture, une mise en demeure sera adressée par courrier recommandé au redevable. Les frais de cette mise en demeure, fixés à 10,00 euro, seront à charge du redevable et, si besoin, recouverts par contrainte conformément à l'article L1124-40 §1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 6

Toute contestation de la facture devra être introduite par écrit, par recommandé ou contre accusé de réception, au Collège communal (Place communale, 22 à 6230 Pont-à-Celles), dans un délai de 30 jours calendriers de son envoi par l'Administration communale.

Article 7

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, et sous la réserve de l'existence d'une réclamation déclarée rejetée ou sur laquelle il n'y a pas eu de décision, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête du Directeur financier sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège communal. Conformément aux dispositions du Code judiciaire, les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

Les frais de la mise en demeure par courrier recommandé, prévue à l'article L1124-40 CDLD, fixés à 10,00 euro, sont à charge du redevable et portés en compte sur la contrainte non fiscale.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée, le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

Article 8

Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1^{er} CDLD. En cas de recours, le Directeur financier fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

Article 9

Le présent règlement entrera en vigueur après sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 10

La présente délibération sera transmise :

- au Gouvernement wallon, via l'application e-Tutelle dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation ;

- au Directeur financier ;
- au Directeur général ;
- au service Taxes ;
- au service Etat civil ;
- au service Secrétariat pour publication ;
- au service Communication pour publication sur le site internet communal.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 27 - FINANCES : Taxe communale additionnelle à la taxe établie par la Région wallonne sur les sites d'activité économique désaffectés – Exercice 2020 – Règlement – Taux – Décision

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3131-1-§1^{er}, 3^o ;

Vu le Décret wallon du 27 mai 2004 instaurant une taxe sur les sites d'activité économique désaffectés ;

Vu la circulaire du 3 juin 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 9bis du Décret wallon du 27 mai 2004 susvisé, les communes qui participent annuellement au recensement et à la mise à jour de la liste des sites susceptibles d'être concernés par la taxe régionale, peuvent lever des centimes additionnels à cette dernière ;

Considérant que la circulaire du 17 mai 2019 susvisée recommande un taux maximum de 150 centimes additionnels ;

Considérant la situation financière de la commune ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant que si les objectifs poursuivis par l'établissement d'une taxe communale sont d'abord d'ordre financier, il n'est pas exclu que les communes poursuivent également des objectifs d'incitation ou de dissuasion accessoires à leurs impératifs financiers ;

Considérant qu'à cet égard il n'est pas recommandé que des sites d'activité économique désaffectés soient laissés en l'état sur le territoire communal ; que dans le cadre de la gestion parcimonieuse du sol, il est souhaitable que ces sites puissent être à nouveau mis à disposition de l'habitat ou de l'activité économique, entre autres ;

Vu la transmission dossier au Directeur financier en date du 15 octobre 2019 ;

Vu l'avis de légalité remis par le Directeur financier en date du 21 octobre 2019 ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré :

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

Il est établi, pour l'exercice 2020, une taxe communale additionnelle à la taxe régionale établie par l'article 1^{er} du Décret wallon du 27 mai 2004 instaurant une taxe sur les sites d'activité économique désaffectés.

Article 2

La taxe additionnelle visée à l'article 1^{er} est fixée à cent cinquante centimes additionnels.

Article 3

Le présent règlement entrera en vigueur après sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4

La présente délibération sera transmise :

- au Gouvernement wallon, via l'application e-Tutelle, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation;
- au Directeur financier ;
- au Directeur général ;
- au service Taxes ;
- au service Secrétariat, pour publication ;
- au service Communication, pour publication sur le site internet communal.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 28 - FINANCES : Taxe communale sur les agences bancaires – Exercices 2020 à 2025 - Règlement – Taux – Décision

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3131-1-§1^{er}, 3^o et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le Code Judiciaire, notamment les articles 1385decies et 1385undecies ;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus 92 ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Vu la transmission dossier au Directeur financier en date du 15 octobre 2019 ;

Vu l'avis de légalité remis par le Directeur financier en date du 21 octobre 2019 ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les agences bancaires, perçue par voie de rôle.

Sont visés les établissements dont l'activité consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables et/ou à octroyer des crédits pour leur propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel elles ont conclu un contrat d'agence ou de représentation, ou les deux.

Par établissements, il y a lieu d'entendre les lieux où sont situés l'exercice de la ou des activités, le siège social ainsi que le ou les siège(s) d'exploitation.

Article 2

La taxe est due par la personne physique ou morale, ou solidairement par tous les membres de toute association, exploitant un établissement tel que défini à l'article 1er existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3

La taxe est fixée à 400 € par poste de réception.

Par poste de réception, il y a lieu d'entendre tout endroit (bureau, guichet, local...) où un proposé de l'agence peut accomplir n'importe quelle opération bancaire au profit d'un client.

Ne sont pas visés les distributeurs automatiques de billets et autres guichets automatisés.

Article 4

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de déclarer à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, au plus tard le 31 mars de l'année de l'exercice d'imposition.

Article 5

A défaut de déclaration dans les délais prévus ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée d'un montant égal à 100 % de ladite taxe.

Article 6

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de

l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Le rappel préalable au commandement par voie d'huissier s'effectuera par envoi recommandé dont les frais fixés à 10,00 euro seront à charge du contribuable et recouverts selon les dispositions du Code des Impôts sur les Revenus (C.I.R. 92).

Article 7

Le présent règlement entrera en vigueur après sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 8

La présente délibération sera transmise :

- au Gouvernement wallon, via l'application e-Tutelle dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation ;
- au Directeur financier ;
- au Directeur général ;
- au service Taxes ;
- au service Secrétariat pour publication ;
- au service Communication pour publication sur le site internet communal.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 29 - FINANCES : Taxe communale sur les agences de paris sur les courses de chevaux – Exercices 2020 à 2025 – Règlement – Taux – Décision

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3131-1-§1^{er}, 3^o et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le Code Judiciaire, notamment les articles 1385decies et 1385undecies ;

Vu les articles 66 et 74 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus ;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus 92 ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Vu la transmission dossier au Directeur financier en date du 15 octobre 2019 ;

Vu l'avis de légalité remis par le Directeur financier en date du 21 octobre 2019 ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les agences de paris sur les courses de chevaux, perçue par voie de rôle.

Ne sont pas visées par le présent règlement, les agences dans lesquelles sont enregistrés exclusivement des paris sur les courses hippiques courues en Belgique.

Article 2

La taxe est due solidairement par toute personne physique ou morale exploitant une agence définie à l'article 1^{er}.

Article 3

La taxe est fixée à 62 € par agence définie à l'article 1^{er} et par mois ou fraction de mois d'exploitation durant l'exercice d'imposition.

Article 4

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'exercice d'imposition les éléments nécessaires à la taxation.

Article 5

A défaut de déclaration dans les délais prévus ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée d'un montant égal à 100 % de ladite taxe.

Article 6

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Le rappel préalable au commandement par voie d'huissier s'effectuera par envoi recommandé dont les frais fixés à 10,00 euro seront à charge du contribuable et recouverts selon les dispositions du Code des Impôts sur les Revenus (C.I.R. 92).

Article 7

Le présent règlement entrera en vigueur après sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 8

La présente délibération sera transmise :

- au Gouvernement wallon, via l'application e-Tutelle dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation ;
- au Directeur financier ;
- au Directeur général ;
- au service Taxes ;
- au service Secrétariat pour publication ;
- au service Communication pour publication sur le site internet communal.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P n° 30 - FINANCES : Taxe communale sur les commerces de produits alimentaires à emporter – Exercices 2020 à 2025 – Règlement – Taux – Décision

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3131-1-§1^{er}, 3^o et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le Code Judiciaire, notamment les articles 1385decies et 1385undecies ;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus 92 ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant que les commerces de produits alimentaires à emporter favorisent, de par leur activité, l'augmentation des dépôts de déchets sur la voie publique puisque les produits servis sont emballés et peuvent être directement consommés en sortant de l'établissement ;

Vu la transmission dossier au Directeur financier en date du 15 octobre 2019 ;

Vu l'avis de légalité remis par le Directeur financier en date du 21 octobre 2019 ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les commerces de produits alimentaires à emporter, perçue par voie de rôle.

Sont visés les établissements en exploitation qui offrent à titre principal des produits alimentaires préparés et/ou cuisinés, chauds et dans lesquels la possibilité est offerte aux clients de les consommer sur place et/ou en dehors.

Article 2

La taxe est due solidairement par toute personne physique ou morale exploitant un établissement repris à l'article 1er au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3

La taxe est fixée à 370 € par établissement tel que défini à l'article 1^{er}.

Article 4

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'année de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 5

A défaut de déclaration dans les délais prévus ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée d'un montant égal à 100 % de ladite taxe.

Article 6

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Le rappel préalable au commandement par voie d'huissier s'effectuera par envoi recommandé dont les frais fixés à 10,00 euros seront à charge du contribuable et recouverts selon les dispositions du Code des Impôts sur les Revenus (C.I.R. 92).

Article 7

Le présent règlement entrera en vigueur après sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 8

La présente délibération sera transmise :

- au Gouvernement wallon, via l'application e-Tutelle dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation ;
- au Directeur financier ;
- au Directeur général ;
- au service Taxes ;

- au service Secrétariat pour publication ;
- au service Communication pour publication sur le site internet communal.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 31 - FINANCES : Taxe communale sur les dépôts de mitrilles et/ou de véhicules usagés – Exercices 2020 à 2025 - Règlement – Taux – Décision

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3131-1-§1^{er}, 3° et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le Code Judiciaire, notamment les articles 1385decies et 1385undecies ;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus 92 ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Vu la transmission dossier au Directeur financier en date du 15 octobre 2019 ;

Vu l'avis de légalité remis par le Directeur financier en date du 21 octobre 2019 ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les dépôts de mitrilles et/ou de véhicules usagés se trouvant sur terrain privé et existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition, perçue par voie de rôle.

Par mitraille, il y a lieu d'entendre tout objet constitué en tout ou en partie de métal quelconque et qui est totalement ou partiellement corrodé ou endommagé.

Par véhicule usagé, il y a lieu d'entendre tout véhicule à moteur qui ne remplit plus les prescriptions techniques pour qu'il puisse circuler sur la voie publique.

Ne sont pas visés les véhicules qui disposent de leur certificat d'immatriculation ou d'un certificat de contrôle technique automobile en cours de validité.

Article 2

La taxe est due solidairement par l'exploitant du ou des dépôts de mitrailles et/ou de véhicules usagés et par le propriétaire du ou des terrains au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3

La taxe est fixée comme suit : 8,00 € par mètre carré ou fraction de mètre carré de superficie du bien immobilier destiné à l'exploitation et par an.

En aucun cas, la taxe ne peut dépasser 2.500 € par dépôt de mitrailles et/ou de véhicules usagés.

Article 4

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 5

A défaut de déclaration dans les délais prévus ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée d'un montant égal à 100 % de ladite taxe.

Article 6

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Le rappel préalable au commandement par voie d'huissier s'effectuera par envoi recommandé dont les frais fixés à 10,00 euro seront à charge du contribuable et recouverts selon les dispositions du Code des Impôts sur les Revenus (C.I.R. 92).

Article 7

Le présent règlement entrera en vigueur après sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 8

La présente délibération sera transmise :

- au Gouvernement wallon, via l'application e-Tutelle dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation ;
- au Directeur financier ;
- au Directeur général ;
- au service Taxes ;
- au service Secrétariat pour publication ;

- au service Communication pour publication sur le site internet communal.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

**S.P. n° 32 - FINANCES : Taxe communale sur la diffusion publicitaire sur la voie publique
– Exercices 2020 à 2025 – Règlement – Taux – Décision**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3131-1-§1^{er}, 3° et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le Code Judiciaire, notamment les articles 1385decies et 1385undecies ;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus 92 ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Vu la transmission dossier au Directeur financier en date du 15 octobre 2019 ;

Vu l'avis de légalité remis par le Directeur financier en date du 21 octobre 2019 ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur la diffusion publicitaire sur la voie publique.

Est visée la diffusion publicitaire sur la voie publique, soit par diffuseur sonore, soit par panneau mobile, soit par la distribution de gadgets ou de tracts remis aux piétons et/ou automobilistes.

Article 2

La taxe est due solidairement par toute personne physique ou morale ou solidairement par les membres de toute association qui effectue la diffusion publicitaire ou pour le compte de laquelle la diffusion a lieu ou qui bénéficie directement de la publicité diffusée.

Article 3

La taxe est due le jour de la demande d'autorisation de diffusion et est fixée comme suit :

1. 40 € par diffuseur sonore et par jour ou fraction de jour de diffusion;
2. 10 € par panneau mobile et par jour ou fraction de jour de diffusion;

3. 10 € par distribution de gadgets ou de tracts et par jour ou fraction de jour de diffusion.

Article 4

Sont exonérés de la taxe:

1. la publicité faite ou ordonnée par l'État fédéral, la Région wallonne, la Communauté française, la Province, la Commune ou un établissement public, en raison des missions de services publics qu'ils assument ;
2. la publicité faite par les établissements d'utilité publique et par les associations locales non lucratives dont le siège est établi sur le territoire de la commune, en raison du rôle de développement social et local qu'ils représentent ;
3. la publicité électorale ;
4. les véhicules servant au transport de marchandises qui portent des réclames inhérentes au commerce ou à l'industrie exercée par les propriétaires de ces véhicules.
5. les commerçants ambulants (poissonniers, glaciers, légumiers, ferrailleurs,...) dans la mesure où l'utilisation d'un matériel de sonorisation fait partie de la nature de l'activité exercée et ne revêt dès lors pas un caractère purement publicitaire.

Article 5

Le contribuable est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard la veille du jour ou du premier jour au cours duquel la diffusion publicitaire sur la voie publique a lieu, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6

La taxe est payable au comptant. A défaut, elle est sera enrôlée.

Article 7

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L 3321-1 à L 3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Le rappel préalable au commandement par voie d'huissier s'effectuera par envoi recommandé dont les frais fixés à 10,00 euro seront à charge du contribuable et recouverts selon les dispositions du Code des Impôts sur les Revenus (C.I.R. 92).

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur après sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 9

La présente délibération sera transmise :

- au Gouvernement wallon, via l'application e-Tutelle dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation ;
- au Directeur financier ;
- au Directeur général ;
- au service Taxes ;
- au service Secrétariat pour publication ;
- au service Communication pour publication sur le site internet communal.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 33 - FINANCES : Taxe communale sur les écrits publicitaires non adressés – Exercices 2020 à 2025 - Règlement – Taux – Décision

Le Conseil communal en séance publique;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3131-1-§1^{er}, 3° et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le Code Judiciaire, notamment les articles 1385decies et 1385undecies ;

Vu les dispositions du Code des Impôts sur les revenus 92 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'équilibrer son budget et d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant par ailleurs qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune, lorsqu'elle établit une taxe justifiée par l'état de ses finances, de la faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres ou dont elle estime le développement peu souhaitable ;

Considérant en l'espèce que la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés contribue à constituer un volume de déchets importants, dont l'enlèvement et le traitement coûte cher à la collectivité ;

Vu la transmission dossier au Directeur financier en date du 15 octobre 2019 ;

Vu l'avis de légalité remis par le Directeur financier en date du 21 octobre 2019 ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés, qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite.

Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 2

Au sens du présent règlement, on entend par :

1. Ecrit ou échantillon non adressé : l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).

2. Écrit publicitaire : l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).
3. Echantillon publicitaire : toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente. Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.
4. Zone de distribution, le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes.
5. Écrit de presse régionale gratuite : l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins cinq des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :
 - les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...),
 - les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses ASBL, culturelles, sportives, caritatives,
 - les « petites annonces » de particuliers,
 - une rubrique d'offres d'emplois et de formation,
 - les annonces notariales,
 - par l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux, ...

Article 3

La taxe est due :

- par l'éditeur
- ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur
- ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur
- ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Article 4

La taxe est fixée à :

- 0,0130 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus ;
- 0,0345 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus ;
- 0,0520 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus ;
- 0,0930 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,007 euro par exemplaire distribué.

Article 5

A la demande du redevable, le Collège communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de 13 (treize) distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse :

- le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune en date du 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ;
- le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant :
 - pour les écrits de presse régionale gratuite : 0,006 euro par exemplaire ;
 - pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire ; par ailleurs, le redevable s'engage à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué. Le non-respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie Locale et de la décentralisation (article 6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 100 %.

Article 6

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7

A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, lors de la première distribution de l'exercice d'imposition, l'Administration communale adresse au contribuable un extrait du règlement ainsi qu'une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Lors des distributions suivantes, le redevable est tenu de faire au plus tard le 5^{ème} jour du mois de la distribution, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (article 6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 100 %.

Article 8

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Le rappel préalable au commandement par voie d'huissier s'effectuera par envoi recommandé dont les frais fixés à 10,00 euro seront à charge du contribuable et recouverts selon les dispositions du Code des Impôts sur les Revenus (C.I.R. 92).

Article 9

Le présent règlement entrera en vigueur après sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie et de la décentralisation.

Article 10

La présente délibération sera transmise :

- au Gouvernement wallon, via l'application e-Tutelle, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation;
- au Directeur financier ;

- au Directeur général ;
- au service Taxes ;
- au service Secrétariat, pour publication ;
- au service Communication, pour publication sur le site internet communal.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P n° 34 - FINANCES : Taxe communale sur les enseignes et publicités lumineuses ou non lumineuses – Exercices 2020 à 2025 – Règlement – Taux – Décision

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3131-1-§1^{er}, 3^o et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le Code Judiciaire, notamment les articles 1385decies et 1385undecies ;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus 92 ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Vu la transmission dossier au Directeur financier en date du 15 octobre 2019 ;

Vu l'avis de légalité remis par le Directeur financier en date du 21 octobre 2019 ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les enseignes et/ou les publicités directement ou indirectement lumineuses ou non, perçue par voie de rôle.

Sont visées toutes les enseignes et/ou publicités existantes au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition sur lesquelles figurent des indications visibles de la voie publique, en ce compris celles qui se trouvent à l'intérieur de l'établissement, à l'exception des enseignes rendues obligatoires par une disposition légale et réglementaire (pharmacie, ...).

Est réputée enseigne toute indication, même à proximité immédiate d'un établissement, qui a pour but de faire connaître au public le commerce, l'industrie, la profession et, plus généralement, les opérations qui y sont effectuées. En ce qui concerne les enseignes et

publicités situées à l'intérieur de l'établissement, seules celles comprises dans l'espace délimité par la vitrine et l'étalage sont visées par le présent règlement.

Est également une enseigne tout objet servant à distinguer un immeuble à destination professionnelle, tout panneau, store, drapeau et dispositif de même type, même sans inscription, permettant, par sa couleur, d'identifier l'occupant.

Est réputée publicité toute indication qui promeut l'établissement sur lequel ou à proximité duquel elle est apposée, ou les activités qui s'y déroulent, les produits et services qui y sont fournis.

Ne tombent pas sous l'application du règlement :

- les enseignes et/ou publicités fixées sur des édifices exclusivement réservés à l'usage d'un culte reconnu par l'Etat et se rapportant à ce culte ;
- les enseignes et/ou publicités apposées à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments occupés par des organismes ou associations sans but lucratif poursuivant un but philanthropique, artistique, littéraire, scientifique, sportif ou d'utilité publique ;
- les enseignes et/ou publicités fixées à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments servant à l'enseignement de la Communauté française ou subventionné et visant uniquement cet enseignement ;
- l'inscription du nom du commerçant ou de son numéro de registre de commerce, ainsi que toute autre mention prescrite par les lois et règlements, pour autant que cette inscription n'excède pas une surface de dix centimètres carrés.

Article 2

La taxe est due solidairement par toute personne physique ou morale ou par tous les membres d'une association qui exploite un établissement comprenant des enseignes et/ou publicités ou par le propriétaire de l'immeuble auquel est attachée l'enseigne et/ou la publicité au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Les entreprises, industries, activités commerciales nouvelles établies sur le territoire de la commune bénéficient pour les deux premiers exercices d'imposition qui les concernent, de l'exonération de la présente taxe, et ce, à concurrence d'une seule enseigne ou publicité de 300 dm² maximum.

Article 3

La taxe est fixée comme suit :

1. 0,2 € par dm² ou fraction de dm² de l'enseigne et/ou de la publicité directement ou indirectement lumineuse et par an ;
2. 0,15 € par dm² ou fraction de dm² de l'enseigne et/ou de la publicité non lumineuse et par an.

Un forfait minimum de 15 € et un forfait maximum de 275 € sont fixés par établissement, quelle que soit la surface.

Article 4

La surface imposable est calculée comme suit, chaque objet taxable étant considéré séparément :

- s'il s'agit d'une seule surface : à raison des dimensions du dispositif qui contient l'enseigne et/ou la publicité ;
- si le dispositif est la façade de l'immeuble lui-même, la surface retenue sera celle déterminée par le parallélogramme rectangle dans lequel peut être contenu l'ensemble des indications constituant l'enseigne et ou la publicité ;

- s'il s'agit d'une figure géométrique irrégulière : à raison des dimensions de la forme géométrique la plus petite dans laquelle le dispositif est susceptible d'être inscrit ;
- si l'enseigne et/ou la publicité comporte plusieurs faces, la taxe est calculée sur base de la surface totale de toutes les faces visibles simultanément ou successivement ;
- si l'enseigne et/ou la publicité consiste elle-même en un volume, la surface de ce dernier est forfaitairement censée être le triple du produit de sa hauteur par sa plus grande largeur ;

Si le dispositif d'un appareil permet la présentation ou la projection successive de plusieurs textes ou images, la taxe est doublée.

Article 5

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'année de l'exercice d'imposition les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6

A défaut de déclaration dans les délais prévus ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Si, dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée d'un montant égal à 100% de ladite taxe.

Article 7

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L 3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Le rappel préalable au commandement par voie d'huissier s'effectuera par envoi recommandé dont les frais fixés à 10,00 euro seront à charge du contribuable et recouverts selon les dispositions du Code des Impôts sur les Revenus (C.I.R. 92).

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur après sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 9

La présente délibération sera transmise :

- au Gouvernement wallon, via l'application e-Tutelle dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation ;
- au Directeur financier ;
- au Directeur général ;
- au service Taxes ;
- au service Secrétariat pour publication ;

- au service Communication, pour publication sur le site internet communal.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 35 - FINANCES : Taxe communale sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes ainsi que sur les établissements classés – Exercices 2020 à 2025 - Règlement – Taux – Décision

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3131-1-§1^{er}, 3° et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le Code Judiciaire, notamment les articles 1385decies et 1385undecies ;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus 92 ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation ;

Vu le règlement général pour la protection du travail ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à l'étude d'incidence et des installations et activités classées, et notamment son annexe 1 ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 octobre 2013 établissant, pour les exercices 2014 à 2019, une taxe communale annuelle, perçue par voie de rôle, sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes ainsi que sur les établissements classés en vertu de la législation relative au permis d'environnement ;

Considérant la communication des autorités de tutelle selon laquelle il conviendrait également de taxer les établissements dangereux, insalubres et incommodes de classe 2 ;

Considérant qu'une telle taxation ne paraît pas pertinente à l'échelle communale ; qu'en effet sur le territoire communal, les établissements dangereux, insalubres et incommodes catégorisés en classe 2 selon le RGPT deviennent catégorisés en classe 3 selon l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à l'étude d'incidence et des installations et activités classées ;

Considérant la volonté de la commune de ne pas taxer les établissements de classe 3 ;

Considérant que compte tenu de cette volonté, taxer les établissements dangereux, insalubres et incommodes catégorisés en classe 2 selon le RGPT créerait une discrimination manifeste puisqu'un même établissement serait ou non taxé selon que son autorisation délivrée conformément au RGPT serait toujours en cours ou non ; qu'en d'autres termes un même établissement serait taxé si son autorisation a été octroyée sous l'empire du RGPT, mais ne le serait plus si celle-ci a été octroyée sous l'empire de la législation relative au permis d'environnement et de l'arrêté du gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à l'étude d'incidence et des installations et activités classées ; qu'un même établissement serait donc traité différemment en raison d'un élément exogène à ses installations ou activités, à savoir l'application de la nouvelle ou de l'ancienne réglementation ;

Vu la transmission dossier au Directeur financier en date du 15 octobre 2019 ;

Vu l'avis de légalité remis par le Directeur financier en date du 21 octobre 2019 ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle, perçue par voie de rôle, sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes ainsi que sur les établissements classés en vertu de la législation relative au permis d'environnement.

Sont visés :

1. les établissements dangereux, insalubres et incommodes dont la nomenclature fait l'objet du titre premier, chapitre II, du Règlement général pour la protection du travail ;
2. les établissements classés en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées.

Article 2

La taxe est due par la personne physique ou morale qui exploite l'établissement défini à l'article 1^{er} au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3

La taxe est fixée comme suit :

- par établissement dangereux, insalubre et incommode de 1^{ère} classe selon la nomenclature du RGPT
 - par établissement : 135 €
- par établissement classé selon la législation relative au permis d'environnement
 - établissements rangés en classe 1 : 135 €
 - établissements rangés en classe 2 : 75 €

Article 4

Sont exonérés de la taxe les stations d'épuration individuelle dont la capacité de traitement est inférieure à 100 équivalents-habitants, les pompes à chaleur et les ruchers.

Article 5

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'année de l'exercice d'imposition les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6

A défaut de déclaration dans les délais prévus ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée d'un montant égal à 100 % de ladite taxe.

Article 7

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Le rappel préalable au commandement par voie d'huissier s'effectuera par envoi recommandé dont les frais fixés à 10,00 euro seront à charge du contribuable et recouverts selon les dispositions du Code des Impôts sur les Revenus (C.I.R. 92).

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur après sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 9

La présente délibération sera transmise :

- au Gouvernement wallon, via l'application e-Tutelle, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation;
- au Directeur financier et au Directeur général ;
- au service Taxes ;
- au service Secrétariat, pour publication ;
- au service Communication, pour publication sur le site internet communal.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 36 - FINANCES : Taxe communale sur la force motrice – Exercices 2020 à 2025 – Règlement – Taux – Décision

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3131-1-§1^{er}, 3° et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le Code Judiciaire, notamment les articles 1385decies et 1385undecies ;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus 92 ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation ;

Vu le décret programme du 23 février 2006 (Moniteur Belge 7 mars 2006) relatif aux « Actions prioritaires » pour l'avenir wallon ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Vu la transmission dossier au Directeur financier en date du 15 octobre 2019 ;

Vu l'avis de légalité remis par le Directeur financier en date du 21 octobre 2019 ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

Il est établi pour les exercices d'imposition 2020 à 2025, à charge des personnes physiques ou morales, des sociétés sous personnification civile et des associations de fait ou communautés ou, à défaut, à charge des personnes physiques ou morales qui en faisaient partie, une taxe annuelle, perçue par voie de rôle, de 15 € par kilowatt de puissance des moteurs (quel que soit le fluide qui les actionne), se trouvant dans les exploitations industrielles, commerciales ou agricoles sur le territoire de la commune.

Après dissolution des associations momentanées de sociétés ou d'entrepreneurs, les personnes physiques ou morales qui en faisaient partie sont solidairement débitrices des impôts restant à recouvrer.

Article 2

L'impôt est dû pour les moteurs utilisés pour l'exploitation des établissements ou des annexes du contribuable, durant l'année qui précède celle de l'exercice d'imposition.

Sont à considérer comme annexes à un établissement, toute installation ou entreprise, tout chantier quelconque établi sur le territoire de la commune pendant une période ininterrompue d'au moins trois mois.

Cependant, la taxe n'est pas due à la commune, siège de l'établissement, pour les moteurs utilisés par l'annexe définie ci-avant et dans la proportion où ces moteurs sont imposés par la commune où l'annexe est installée, si ladite période de trois mois est atteinte.

Si soit un établissement, soit une annexe définie ci-dessus, utilise de manière régulière et permanente un moteur mobile pour le relier à une ou plusieurs de ses annexes ou à une voie de communication, ce moteur donne lieu à l'impôt si l'établissement ou l'annexe principale se situe sur le territoire communal.

Article 3

L'impôt est établi suivant les bases ci-après :

- a) si l'installation ne comporte qu'un seul moteur : la taxe est calculée d'après la puissance indiquée dans la disposition accordant l'autorisation d'établir le moteur ou donnant acte de cet établissement ;
- b) si l'installation comporte plusieurs moteurs : la puissance imposable se calcule en additionnant les puissances indiquées dans les dispositions accordant les autorisations d'établir les moteurs ou donnant acte de ces établissements, et en affectant ce total d'un facteur égal à l'unité pour un moteur, réduit au 1/100^e de l'unité par moteur supplémentaire jusqu'à trente moteurs, et égal à 0,70 pour 31 moteurs et plus. ;
- c) les dispositions reprises aux points a et b de cet article sont applicables par la commune suivant le nombre de moteurs imposés par elle en vertu de l'article 2 ;
- d) la puissance des appareils hydrauliques est déterminée d'un commun accord entre l'intéressé et le Collège communal ; en cas de désaccord, le redevable a la faculté de provoquer une expertise contradictoire ;
- e) l'inactivité partielle continue, d'une durée égale ou supérieure à 1 mois, donne lieu à un dégrèvement proportionnel au nombre de mois pendant lesquels les appareils auront été stoppés ;
- f) la période de vacances obligatoires n'est pas prise en considération pour l'obtention du dégrèvement prévu pour l'inactivité des moteurs ;
- g) lorsque le manque de travail résulte de causes économiques, l'inactivité pendant une durée de quatre semaines suivie par une période d'activité d'une semaine est également assimilée à une inactivité d'une durée d'un mois.

En cas d'exonération pour une inactivité partielle ininterrompue, la puissance du moteur exonéré est affectée du facteur de simultanéité appliqué à l'installation de l'intéressé.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise, par le redevable, d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçu et informant l'Administration, l'un de la date où le moteur sera arrêté, l'autre de la date de sa remise en marche.

L'arrêt du moteur ne prendra cours, pour le calcul du dégrèvement, qu'après réception du premier avis.

Article 4

Est exonéré de l'impôt :

- a) tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf à partir du 1^{er} janvier 2006 ;
- b) le moteur inactif pendant l'année entière ;
- c) le moteur actionnant un véhicule soumis à la taxe de circulation prévue par l'arrêté royal du 23 novembre 1965 ;
- d) le moteur d'un appareil portatif entrant dans la catégorie du petit outillage conçu pour être tenu dans la main de l'homme lors de son usage, tel que foreuse à main, disquuse à main, meuleuse d'angle, visseuse, etc.
Cette disposition n'a pas pour effet d'exonérer de la force motrice les engins ou outils industriels ou de manutention tels qu'élévateur à fourches, chargeur sur pneus ou sur chenilles, pelle hydraulique, etc.
- e) le moteur d'un appareil à air comprimé ;
- f) le moteur entraînant une génératrice d'énergie électrique, pour la partie de sa puissance utile au fonctionnement de la génératrice ;
- g) la force motrice utilisée pour le service des appareils d'épuisement des eaux, quelle que soit l'origine de celle-ci, de ventilation exclusivement destinée à un usage autre que celui de la production elle-même et d'éclairage ;
- h) le moteur de rechange, exclusivement affecté au même travail qu'un autre qu'il est destiné à remplacer temporairement ; les moteurs de réserve et de rechange peuvent

être appelés à fonctionner en même temps que ceux utilisés normalement pendant le laps de temps nécessaire pour assurer la continuité de la production.

Article 5

Les moteurs exonérés de la taxe par suite d'inactivité pendant l'année entière, ainsi que ceux exonérés en application de la disposition reprise à l'article 4, n'entrent pas en ligne de compte pour fixer le facteur de simultanéité de l'installation de l'intéressé.

Article 6

Lorsque, par accident, les machines de fabrication ne seraient plus à même d'absorber plus de 80 % de l'énergie fournie par un moteur soumis à la taxe, l'industriel ne sera imposé que sur la puissance utilisée du moteur (exprimée en kilowatts) à condition que l'activité partielle ait au moins une durée de trois mois et que l'énergie disponible ne soit utilisée à d'autres fins.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise par le redevable d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçu et informant l'Administration, l'un de la date de l'accident, l'autre de la date de sa remise en marche.

L'arrêt du moteur ne prendra cours, pour le calcul du dégrèvement qu'après réception du premier avis.

Le redevable devra, en outre, produire, sur demande de l'Administration communale, tous les documents permettant à celle-ci de contrôler la sincérité de ses déclarations.

Sous peine de déchéance du droit à la modération de l'impôt, la mise hors d'usage d'un moteur pour cause d'accident doit être notifiée dans les huit jours à l'Administration communale.

Article 7

Le recensement des éléments imposables est opéré par les agents communaux. Ceux-ci reçoivent des redevables une déclaration signée et formulée selon le modèle prescrit par l'Administration communale et renvoyé dans le délai requis.

Les assujettis sont tenus de fournir à l'autorité locale, ou à ses préposés, tous les éléments nécessaires à la vérification des déclarations.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'année de l'exercice d'imposition les éléments nécessaires à la taxation.

Article 8

L'exploitant est tenu de notifier à l'Administration communale les modifications ou déplacements éventuels apportés à son installation dans le cours de l'année.

Article 9

A défaut de déclaration dans les délais prévus ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Si, dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe, majorée d'un montant égal à 100% de ladite taxe.

Article 10

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L 3321-1 à L 3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Le rappel préalable au commandement par voie d'huissier s'effectuera par envoi recommandé dont les frais fixés à 10,00 euro seront à charge du contribuable et recouverts selon les dispositions du Code des Impôts sur les Revenus (C.I.R. 92).

Article 11

Le présent règlement entrera en vigueur après sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 12

La présente délibération sera transmise :

- au Gouvernement wallon, via l'application e-Tutelle dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation ;
- au Directeur financier ;
- au Directeur général ;
- au service Taxes ;
- au service Secrétariat pour publication ;
- au service Communication pour publication sur le site internet communal.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 37 - FINANCES : Taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés – Exercices 2020 à 2025 - Règlement – Taux – Décision.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3131-1-§1^{er}, 3^o et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le Code Judiciaire, notamment les articles 1385decies et 1385undecies ;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus 92 ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation ;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à la confection des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Considérant la situation financière de la commune;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant par ailleurs que la commune, en tant que pouvoir public, peut mettre en œuvre des mesures visant à accroître l'offre de logement sur son territoire et ainsi contribuer à assurer le droit au logement pour tous ;

Considérant en outre que l'inoccupation de certains immeubles est parfois organisée dans un but de spéculation immobilière, contribuant à l'augmentation des loyers et à la raréfaction des logements ;

Considérant dès lors que la commune peut, par le biais d'une taxation communale, lutter contre les immeubles inoccupés ; qu'il est important à cet égard d'établir une taxe importante dès la première année ;

Vu la transmission dossier au Directeur financier en date du 15 octobre 2019 ;

Vu l'avis de légalité remis par le Directeur financier en date du 21 octobre 2019 ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés, perçue par voie de rôle.

Est considéré comme immeuble bâti: tout bâtiment, ouvrage ou installation, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé.

Est considéré comme inoccupé :

- l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti pour lequel aucune personne n'est inscrite dans les registres de population ou qui ne sert pas de lieu d'exercices d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, de commerce ou de service, à moins que le redevable ne prouve que l'immeuble sert parfois d'habitation, auquel cas il est soumis à la taxe sur les secondes résidences ;
- l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors soit que le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé, soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné ;
- l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée ;
- l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du code wallon du logement ;
- l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 § 2 de la nouvelle loi communale ;
- l'immeuble occupé sans droit ni titre.

Le fait générateur de la taxe est le maintien de l'immeuble en état d'inoccupation pendant la période comprise entre deux constats consécutifs qui seront réalisés le 21 avril et le 5 novembre de chaque exercice d'imposition. Lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le constat est réalisé de premier jour ouvrable communal qui suit.

Article 2

La taxe est due par le ou les titulaires du droit réel de jouissance à la date du deuxième constat s'il(s) est (sont) le(s) même(s) titulaire(s) du droit réel de jouissance qu'à la date du premier constat.

En cas de pluralité de titulaires du droit réel de jouissance, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

En cas de démembrement du droit de propriété entre propriété et/ou nue-propriété et/ou usufruit, propriétaire(s), usufruitier(s) et nu(s)-propriétaire(s) sont solidairement redevables de la taxe.

Article 3

La taxe est fixée à 150 € par mètre courant, ou fraction de mètre courant de longueur de façade principale, à multiplier par le nombre de niveaux autres que les caves, les sous-sols et les greniers non aménagés.

Est considérée comme façade principale celle où se trouve la porte d'entrée principale de l'immeuble.

Article 4

§ 1^{er}. Sont exonérés de la taxe :

1. les immeubles bâtis situés dans les limites d'un plan d'expropriation approuvé par l'autorité compétente ;
2. les immeubles bâtis qui sont en attente d'un traitement par l'autorité compétente d'un classement en vertu du Code Wallon de l'Aménagement et du Territoire de l'Urbanisme et ce pendant le délai de traitement de ce dossier ;
3. les immeubles bâtis situés dans un camping reconnu comme tel par la Région wallonne ;
4. les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 1000 m² visés par le décret du 27 mars 2004.

§ 2. Sont exonérés de la taxe :

1. les immeubles bâtis dont l'inoccupation est subséquente à un sinistre, pour l'exercice au cours duquel le sinistre a eu lieu et l'exercice suivant celui-ci ;
2. les immeubles sur lesquels le droit de jouissance et/ou la nue-propriété a été acquis avant la réalisation du premier constat visé à l'article 5, pour l'exercice au cours duquel ce droit a été acquis et pour autant que l'acquéreur n'ait bénéficié auparavant d'aucun droit réel sur le bien.

§ 3. Sont exonérés de la taxe, pour l'exercice au cours duquel les travaux sont réalisés, les immeubles dans lesquels des travaux de stabilité et/ou de sécurité (eau, égouttage, gaz, électricité, chauffage, étanchéité) ne nécessitant pas de permis d'urbanisme sont réalisés, pour autant que ces travaux atteignent un montant minimal de 10.000 € HTVA.

Les facturations de fournitures mises en œuvre par le titulaire du droit de jouissance et/ou le nu-propriétaire sont considérées en double pour évaluer le montant des travaux correspondants visés ci-dessus (10.000 € HTVA), pour autant que ces fournitures soient mises en œuvre.

Pour le calcul des montants visés aux alinéas 1 et 2 du présent paragraphe, il est tenu compte des factures honorées durant l'exercice ou, lorsque l'acquisition du droit réel de jouissance (ou de la nue-propriété) a eu lieu l'année civile précédant ces travaux, depuis cette date.

La présente exonération ne peut être successivement cumulée avec l'exonération prévue au paragraphe 4 du présent article, quel que soit l'ordre dans lequel les travaux sont entrepris.

§ 4. Sont exonérés de la taxe les immeubles dans lesquels des travaux de stabilité et/ou de sécurité (eau, égouttage, gaz, électricité, chauffage, étanchéité) nécessitant un permis d'urbanisme sont réalisés.

L'exonération visée à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe couvre l'exercice au cours duquel le permis d'urbanisme est délivré, ainsi que celui suivant cet exercice pour autant que des travaux visés par le permis d'urbanisme aient été réalisés durant cet exercice pour un montant minimal de 10.000 € HTVA.

Les facturations de fournitures mises en œuvre par le titulaire du droit de jouissance et/ou le nu-propriétaire sont considérées en double pour évaluer le montant des travaux correspondants visés ci-dessus (10.000 € HTVA), pour autant que ces fournitures soient mises en œuvre.

La présente exonération ne peut être successivement cumulée avec l'exonération prévue au paragraphe suivant, quel que soit l'ordre dans lequel les travaux sont entrepris.

En aucun cas, la combinaison des exonérations prévues aux paragraphes 2 et 4 du présent article ne peut excéder trois exercices consécutifs.

§ 5. Sont exonérés de la taxe les immeubles bâtis pour lesquels le ou les titulaire(s) du droit réel de jouissance et/ou le(s) nu(s)-propriétaire(s) démontre(nt) que l'inoccupation est indépendante de sa (leurs) volonté(s).

Article 5

L'administration communale appliquera la procédure de constat à titre d'actes préparatoires, de la manière suivante :

1. L'administration dresse un premier constat le 21 avril. Si ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le constat est réalisé de premier jour ouvrable communal qui suit.

Ce premier constat établit l'existence d'un immeuble bâti inoccupé. Ce constat est notifié par voie recommandée au(x) titulaire(s) du droit réel de jouissance sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours, ainsi qu'au(x) nu(s)-propriétaire(s). Le titulaire du droit réel de jouissance sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification dont question ci-avant.

Lorsque les délais susvisés expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

2. Un contrôle est effectué le 5 novembre. Si ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le constat est réalisé de premier jour ouvrable communal qui suit.

Si, suite à ce contrôle, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en état d'inoccupation au sens de l'article 1^{er}.

La procédure d'établissement du second constat est réalisée conformément au point 1 ci-dessus.

Article 6

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Article 7

A défaut de déclaration dans les délais prévus ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 8

Dans l'hypothèse où le même bien pourrait également être soumis à la taxe sur les secondes résidences, seule la taxe sur les secondes résidences sera due.

Article 9

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Le rappel préalable au commandement par voie d'huissier s'effectuera par envoi recommandé dont les frais fixés à 10,00 euro seront à charge du contribuable et recouverts selon les dispositions du Code des Impôts sur les Revenus (C.I.R. 92).

Article 10

Le présent règlement entrera en vigueur après sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 11

La présente délibération sera transmise :

- au Gouvernement wallon, via l'application e-Tutelle dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation ;
- au Directeur financier ;
- au Directeur général ;
- au service Taxes ;
- au service Patrimoine ;
- au service Secrétariat, pour publication ;
- au service Communication, pour publication sur le site internet communal.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 38 - FINANCES : Taxe communale sur l'inhumation, la dispersion des cendres et le placement des restes mortels en columbarium – Exercices 2020 à 2025 – Règlement – Taux – Décision

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3131-1-§1^{er}, 3° et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le Code Judiciaire, notamment les articles 1385decies et 1385undecies ;

Vu le décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article 3 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution de ce décret ;

Vu le règlement communal relatif aux funérailles et sépultures, notamment ses dispositions relatives à l'inhumation et à la dispersion des cendres ;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus 92 ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant que les opérations d'inhumation, de dispersion des cendres ou de placement des restes mortels en cellule de columbarium, représentent une charge financière pour la commune;

Considérant qu'en vertu de l'article L1232 § 5 CDLD, « *sauf octroi d'une concession, l'inhumation, la dispersion des cendres et la mise en columbarium est gratuite pour les indigents, les personnes inscrites dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune* » ;

Vu la transmission dossier au Directeur financier en date du 15 octobre 2019 ;

Vu l'avis de légalité remis par le Directeur financier en date du 21 octobre 2019 ;
Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur :

- l'inhumation des restes mortels, éventuellement incinérés ;
- la dispersion des restes mortels incinérés ;
- le placement des restes mortels incinérés en cellule de columbarium.

Article 2

La taxe est due par la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles au sens l'article L1232-1, 10° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

La taxe est payable au comptant contre remise d'une preuve de paiement, par similitude aux dispositions de l'article L3321-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Elle est immédiatement due et exigible.

A défaut, elle est enrôlée.

Article 3

La taxe est fixée à 375 € par inhumation, dispersion des cendres ou mise en cellule de columbarium.

Par dérogation à l'alinéa précédent, conformément à l'article L1232 § 5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'inhumation, la dispersion des cendres et la mise en columbarium est gratuite pour les indigents, les personnes inscrites dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune.

En outre, la taxe n'est pas due pour l'inhumation, la dispersion des cendres ou la mise en columbarium de restes mortels d'enfants de moins de 18 ans.

Article 4

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Le rappel préalable au commandement par voie d'huissier s'effectuera par envoi recommandé dont les frais fixés à 10,00 euro seront à charge du contribuable et recouverts selon les dispositions du Code des Impôts sur les Revenus (C.I.R. 92).

Article 5

Le présent règlement entrera en vigueur après sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 6

La présente délibération sera transmise :

- au Gouvernement wallon, via l'application e-Tutelle dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation ;
- au Directeur financier ;
- au Directeur général ;
- au service Etat civil ;
- au service Taxes ;
- au service Secrétariat, pour publication ;
- au service Communication, pour publication sur le site internet communal ;

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 39 - FINANCES : Taxe communale sur les installations foraines établies sur ou dans des biens immobiliers privés – Exercices 2020 à 2025 – Règlement – Taux – Décision

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3131-1-§1^{er}, 3° et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le Code Judiciaire, notamment les articles 1385decies et 1385undecies ;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus 92 ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Vu la situation financière de la commune et la nécessité pour la commune de se doter des moyens suffisants afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Vu la transmission dossier au Directeur financier en date du 15 octobre 2019 ;

Vu l'avis de légalité remis par le Directeur financier en date du 21 octobre 2019 ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les installations foraines établies sur ou dans des biens immobiliers privés, bâtis ou non.

Article 2

La taxe est due solidairement par toute personne physique ou morale ou par tous les membres d'une association qui exploite ou qui organise les installations foraines et par le(s) propriétaire(s) du ou des biens visés à l'article 1^{er}, sur ou dans le(s)quel(s) les installations foraines sont établies.

Article 3

La taxe est fixée à 2 € par jour et par m² ou fraction de m² qu'occupent les installations foraines accessibles en tout ou en partie au public.

Ne sont donc pas repris les camions tracteurs et les roulottes d'habitation.

Article 4

Une exonération de la taxe sera accordée par le Collège communal si la totalité des recettes nettes produites par l'organisation de la manifestation est ristournée à des œuvres philanthropiques, artistiques, scientifiques ou d'utilité publique.

Article 5

Le contribuable est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard la veille du jour au cours duquel l'installation est réalisée, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6

A défaut de déclaration dans les délais prévus ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée d'un montant égal à 100 % de ladite taxe.

Article 7

La taxe est payable au comptant le jour ou le premier jour de l'installation, au comptant contre remise d'une preuve de paiement, par similitude aux dispositions de l'article L3321-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Elle est immédiatement due et exigible.

A défaut, elle est enrôlée.

Article 8

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Le rappel préalable au commandement par voie d'huissier s'effectuera par envoi recommandé dont les frais fixés à 10,00 euro seront à charge du contribuable et recouverts selon les dispositions du Code des Impôts sur les Revenus (C.I.R. 92).

Article 9

Le présent règlement entrera en vigueur après sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 10

La présente délibération sera transmise :

- au Gouvernement wallon, via l'application e-Tutelle dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation ;
- au Directeur financier ;
- au Directeur général ;
- au service Taxes ;
- au service Secrétariat, pour publication.
- au service Communication, pour publication sur le site internet communal.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 40 - FINANCES : Taxe communale sur les logements loués meublés – Exercices 2020 à 2025 – Règlement – Taux – Décision

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3131-1-§1^{er}, 3° et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le Code Judiciaire, notamment les articles 1385decies et 1385undecies ;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus 92 ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant qu'il y a lieu d'adopter une taxe sur les logements loués meublés ;

Vu la transmission dossier au Directeur financier en date du 15 octobre 2019 ;

Vu l'avis de légalité remis par le Directeur financier en date du 21 octobre 2019 ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les logements loués meublés, perçue par voie de rôle.

Sont visés, les logements loués meublés pour lesquels un bail, ou une convention d'hébergement conclue entre le résident et le gestionnaire d'un établissement pour aînés au sens du Code wallon de l'action sociale et de la santé, était en cours au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2

La taxe est due par le propriétaire, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, du ou des logements loués meublés.

Article 3

La taxe est fixée, par logement à 125 €. Lorsque le logement est soumis à la législation relative au permis de location, la taxe est fixée à 62,50 €.

Article 4

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'année de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 5

A défaut de déclaration dans les délais prévus ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée d'un montant égal à 100 % de ladite taxe.

Article 6

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Le rappel préalable au commandement par voie d'huissier s'effectuera par envoi recommandé dont les frais fixés à 10,00 euro seront à charge du contribuable et recouverts selon les dispositions du Code des Impôts sur les Revenus (C.I.R. 92).

Article 7

Le présent règlement entrera en vigueur après sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 8

La présente délibération sera transmise :

- au Gouvernement wallon, via l'application e-Tutelle, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation;
- au Directeur financier ;
- au Directeur général ;
- au service Taxes ;
- au service Secrétariat, pour publication.
- au service Communication, pour publication sur le site internet communal.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 41 - FINANCES : Taxe communale sur les panneaux publicitaires fixes – Exercices 2020 à 2025 - Règlement – Taux – Décision

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3131-1-§1^{er}, 3° et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le Code Judiciaire, notamment les articles 1385decies et 1385undecies ;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus 92 ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Vu la transmission dossier au Directeur financier en date du 15 octobre 2019 ;

Vu l'avis de légalité remis par le Directeur financier en date du 21 octobre 2019 ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les panneaux publicitaires fixes existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, perçue par voie de rôle.

Sont visés les supports visibles d'une voie de communication ou d'un endroit fréquenté en permanence ou occasionnellement par le public et destinés à l'apposition d'affiches à caractère publicitaire.

Sont également visées par le présent règlement les affiches en métal léger ou en P.V.C. ne nécessitant aucun support.

Article 2

La taxe est due solidairement par toute personne physique ou morale ou par tous les membres d'une association qui est propriétaire du support visé à l'article 1^{er} au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3

La taxe est fixée à 0,75 € par décimètre carré ou fraction de décimètre carré de superficie du panneau et par an.

Ce taux est doublé lorsque le panneau est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires ou lorsque le panneau est lumineux.

Article 4

Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe :

1. les supports de publicité tombant sous l'application du règlement communal qui établit une taxe sur les enseignes et les publicités;
2. les supports appartenant à toute personne de droit public, à l'exception des organismes d'intérêt public poursuivant un but lucratif;
3. les supports affectés exclusivement à une œuvre ou un organisme sans but lucratif ayant un caractère philanthropique, artistique, littéraire, scientifique ou d'utilité publique.

Article 5

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'année de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6

A défaut de déclaration dans les délais prévus ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée d'un montant égal à 100 % de ladite taxe.

Article 7

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Le rappel préalable au commandement par voie d'huissier s'effectuera par envoi recommandé dont les frais fixés à 10,00 euro seront à charge du contribuable et recouverts selon les dispositions du Code des Impôts sur les Revenus (C.I.R. 92).

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur après sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 9

La présente délibération sera transmise :

- au Gouvernement wallon, via l'application e-Tutelle dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation ;
- au Directeur financier ;
- au Directeur général ;
- au service Taxes ;

- au service Secrétariat, pour publication ;
- au service Communication, pour publication sur le site internet communal.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 42 - FINANCES : Taxe communale sur les secondes résidences – Exercices 2020 à 2025 - Règlement – Taux – Décision

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3131-1-§1^{er}, 3° et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le Code Judiciaire, notamment les articles 1385decies et 1385undecies ;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus 92 ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2019 ;

Vu la situation financière de la commune;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant que l'objet de la taxe sur les secondes résidences est de frapper un objet de luxe dont la possession démontre, dans le chef du redevable, une certaine aisance et qui ne revêt pas un caractère de nécessité comme l'exercice d'une activité professionnelle ou la possession d'une première résidence ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et notamment les articles 8 et 10, lesquels disposent que dans la contribution des usagers pour couvrir le service minimum intervient la partie de la taxe communale sur les secondes résidences qui est affectée à la couverture du service minimum ;

Considérant que la part de la taxe sur les secondes résidences affectée à la contribution de ce service minimum peut être évaluée forfaitairement à 25% ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 octobre 2013 établissant, pour les exercices 2014 à 2019, une taxe communale annuelle sur les secondes résidences existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, perçue par voie de rôle ;

Considérant la communication des services de tutelle selon laquelle il conviendrait de taxer également les secondes résidences établies dans des logements pour étudiants (kots) ;

Considérant qu'il n'existe pas de kot sur le territoire communal ;

Vu la transmission dossier au Directeur financier en date du 15 octobre 2019 ;

Vu l'avis de légalité remis par le Directeur financier en date du 21 octobre 2019 ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les secondes résidences existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, perçue par voie de rôle.

Par seconde résidence, il y a lieu d'entendre toute habitation meublée ou non, affectée en tout ou en partie au logement, occupée continuellement ou temporairement au cours de l'exercice d'imposition par une ou plusieurs personnes, propriétaires ou locataires à titre gratuit ou onéreux, qui ne seraient pas inscrites au registre de la population ou au registre des étrangers de la commune à l'adresse de la seconde résidence au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Ne sont pas visés les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, les meublés de tourisme et les chambres d'hôte au sens du décret wallon du 18 décembre 2003, ainsi que les logements rentrant en considération dans le cadre de la taxe communale de séjour.

Article 2

La taxe est due par toute personne physique ou morale qui est propriétaire d'un bien visé à l'article 1^{er} au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaire(s).

En cas de transfert de propriété, la qualité de propriétaire au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition s'apprécie par la date de l'acte authentique constatant la mutation ou par la date à laquelle la succession a été acceptée purement et simplement ou par la date à laquelle la déclaration de succession a été déposée au Bureau de l'Enregistrement (en cas d'absence d'acte notarié).

Article 3

La taxe est fixée à 120 € par seconde résidence dans un camping et à 450 € par seconde résidence hors camping.

Du produit de cette taxe, 25% sont à considérer comme couvrant l'utilisation du service minimum tel que prévu par l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents

Article 4

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'exercice

d'imposition, la ou les seconde(s) résidence(s) dont il est propriétaire au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

L'administration communale se chargera de vérifier si des personnes étaient inscrites au registre de la population ou au registre des étrangers de la commune à l'adresse de la seconde résidence au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 5

A défaut de déclaration dans les délais prévus ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe. Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée d'un montant égal à 100 % de ladite taxe.

Article 6

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Le rappel préalable au commandement par voie d'huissier s'effectuera par envoi recommandé dont les frais fixés à 10,00 euro seront à charge du contribuable et recouverts selon les dispositions du Code des Impôts sur les Revenus (C.I.R. 92).

Article 7

Le présent règlement entrera en vigueur après sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 8

La présente délibération sera transmise :

- au Gouvernement wallon, via l'application e-Tutelle, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation;
- au Directeur financier ;
- au Directeur général ;
- au service Taxes ;
- au service Secrétariat, pour publication ;
- au service Communication, pour publication sur le site internet communal.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 43 - FINANCES : Taxe communale sur les spectacles et divertissements – Exercices 2020 à 2025 - Règlement – Taux – Décision.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3131-1-§1^{er}, 3^o et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le Code Judiciaire, notamment les articles 1385decies et 1385undecies ;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus 92 ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Vu la transmission dossier au Directeur financier en date du 15 octobre 2019 ;

Vu l'avis de légalité remis par le Directeur financier en date du 21 octobre 2019 ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré,

DECIDE, par 23 voix pour et 1 abstention (PIGEOLET) :

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les spectacles et/ou divertissements.

Sont visés les spectacles et/ou divertissements, plus amplement définis à l'article 3, accessibles au public et pour lesquels il y a une perception à charge de tout ou partie de ceux qui y assistent ou y prennent part.

Article 2

La taxe est due le jour ou tous les jours où a lieu le spectacle et/ou le divertissement solidairement par toute personne physique ou morale ou par tous les membres d'une association qui organise celui-ci.

Article 3

La taxe est fixée à :

1) Bals, soirées dansantes, concerts, ...

Avec un droit d'entrée :

- jusque 2,5 € compris : taxe forfaitaire de 49 €
- entre 2,5 € et 5 € compris : taxe forfaitaire de 74 €
- au-delà de 5 € : taxe forfaitaire de 99 €

2) Spectacles forains

- 10 % du montant de l'adjudication.

Article 4

Une exonération de la taxe sera accordée par le Collège communal, si la totalité des recettes nettes produites par l'organisation de la manifestation est ristournée à des œuvres philanthropiques, artistiques, scientifiques ou d'utilité publique.

Article 5

La taxe est payable le dernier jour du spectacle et/ou divertissement, au comptant contre remise d'une preuve de paiement, par similitude aux dispositions de l'article L3321-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Elle est immédiatement due et exigible.

A défaut, elle est enrôlée.

Article 6

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Le rappel préalable au commandement par voie d'huissier s'effectuera par envoi recommandé dont les frais fixés à 10,00 euro seront à charge du contribuable et recouverts selon les dispositions du Code des Impôts sur les Revenus (C.I.R. 92).

Article 7

Le présent règlement entrera en vigueur après sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 8

La présente délibération sera transmise :

- au Gouvernement wallon, via l'application e-Tutelle dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation ;
- au Directeur financier ;
- au Directeur général ;
- au service Taxes ;
- au service Secrétariat, pour publication ;
- au service Communication, pour publication sur le site internet communal.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 44 - FINANCES : Taxe communale de séjour – Exercices 2020 à 2025 – Règlement – Taux – Décision

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3131-1-§1^{er}, 3^o et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le Code Judiciaire, notamment les articles 1385decies et 1385undecies ;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus 92 ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'équilibrer son budget et d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant que le séjour en camping présente un degré de confort moindre que le séjour dans un autre établissement d'hébergement touristique tel que défini à l'article 1D du Code wallon du Tourisme ;

Vu la transmission dossier au Directeur financier en date du 15 octobre 2019 ;

Vu l'avis de légalité remis par le Directeur financier en date du 21 octobre 2019 ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle directe de séjour, perçue par voie de rôle.

Est visé le séjour locatif des personnes non inscrites, pour le logement où elles séjournent, au registre de population ou au registre des étrangers dans les établissements d'hébergement touristique tels que définis à l'article 1D du Code wallon du Tourisme, à savoir :

- établissement hôtelier
- centre de tourisme social
- hébergement touristique de terroir (gîte rural, gîte citadin, gîte à la ferme, chambre d'hôtes, chambre d'hôtes à la ferme, maison d'hôtes, maison d'hôte à la ferme)
- meublé de vacances
- hébergement de grande capacité
- micro-hébergement
- table d'hôtes
- village de vacances
- camping touristique

Article 2

La taxe est due par le propriétaire, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, du ou des logement(s) ou emplacements de camping donnés en location à un tiers.

Article 3

La taxe est fixée à 25 € par an et par lit, et à 5 € par an par emplacement de camping.

Par lit, on entend la possibilité d'héberger une personne.

Article 4

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'année de l'exercice d'imposition les éléments nécessaires à la taxation.

Article 5

A défaut de déclaration dans les délais prévus ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée d'un montant égal à 100 % de ladite taxe.

Article 6

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Le rappel préalable au commandement par voie d'huissier s'effectuera par envoi recommandé dont les frais fixés à 10,00 euro seront à charge du contribuable et recouverts selon les dispositions du Code des Impôts sur les Revenus (C.I.R. 92).

Article 7

Le présent règlement entrera en vigueur après sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 8

La présente délibération sera transmise :

- au Gouvernement wallon, via l'application e-Tutelle, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation ;
- au Directeur financier ;
- au Directeur général ;

- au service Taxes ;
- au service Secrétariat, pour publication ;
- au service Communication, pour publication sur le site internet communal.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 45 - FINANCES : Taxe communale sur les implantations commerciales – Exercices 2020 à 2025 - Règlement – Taux – Décision

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3131-1-§1^{er}, 3^o et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le Code Judiciaire, notamment les articles 1385decies et 1385undecies ;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus 92 ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Vu la transmission dossier au Directeur financier en date du 15 octobre 2019 ;

Vu l'avis de légalité remis par le Directeur financier en date du 21 octobre 2019 ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle directe sur les implantations commerciales, perçue par voie de rôle.

Article 2

Pour l'application du présent règlement, l'on entend par :

- « implantation commerciale » : l'établissement de commerce de détail d'une surface commerciale nette de plus de quatre cents mètres carrés ;
- « établissement de commerce de détail » : l'unité de distribution dont l'activité consiste à revendre de manière habituelle des marchandises à des consommateurs en nom propre et pour compte propre, sans faire subir à ces marchandises d'autre traitement que les manipulations usuelles dans le commerce ;
- « surface commerciale nette » : la surface destinée à la vente et accessible au public y compris les surfaces non couvertes ; cette surface inclut notamment les zones de caisses et les zones situées à l'arrière des caisses mais ne comprend pas les halls d'entrée utilisés à des fins d'exposition ou de vente de marchandises.

Article 3

Le fait générateur de la taxe est l'existence, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, d'une implantation commerciale au sens de l'article 2, sur le territoire communal.

Article 4

La taxe est due par la personne physique ou morale pour compte de laquelle, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, les actes de commerce sont accomplis.

Lorsque le redevable est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est due solidairement par chacun de ses membres.

Article 5

La taxe est fixée à 3 € par mètre carré de surface commerciale nette, par implantation commerciale.

Article 6

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'année de l'exercice d'imposition les éléments nécessaires à la taxation.

Article 7

A défaut de déclaration dans les délais prévus ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée d'un montant égal à 100 % de ladite taxe.

Article 8

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Le rappel préalable au commandement par voie d'huissier s'effectuera par envoi recommandé dont les frais fixés à 10,00 euro seront à charge du contribuable et recouverts selon les dispositions du Code des Impôts sur les Revenus (C.I.R. 92).

Article 9

Le présent règlement entrera en vigueur après sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 10

La présente délibération sera transmise :

- au Gouvernement wallon, via l'application e-Tutelle dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation ;
- au Directeur financier et au Directeur général ;
- au service Taxes ;
- au service Secrétariat, pour publication ;
- au service Communication, pour publication sur le site internet communal.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 46 - AFFAIRES GENERALES : Amnesty International – Pont-à-Celles Ville Lumières 2019 – Participation – Décision

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le courrier du groupe 78 d'Amnesty International de Courcelles proposant à la Commune de Pont-à-Celles de réitérer son partenariat et d'organiser avec lui une nouvelle fête en faveur des droits humains ;

Considérant que l'événement « Ville Lumières » aurait lieu le 10 décembre 2019 et consiste à installer une bougie géante sur la place de la commune, bougie constituée de bougies déposées au sol en tout début de soirée et fournies par Amnesty ;

Considérant que cet événement peut être accompagné d'une distribution de vin chaud, de cacao, agrémenté par une fanfare ou autres animations ;

Considérant que pour des raisons pratiques, le groupe 78 d'Amnesty International de Courcelles propose que l'événement « Pont-à-Celles Ville Lumières » ait lieu le dimanche 8 décembre 2019 ;

Considérant que cet événement est l'occasion de donner de la visibilité à la journée du 10 décembre, de créer un événement public et de proposer entre autres aux personnes présentes d'écrire et de signer des lettres pour soutenir des individus en danger pris en charge par Amnesty International ;

Considérant les actions menées par Amnesty International pour le respect des droits humains ;

Considérant que, pour marquer son soutien au respect des droits humains, la Commune a participé depuis 2015 à l'événement « Ville Lumières » et a reçu à cette occasion le label « Pont-à-Celles Ville Lumières » par Amnesty International Belgique Francophone ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'organiser en partenariat avec le groupe 78 d'Amnesty International de Courcelles une fête en faveur des droits humains, à l'occasion de l'événement « Ville Lumières », le dimanche 8 décembre 2019.

Article 2

De charger le Collège communal de concrétiser cette opération.

Article 3

De transmettre la présente délibération pour disposition :

- au groupe 78 d'Amnesty International de Courcelles ;

- au service Secrétariat ;
- au Directeur général.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 47 - ACCUEIL TEMPS LIBRE : Rapport d'activités 2018-2019 – Information

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret de la Communauté française du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, modifié par le décret du 26 mars 2009 modifiant le décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé "O.N.E." et le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire tel que modifié par l'arrêté du 14 mai 2009 ;

Vu le décret de la Communauté française du 26 mars 2009 modifiant le décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé "O.N.E." et le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, notamment son article 11/1 § 2 ;

Considérant que l'article 11/1 § 2 précité dispose : « *La réalisation du plan d'actions annuel est évaluée par la CCA. Les résultats de cette évaluation sont repris dans le rapport d'activités du coordinateur ATL visé à l'article 17. Le rapport d'activités est transmis pour information aux membres de la CCA, au Conseil Communal et à la Commission d'agrément visée à l'article 21* » ;

Vu le plan d'actions annuel 2018-2019 débattu à la Commission Communale de l'Accueil le 9 octobre 2018 et présenté au Conseil Communal le 12 novembre 2018 ;

Considérant le rapport d'activités 2018-2019 approuvé également par la Commission Communale de l'Accueil le 24 septembre 2019 ;

Considérant qu'il y a lieu de transmettre, pour information, ce rapport d'activités au Conseil communal ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

De prendre acte du rapport d'activités 2018-2019 relatif à l'Accueil Temps Libre tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2

De transmettre la présente délibération :

- au service ATL de l'ONE ;
- au Directeur général ;
- au Service Accueil Temps Libre.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 48 - ACCUEIL TEMPS LIBRE : Plan d'actions 2019-2020 – Information

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret de la Communauté française du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, modifié par le décret du 26 mars 2009 modifiant le décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé "O.N.E." et le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, tel que modifié par l'arrêté du 14 mai 2009 ;

Vu le décret de la Communauté française du 26 mars 2009 modifiant le décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé "O.N.E." et le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, notamment son article 11/1 § 1er ;

Considérant que l'article 11/1 § 1^{er} précité stipule notamment que la Commission Communale de l'Accueil définit, chaque année, les objectifs prioritaires concernant la mise en œuvre et le développement qualitatif et quantitatif du programme CLE et que le coordinateur ATL traduit ces objectifs prioritaires en actions concrètes dans un plan d'actions annuel ;

Considérant que l'article 11/1 § 1^{er} précité stipule que le plan d'actions annuel doit être présenté, débattu et approuvé par la Commission Communale de l'Accueil et être ensuite transmis au Conseil Communal et à la Commission d'agrément de l'ONE ;

Considérant la Commission Communale de l'Accueil installée le 9 mai 2019 ;

Considérant le plan d'actions 2019-2020, approuvé par la Commission Communale de l'Accueil du 24 septembre 2019 ;

Considérant que ce plan d'actions doit être transmis, pour information, au Conseil communal ;

Pour ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

De prendre acte du plan d'actions 2019-2020 relatif à l'accueil temps libre, tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2

De transmettre la présente délibération :

- au service ATL de l'ONE ;
- au Directeur général ;
- au Service Accueil Temps Libre.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 49 – PERSONNEL COMMUNAL : Octroi d'une allocation de fin d'année au personnel communal, en ce compris les grades légaux – Exercice 2019 – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Statut Pécuniaire, Chapitre VI, Allocations, Indemnités, Section 3 – Allocation de fin d'année – Articles 34 et suivants ;

Considérant que le budget communal 2019 prévoit d'octroyer au personnel communal, en ce compris les grades légaux, une allocation de fin d'année ;

Considérant qu'il y a lieu de décider de l'octroi d'une allocation de fin d'année au personnel communal, en ce compris les grades légaux ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier ;

Considérant l'amendement de Monsieur Philippe KNAEPEN, Conseiller communal, visant à ajouter le paragraphe suivant : « Vu la situation financière de la commune » ;

Considérant que cet amendement a été rejeté par 6 voix pour, 16 voix contre (TAVIER, VANCOMPENOLLE, DE BLAERE, DRUINE, DEMEURE, BUCKENS, DUPONT, LUKALU, LIPPE, NICOLAY, PIRSON, MARTIN, NEIRYNCK, PIGEOLET, ZUNE, GOOR) et 2 abstentions (STIEMAN, DE COSTER) ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'octroyer, pour l'année 2019, au personnel communal (en ce compris les grades légaux) une allocation de fin d'année dont les modalités sont fixées par les dispositions visées au préambule.

Article 2

De transmettre copie de la présente délibération :

- au Directeur financier,
- au Service RH.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

Monsieur Thibaut DE COSTER, Conseiller communal, sort de séance.

S.P. n° 50 - FINANCES : Caisse communale – Augmentation du fonds de trésorerie destiné aux services Population/Permis de conduire/Etat civil - Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1315-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article 31 ;

Vu la décision du Conseil communal du 15 juin 2015 relative à la constitution d'un fonds de trésorerie pour les services Population/Permis de conduire/Etat civil et Cadre de Vie ;

Vu la décision du Conseil communal du 9 avril 2017 concernant l'augmentation du fonds de trésorerie pour les services Population/Permis de conduire/Etat civil ;

Considérant que toute provision doit être reprise à hauteur de son montant dans la situation de caisse communale ;

Considérant que le montant du fonds de trésorerie pour le service Population/Permis de conduire/Etat civil de 1.090,00 € est réparti comme suit :

- un montant de 850,00 € destiné exclusivement à permettre de rendre la monnaie lors de transactions payées en espèces, divisé en trois fonds de caisse de respectivement 300,00 € pour le guichet « population 1 », 300,00 € pour le guichet « population 2 » et 250,00 € pour le guichet « permis de conduire » ;
- un montant de 240,00 € dédié exclusivement au remboursement des photographies non conformes ;

Considérant que le service Population dispose à présent d'un troisième guichet;

Considérant que, complémentirement à la somme de 1.090,00 euros, il convient donc de prévoir un montant de 300 euros, destiné exclusivement à permettre de rendre la monnaie lors de transactions payées en espèces au 3^{ème} guichet du service Population ;

Considérant toutefois qu'il appartient au Conseil communal de décider d'octroyer une provision de trésorerie, de fixer la hauteur de son montant, de désigner l'agent qui en disposera et de définir la nature des opérations pouvant être effectuées avec ladite provision ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'augmenter de 300,00 € le montant du fonds de trésorerie destiné au service Population/Permis de conduire/Etat civil, portant le total dudit fonds à 1.390,00 €.

Article 3

De remettre la somme de 300 euros au Chef du bureau Population.

Article 4

De n'autoriser aucune dépense avec cette somme, celle-ci étant destinée à permettre de rendre la monnaie lors de transactions payées en espèces au service Population.

Article 5

De demander au Directeur Financier de contrôler ces fonds de trésorerie à tout moment et plus particulièrement lors de l'établissement des comptes annuels.

Article 6

De transmettre la présente :

- au chef du service Population/Permis de conduire/Etat civil ;
- au Directeur financier.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

Monsieur Thibaut DE COSTER, Conseiller communal, rentre en séance.

S.P. n° 51 – TRAVAUX : Plan d'investissement communal 2019-2021 – Aménagement d'un trottoir et installation de la signalisation et des marquages routiers aux rues Chaussée, Larmoulin et de la Liberté – Projet, devis estimatif, mode et avis de marché – Approbation – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3, § 1^{er} ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

VU le décret du 6 février 2014 modifiant les dispositions du CDLD relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public et établissant un droit de tirage au profit des communes ;

VU la délibération du Conseil Communal du 13 mai 2018 décidant, à l'unanimité, d'approuver le plan d'investissement communal 2019-2021, proposé par le Collège Communal, tel que détaillé ci-après :

Année	N°	Intitulé de l'investissement	Estimation des travaux
2021	1	Amélioration et égouttage de la rue de la station à Buzet	915.446,00
2021	2	Amélioration et égouttage de la rue Commune à Buzet	358.474,00
2021	3	Rue de l'Empereur à Thiméon (1 ^{ère} Phase) : Rénovation de de la voirie	537.875,25
2020	4	Création d'un trottoir le long de la voirie de la rue Daloze	159.417,50
2019	5	Création d'un cheminement mixte cyclo-piéton rues de la Chaussée, de la Liberté et Larmoulin	272.492,00
2020	6	Réaménagement d'un trottoir existant en cheminement mixte cyclo-piéton rue du Village	157.058,00
2020	7	Remplacement de la couverture d'une toiture de la maison communale	84.800,00
2020	8	Remplacement du roofing de plusieurs petites toitures de l'école communale du Centre de Pont-à-Celles	111.300,00
2021	9	Remplacement et isolation de la toiture de la salle de gymnastique de l'école du Centre de Pont-à-Celles	274.911,00
2020	10	Aménagement du dépôt communal (phase 2)	184.222,50
TOTAL			3.055.996,25

VU la notification par Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, en date du 24 juillet 2019, de l'approbation définitive de l'ensemble des projets subsidiés à 60 % et envisagés dans le plan communal susvisé, à concurrence de l'enveloppe qui nous a été octroyée, soit 852.082,24 € ;

CONSIDERANT que le projet n°5, relatif à la création d'un cheminement piéton aux rues de la Chaussée, de la Liberté et Larmoulin, est repris dans ce plan approuvé ;

CONSIDERANT les remarques de Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives quant à l'aménagement unidirectionnel et le manque de continuité du cheminement cyclo-piéton, ainsi que les problèmes de cohabitation entre les piétons et les cyclistes ; que seule la réalisation d'un trottoir piéton doit dès lors être envisagée, permettant ainsi la continuité avec les trottoirs existants sur les voiries concernées et la création d'un chaînon manquant pour le cheminement des piétons ;

VU le cahier spécial des charges « Subvention PIC – Rue Chaussée / Larmoulin » établi dans ce but par le service Cadre de Vie (Pôle Travaux) et comprenant 2 lots distincts aux montants estimés précisés ci-après TVAC (21%) :

LOT	DENOMINATION	Montant € TVAC
1	Aménagement d'un trottoir	286.241,57
2	Installation de la signalisation et des marquages routiers	2.789,35
TOTAL TVAC		289.030,92

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil Communal, outre d'approuver le projet dont question, de fixer le mode d'attribution de ce marché de travaux et les critères de sélection qualitative auxquels les soumissionnaires doivent répondre ;

VU l'avis de marché relatif au présent marché reprenant notamment les critères de sélection dont question ci-avant ;

CONSIDERANT qu'au vu du montant du devis estimatif, sensiblement inférieur à 750.000 euros HTVA, ce marché peut être attribué par procédure négociée directe avec publication préalable (article 41 de la loi) ;

CONSIDERANT que les travaux, relatifs à la part communale (40 %), sont supportés par la Commune, sur fonds propres et estimés à 115.612,37 € TVAC ;

CONSIDERANT que des crédits nécessaires au paiement des travaux précisés ci-avant sont prévus au budget extraordinaire de l'exercice 2019 aux postes en dépenses : 421/731-60/-/2019009 : 300.000 euros (Plan Investissement 2019-2021);

VU l'avis de légalité, relatif à ce projet, émis par le Directeur financier ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'approuver le projet des travaux relatif à la création d'un cheminement piéton aux rues de la Chaussée, de la Liberté et Larmoulin, tel que repris dans le cahier spécial des charges établi par le Service Cadre de vie (Pôle Travaux), au montant estimé de 289.030,92 € TVAC pour 2 lots distincts se répartissant comme suite :

LOT	DENOMINATION	Montant € TVAC
1	Aménagement d'un trottoir	286.241,57
2	Installation de la signalisation et des marquages routiers	2.789,35
	TOTAL TVAC	289.030,92

Article 2

De retenir la procédure négociée directe avec publication préalable, comme mode d'attribution de ce marché.

Article 3

D'approuver l'avis de marché annexé au dossier, précisant notamment les critères de sélection qualitative auxquels doivent répondre les soumissionnaires pour la présente entreprise.

Article 4

De remettre la présente délibération :

- au Directeur financier ;
- au service des Finances ;
- au service Cadre de Vie ;
- à la Juriste communale ;
- à la Région wallonne.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 52 – TRAVAUX : Travaux d’entretien de voiries communales Marché 2 : Lots 1 et 2 (exercice 2019-02) – Cahier spécial des charges, mode de marché, devis estimatif – Approbation – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l’article L1222-3, alinéa 1^{er} ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l’article 41, §1^{er}, 2^o (travaux);

VU l’arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

VU l’arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d’exécution des marchés publics ;

VU la délibération du Conseil communal, réuni en séance du 19 août 2019, approuvant le projet des travaux d’entretien de voiries communales (exercice 2019), tel que repris dans le cahier spécial des charges établi par le Service Cadre de vie (Pôle Travaux), au montant global estimé de 246.821,30 € TVAC (203.984,55 € HTVA) pour 3 lots distincts se répartissant comme suit :

LOT	DENOMINATION	Montant € TVAC
1	Réfection de la voirie Rue d’Obaix à Luttre	159.695,33
2	Réfection de la voirie Rue de Bon Pont à Viesville	52.801,38
3	Réfection du carrefour Rue du Cheval Blanc	34.324,59
	TOTAL TVAC	246.821,30

CONSIDERANT qu’après réception des offres et une première analyse, il apparaît que le montant total des lots 1, 2 et 3 du marché de travaux, reçu le 3/10/2019, s’élèverait à 154.056,76 € TVAC, réparti comme suit :

LOT	DENOMINATION	Montant € TVAC
1	Réfection de la voirie Rue d’Obaix à Luttre	90.065,30
2	Réfection de la voirie Rue de Bon Pont à Viesville	38.912,39
3	Réfection du carrefour Rue du Cheval Blanc	25.079,07
	TOTAL TVAC	154.056,76

CONSIDERANT dès lors que le budget global de 250.000,00 € TVAC, pour les entretiens des voiries, n’est pas atteint, il apparaît qu’un solde de 95.943,24 € TVAC est disponible pour envisager des travaux supplémentaires ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'effectuer la réfection d'une partie de la rue Quévry et de la rue Pestelin à Luttre, et de réaliser le traitement des joints de dalles béton sur l'entité de Pont-à-Celles, afin d'assurer la sûreté de passage et/ou la pérennité des revêtements existants et des ouvrages sous-jacents dans ces rues, dans les limites des plans de situation annexés à la présente délibération ;

VU le cahier spécial des charges établi dans ce but par le service Cadre de Vie (Pôle Travaux) et comprenant 2 lots distincts, aux montants estimés précisés ci-après TVAC (21%) :

LOT	DENOMINATION	Montant € TVAC
1	Réfection d'une partie de la rue Quévry et Pestelin à Luttre	59.092,13
2	Traitement de joints de dalles béton sur l'entité de Pont-à-Celles	22.778,25
	TOTAL TVAC	81.870,38

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil Communal, outre d'approuver le projet dont question, de fixer le mode d'attribution de ce marché de travaux et les critères de sélection qualitative auxquels les soumissionnaires doivent répondre ;

CONSIDERANT qu'en l'espèce, vu le montant estimé des travaux HTVA, inférieur à 144.000 euros, il peut être recouru à la procédure négociée sans publication préalable ;

CONSIDERANT que des crédits nécessaires au paiement des travaux précisés ci-avant sont prévus au budget extraordinaire de l'exercice 2019 aux postes :

- en dépenses : 2019/0008/421/731-60 : 250.000 euros (voiries);
- en recettes : 2019/0008/421/961-51 : 250.000 euros ;

CONSIDERANT que ces crédits seront éventuellement adaptés en fonction des résultats de l'adjudication ;

VU l'avis de légalité relatif à ce projet émis par le Directeur financier ;
Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'approuver le projet des travaux d'entretien de voiries communales (exercice 2019-02), tel que repris dans le cahier spécial des charges établi par le Service Cadre de vie (Pôle Travaux), au montant global estimé de 81.870,38 € TVAC pour 2 lots distincts se répartissant comme suit :

LOT	DENOMINATION	Montant € TVAC
1	Réfection d'une partie de la rue Quévry et Pestelin à Luttre	59.092,13
2	Traitement de joints de dalles béton sur l'entité de Pont-à-Celles	22.778,25
	TOTAL TVAC	81.870,38

Article 2

De retenir la procédure négociée sans publication préalable comme mode d'attribution de ce marché.

Article 3

De remettre la présente délibération au Directeur financier, au service des Finances, au service Cadre de Vie.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 53 – TRAVAUX : Travaux de mise en place de panneaux photovoltaïques au dépôt communal – Cahier spécial des charges, mode de marché et devis estimatif – Approbation – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3, alinéa 1^{er} ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1^{er}, 2° ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

VU la volonté du collège communal d'aménager le dépôt communal suite à l'acquisition de nouveaux terrains adjacents au dépôt communal ;

VU le plan d'aménagement global du dépôt reprenant l'ensemble des aménagements, dont les nouvelles infrastructures pourraient être réalisées au fur et à mesure ;

CONSIDERANT le Plan Climat 2030 adopté par le Conseil communal, qui poursuit notamment l'ambition d'atteindre une couverture de 25% des besoins électriques de l'administration communale via la pose d'installations photovoltaïques (fiche C-6.5) ;

CONSIDERANT l'action A.2 de l'O.O.2 de l'O.S.2 du PST et l'action A.4 de l'O.O.3 de l'O.S.13 du PST ;

CONSIDERANT que la consommation moyenne en électricité depuis 2010 du dépôt communal est d'environ 39.097 kwh par an ;

CONSIDERANT que la mise en place de panneaux photovoltaïques permettra de compenser en partie la consommation électrique du bâtiment ;

VU l'étude réalisée par le service Cadre de Vie et le cahier spécial des charges rédigé en vue des travaux de mise en place de panneaux photovoltaïques au dépôt communal d'une production annuelle de 20.000 kwh dont le coût est estimé à 29.000 € HTVA soit 35.090,00 € TVAC (21%) ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil Communal, outre d'approuver le projet dont question, de fixer le mode d'attribution de ce marché de travaux ;

CONSIDERANT qu'en l'espèce, vu le montant estimé des travaux HTVA, inférieur à 144.000 euros, il peut être recouru à la procédure négociée sans publication préalable ;

CONSIDERANT que des crédits nécessaires au paiement des travaux précisés ci-avant sont prévus au budget extraordinaire de l'exercice 2019 aux poste : 421/721-60/-/20190007 : Aménagement du dépôt communal : 50.000 € ;

VU l'avis de légalité relatif à ce projet émis par le Directeur financier ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'approuver le projet des travaux de mise en place de panneaux photovoltaïques au dépôt communal, d'une production annuelle de 20.000 kwh, tel que repris dans le cahier spécial des charges établi par le Service Cadre de vie (Pôle Travaux), au montant global estimé à 29.000 € HTVA soit 35.090,00 € TVAC (21%).

Article 2

De retenir la procédure négociée sans publication préalable comme mode d'attribution de ce marché.

Article 3

De remettre la présente délibération au Directeur financier, au service des Finances, au service Cadre de Vie.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 54 - TRAVAUX : Monuments classés – Restauration de l'ancien presbytère de Pont-à-Celles, rue de l'Eglise, 2 – Lot n°3, phase 3: aménagements intérieurs en vue d'une réaffectation en bibliothèque publique communale – Décomptes 6 à 13, décompte final et état d'avancement final – Approbation – Décision

Le Conseil communal, en séance publique

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 ;

VU la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

VU l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

VU la délibération du Collège communal du 15 juillet 1991 désignant Messieurs Jean Castelain et Bernard Soumoy, architectes, en qualité d'auteur de projet des travaux de restauration de la cure de Pont-à-Celles ; que suite au décès du premier nommé, Monsieur Bernard Soumoy a

poursuivi seul cette mission ; que monsieur Bernard Soumoy a cédé celle-ci avec l'accord du maître de l'ouvrage au bureau d'architecture « Atelier des 5 Sens », SPRL rue de la ferme de Courriaulx, n°7/30002 à 6230 Pont-à-Celles ;

VU la délibération du Conseil communal du 23 décembre 2014 décidant :

1. d'approuver le projet de restauration de l'ancienne cure de Pont-à-Celles – Lot n°3, phase 3 : aménagements intérieurs en vue d'une réaffectation en bibliothèque publique communale, tel qu'établi par le bureau d'architecture « Atelier des 5 Sens », estimé à 1.501.918,48 euros TVA de 21 % comprise dont 370.858,04 euros peuvent faire l'objet d'une subvention par la Région wallonne – Département du patrimoine à hauteur de 60 à 80 % de ce montant ;
2. de retenir l'adjudication ouverte comme mode d'attribution de ce marché de travaux ;
3. d'approuver l'avis de marché annexé à la présente délibération fixant notamment les critères de la sélection qualitative auxquels doivent répondre les soumissionnaires dans le cadre du présent marché de travaux ;

VU la délibération du Collège communal du 09 novembre 2015 décidant à l'unanimité :

1. d'attribuer le lot 3, phase 3 (aménagements intérieurs en vue d'une réaffectation en bibliothèque publique communale) du marché relatif à la restauration de l'ancienne cure de Pont-à-Celles à la SA Entreprise Générale LIXON de 6030 Charleroi pour le montant d'offre contrôlé de 1.294.153,89 euros TVA de 21 % comprise, conformément à son offre du 18 juin 2015 et aux clauses et conditions du cahier spécial des charges régissant ce marché de travaux ;
2. d'engager la dépense susvisée sur le poste du budget extraordinaire de l'exercice 2015 à l'article 767/723-60 (n° de projet 2015/0031) : 1.500.000 euros ;
3. de solliciter les subsides régionaux relatifs au présent marché auprès du ministre ayant le patrimoine dans ses attributions, au taux maximal prévu par la législation compte tenu du caractère public et culturel de la réaffectation prévue pour le bâtiment objet du marché ;

CONSIDERANT que les travaux ont débuté le 1^{er} octobre 2016 et que la réception provisoire des travaux a été accordée à l'entreprise LIXON le 23 mars 2019 ;

VU la délibération du Collège communal du 31 juillet 2017 décidant à l'unanimité :

1. d'approuver l'avenant n°1 aux travaux de restauration de l'ancienne cure de Pont-à-Celles – Lot n°3, phase 3: aménagements intérieurs en vue d'une réaffectation en bibliothèque publique communale, relatif à la réalisation d'investigations complémentaires pour affiner le diagnostic de l'état d'éléments structurels du bâtiment et à la mise en œuvre de mesures visant à protéger ou préserver les éléments patrimoniaux à conserver, d'un montant de 21.241,64 euros HTVA, soit 25.702,38 euros TVAC (21%), représentant environ 1,99% du montant de la commande initiale ;
2. d'octroyer à la S.A. Entreprise Générale LIXON un délai complémentaire de 60 jours ouvrables pour exécuter les travaux supplémentaires reconnus nécessaires objets de l'avenant n°1 ;

VU la délibération du Collège communal du 31 juillet 2017 décidant à l'unanimité :

1. d'approuver l'avenant n°3 aux travaux de restauration de l'ancienne cure de Pont-à-Celles – Lot n°3, phase 3: aménagements intérieurs en vue d'une réaffectation en bibliothèque publique communale, relatif à la réalisation d'une étude picturale et stratigraphique, d'un montant de 5.417,67 euros HTVA, soit 6.555,38 euros TVAC (21%), représentant environ 0,51% du montant de la commande initiale ;
2. d'octroyer à la S.A. Entreprise Générale LIXON un délai complémentaire de 6 (six) jours ouvrables pour exécuter les prestations du présent avenant n°3 ;

VU la délibération du Collège communal du 31 juillet 2017 décidant à l'unanimité :

1. d'approuver l'avenant n°4 aux travaux de restauration de l'ancienne cure de Pont-à-Celles – Lot n°3, phase 3: aménagements intérieurs en vue d'une réaffectation en bibliothèque publique communale, relatif à la réalisation d'une tranchée depuis la rue de l'Eglise jusqu'au bâtiment afin d'y poser les nouvelles conduites d'alimentation en gaz naturel et en eau, d'un montant de 6.203,09 euros HTVA, soit 7.505,74 euros TVAC (21%), représentant environ 0,51% du montant de la commande initiale ;
2. d'octroyer à la S.A. Entreprise Générale LIXON un délai complémentaire de 4 (quatre) jours ouvrables pour exécuter les travaux supplémentaires reconnus nécessaires objets de cet avenant n°4 ;

VU la délibération du Collège communal du 27 septembre 2017 décidant à l'unanimité :

1. d'approuver l'avenant n°2 modifié aux travaux de restauration de l'ancienne cure de Pont-à-Celles – Lot n°3, phase 3: aménagements intérieurs en vue d'une réaffectation en bibliothèque publique communale, relatif aux travaux supplémentaires ou modificatifs de ceux initialement prévus afin de permettre l'exécution complète et correcte du chantier, d'un montant de 30.613,38 euros HTVA, soit 37.042,19 euros TVAC (21%), représentant environ 2,86 % du montant de la commande initiale ;
2. d'octroyer à la S.A. Entreprise Générale LIXON un délai complémentaire de 62 jours ouvrables pour exécuter les travaux supplémentaires reconnus nécessaires objets de cet avenant n°2 modifié ;

VU la délibération du Collège communal du 9 septembre 2018 décidant à l'unanimité :

1. d'approuver l'avenant n° 5 aux travaux de restauration de l'ancienne cure de Pont-à-Celles – Lot n°3, phase 3: aménagements intérieurs en vue d'une réaffectation en bibliothèque publique communale, en vue de la restauration intégrale de la fresque découverte au plafond du local du rez-de-chaussée, destiné à accueillir les collections de la section adulte de la future bibliothèque, ainsi que la restauration de la cheminée de ce local, d'un montant de 103.337,46 euros HTVA dont 20.667,49 euros HTVA à supporter par la Commune de Pont-à-Celles, part communale représentant environ 1,93 % du montant de la commande initiale.
2. Un délai complémentaire restant à convenir sera accordé à l'entreprise LIXON pour exécuter les travaux supplémentaires reconnus nécessaires objets de cet avenant n° 5.

CONSIDERANT que la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, permet dans son article 26, § 1er, 2° de confier des travaux complémentaires à l'adjudicataire du marché initial selon certaines conditions ;

CONSIDERANT que, durant la restauration de l'ancienne cure, il est apparu nécessaire de réaliser des travaux complémentaires (appelés « devis » par l'entreprise), répartis dans divers décomptes classifiés selon les catégories suivantes, détaillés ci-dessous et répondant aux conditions de l'article 26 § 1^{er}, 2° susmentionné, et ce par à l'adjudicataire du marché de travaux :

AVENANTS	CATEGORIES
Décompte 6	Sécurité
Décompte 7	Gros œuvre
Décompte 8	Menuiserie
Décompte 9	Façade
Décompte 10	Isolation
Décompte 11	Electricité
Décompte 12	Fresque
Décompte 13	Divers

CONSIDERANT que les travaux suivants, constituant le décompte n°6 « Sécurité », ont été réalisés et que le coût total de ces travaux admis s'élève à 2.747,23 euros HTVA, soit environ 0,26 % du montant de la commande :

- devis n°1 : le traitement de l'amiante, repris sur l'inventaire amiante réalisé à la demande du coordinateur santé-sécurité, et suite à la découverte de plaques de soubassement en asbeste ciment révélées lors des travaux de détapissage ; le coût de ces travaux admis s'élève à 2.373,72 euros HTVA, soit environ 0,22 % du montant de la commande ;
- devis n°2 : une analyse des peintures à sabler en vue de déterminer la toxicité et les mesures de confinement à mettre en œuvre ; le coût de ces travaux admis s'élève à 373,51 euros HTVA, soit environ 0,03 % du montant de la commande ;

CONSIDERANT que les travaux suivants, constituant le décompte n°7 « Gros œuvre », ont été réalisés et que le coût total de ces travaux admis s'élève à 130.162,95 euros HTVA, soit environ 12,17 % du montant de la commande :

- devis n°7.1 et 7.2 : la réalisation de différents travaux pour assurer la stabilité du bâtiment par la pose d'une résine époxy sur les poutres en bois en très mauvais état de la structure des planchers du bâtiment (R+1 et combles) (découverte en cours de chantier lors de l'enlèvement des planches), les travaux de réparation de maçonneries, l'obturation en béton armé faite dans les planchers, le bétonnage des dalles, les renforcements d'ancrages et l'enlèvement du lestage des voussettes ; le coût de ces travaux admis s'élève à 67.224,39 euros HTVA, soit environ 6,29 % du montant de la commande ;
- devis n°16 : la réalisation de différents travaux complémentaires au niveau des caissons RF non prévus en soumission mais nécessaires pour obtenir l'accord d'exploitation du bâtiment par les pompiers, des plats métalliques, des renforts socles des armoires à livres, des colonnes en béton afin de répartir au mieux les charges des armoires des livres suite aux découvertes du mauvais état des structures du bâtiment et de remplacement de linteaux de portes suite à la remise à niveau des sols (parfois sur 15 cm) ; le coût de ces travaux admis s'élève à 19.645,44 euros HTVA, soit environ 1,84% du montant de la commande ;
- devis n°18 : la correction de pentes et d'affaissements sur les planchers existants du premier étage et des combles, la remise à niveau du premier étage afin de permettre les accès aux PMR et de sécuriser les espaces enfants, ainsi que la remise à niveau partielle du plancher des combles afin de limiter les surcharges sur les voussettes et lambourdes en bois ; le coût de ces travaux admis s'élève à 16.851,77 euros HTVA, soit environ 1,58 % du montant de la commande ;
- devis n°20 : le remplacement de la porte extérieure de la cave et la sécurisation de la cave via un grillage suite à du vandalisme, la prolongation des lambourdes en chêne couvrant le rez-de-chaussée pour assurer sa stabilité, la mise en place de ressort sous le groupe de ventilation des combles afin d'éviter les vibrations du bâtiment et la modification des gaines techniques vu l'impossibilité technique de réaliser les travaux prévus initialement ; le coût de ces travaux admis s'élève à 15.598,45 euros HTVA, soit environ 1,46% du montant de la commande ;
- devis n°23 : la réalisation de différents travaux au niveau de l'épinglage, de la démolition de maçonneries et du ragréage de voussettes pour assurer la stabilité du bâtiment, et la mise en place de plinthes en pierre de 15 cm nécessaires suite à la mise à niveau des sols ; le coût de ces travaux admis s'élève à 10.842,90 euros HTVA, soit environ 1,01 % du montant de la commande ;

CONSIDERANT que les travaux suivants, constituant le décompte n°8 « Menuiserie », ont été réalisés et que le coût total de ces travaux admis s'élève à 69.881,91 euros HTVA, soit environ 6,53 % du montant de la commande :

- devis n°8 : le remplacement de la verrière par des fenêtres de toit ouvrantes ; le coût de ces travaux admis s'élève à - € 5.162,55 euros HTVA, soit environ -0,48% du montant de la commande ;
- devis n°9 : le traitement insecticide et fongicide des linteaux en bois, placés lors des rénovations antérieures, des chevrons et de la charpente, par suite de la présence localisée d'insectes à bois ; le coût de ces travaux admis s'élève à 6.324,00 euros HTVA, soit environ 0,59% du montant de la commande ;
- devis n°15 : les réparations nécessaires suite à la dégradation des menuiseries rénovées, à la déchirure de joints, à l'oxydation et au blocage de quincailleries, à la dégradation des cylindres de fermeture à clef, ..., ces dégradations étant survenues suite à l'absence d'entretien depuis la pose des menuiseries ; la rénovation des châssis et la pose d'une peinture extérieure sur les châssis situés en façade à rue afin de réaliser une unité à la suite de la rénovation de l'enduit de façade ; le coût de ces travaux admis s'élève à 20.740,49 euros HTVA, soit environ 1,94% du montant de la commande ;
- devis n°27 : la réalisation de différents travaux tels que le percement pour le passage de gaines de ventilation, la repose des mains courantes de l'escalier extérieur, la réparation de la paillasse de l'escalier en bois intérieur, les gitages en bois du local technique, les cloisons RF supplémentaires, l'habillage de la cheminée du local 0.10,... ; le coût de ces travaux admis s'élève à 5.764,84 euros HTVA, soit environ 0,54 % du montant de la commande ;
- devis n°28 : en raison de la rénovation de la fresque du plafond du local 1.06, le stockage du mobilier de ce local et la mise en œuvre de celui-ci dans une seconde phase ; le coût de ces travaux admis s'élève à 2.239,17 euros HTVA, soit environ 0,21 % du montant de la commande ;
- devis n°29 : suite à l'ajout de colonnes, l'orientation du mobilier a été revue afin d'intégrer celles-ci dans les rayonnages, afin d'augmenter les longueurs de rayonnage ; le dessin des comptoirs d'accueil a été revu à la suite de la suppression du portique antivol ; un habillage de la zone vestiaire et du meuble à casiers a été réalisé en vue d'y intégrer la niche de l'hydrant ; une adaptation des socles des armoires en fonction de la déclivité du plancher du rez-de-chaussée a dû être réalisée ; l'aménagement de caissons dans les mobiliers en vue d'y intégrer le câblage des luminaires et des transformateurs a été réalisé ; des modules libres en tête de rangée en vue d'y placer les livres ont été fabriqués ; les modifications des dossiers des banquettes initialement prévus circulaires ont été réalisés en continu depuis l'assise ; le coût de ces travaux admis s'élève à 35.897,48 euros HTVA, soit environ 3,36 % du montant de la commande;
- devis n°31 : suite à l'inauguration, après la mise en place des étagères dans le local 1.06, une zone permettant de visualiser les sculptures réalisées aux colonnes et une zone de lecture commune pour les enfants ont été dégagées en supprimant un rang à chaque étagère et en démenageant ceux-ci dans les locaux 1.05 et 1.03 ; le coût de ces travaux admis s'élève à 1.886,28 euros HTVA, soit environ 0,18 % du montant de la commande ;
- devis n°40 : suite à l'organisation et l'installation des étagères dans le local 0.12, le montage des éléments des étagères non posées dans le local 0.12 a été réalisé dans les locaux contigus du rez-de-chaussée ; le coût de ces travaux admis s'élève à 1.125,93 euros HTVA, soit environ 0,11 % du montant de la commande ;

- devis n°42 : suite à l'occupation des locaux, de la condensation se déposait sur les vitrages et de l'eau s'écoulait sur les parties inférieures des menuiseries et sur les enduits intérieurs ; afin d'éviter toutes dégradations de ces enduits et de permettre l'écoulement des eaux vers l'extérieur du bâtiment, des trous ont été percés et canalisés dans la pièce dormante inférieure des châssis (réalisation de 3 évacuations par châssis) ; le coût de ces travaux admis s'élève à € 1.066,27 euros HTVA, soit environ 0,10 % du montant de la commande ;

CONSIDERANT que les travaux suivants, constituant le décompte n°9 « Façade », ont été réalisés et que le coût total de ces travaux admis s'élève à 42.541,04 euros HTVA, soit environ 3,98 % du montant de la commande :

- devis n°10 : la remise en état de l'enduit de façade à rue, à la suite de la vétusté des enduits existants ; le coût de ces travaux admis s'élève à 39.469,16 euros HTVA, soit environ 3,69 % du montant de la commande ;
- devis n°25 : le nettoyage par gommage léger des pierres et des soubassements présents en façade à rue, suite au renouvellement de l'enduit de façade dégradé et afin d'uniformiser le traitement de la façade à rue ; le coût de ces travaux admis s'élève à 3.071,88 euros HTVA, soit environ 0,29 % du montant de la commande ;

CONSIDERANT que les travaux suivants, constituant le décompte n°10 « Isolation », ont été réalisés et que le coût total de ces travaux admis s'élève à 11.631,24 euros HTVA, soit environ 1,09 % du montant de la commande :

- devis n°14 : le remplacement de l'isolation et de la sous-toiture de substitution par une isolation en polyuréthane rigide et continue ; le coût de ces travaux admis s'élève à - 1.035,80 euros HTVA, soit environ - 0,10 % du montant de la commande ;
- devis n°22 : à la suite de la présence de pierres massives dans les maçonneries extérieures, faisant le contact entre l'extérieur et l'intérieur, et afin de limiter les risques de condensation aux retours de baies, une isolation mince (2 cm) a été placée sous les enduits aux plâtres des retours de baies ; le coût de ces travaux admis s'élève à 12.667,04 euros HTVA, soit environ 1,18 % du montant de la commande ;

CONSIDERANT que les travaux suivants, constituant le décompte n°11 « Electricité », ont été réalisés et que le coût total de ces travaux admis s'élève à 13.806,60 euros HTVA, soit environ 1,29 % du montant de la commande :

- devis n°17 : la réalisation de travaux complémentaires demandés par l'ascensoriste, à la suite de l'adaptation de la réglementation électrique demandée par le fabricant, la mise en œuvre d'une protection différentielle indépendante pour la centrale incendie et une protection différentielle complémentaire pour les circuits d'eau et la modification de la connexion de l'alimentation de l'ONE en cave ; le coût de ces travaux admis s'élève à 6.006,83 euros HTVA, soit environ 0,56 % du montant de la commande ;
- devis n°33 : le remplacement de luminaires suspendus par des luminaires LED intégrés au mobilier ; le coût de ces travaux admis s'élève à 7.799,77 euros HTVA, soit environ 0,73 % du montant de la commande ;

CONSIDERANT que les travaux suivants, constituant le décompte n°12 « Fresque », ont été réalisés et que le coût total de ces travaux admis s'élève à 20.754,20 euros HTVA, soit environ 1,94 % du montant de la commande :

- devis n°21 : suite à la découverte de traces d'une fresque au plafond du local 0.12, et les écrits relatant l'existence d'une chapelle dans la cure, il a été demandé de réaliser une étude préalable de la couche picturale située aux plafonds des locaux 0.12 et 0.07, afin

de déterminer les possibilités de conservation et les mesures à mettre en œuvre pour valoriser cette découverte ; le coût de ces travaux admis s'élève à 5.674,08 euros HTVA, soit environ 0,53 % du montant de la commande ;

- devis n°34 : les travaux de correction des lacunes du plafond peint, demandés par les services du Patrimoine de la Région wallonne, la suppression des réparations en stuc au droit des 2 sommiers (décaissement des réparations en vue de préparer le support à recevoir un enduit permettant les réparations de peinture), la réparation en chaux éteinte et poussière de pierre de calcaire et l'enlèvement de la rosace existante, et la réparation du plafond peint, réalisés à la demande de l'AWaP ; le coût de ces travaux admis s'élève à 11.995,55 euros HTVA, soit environ 1,12 % du montant de la commande ;
- devis n°36 : l'enlèvement des deux ornements sur la gorge et la réparation de la gorge, la réfection et la réalisation de nouvelles moulures jusqu'à l'encombrement des sommiers ont été réalisés. Lors de la réparation des stucs, le restaurateur a réalisé deux décors en vue de dissimuler les réparations en résine des sommiers en bois, à la demande du service Patrimoine de la Région wallonne. Ces 2 décors ont été démolis, et les gorges et moulures ont été adaptées afin de marquer les réparations apportées à la structure. La réparation du grand trou central et les retouches suite à la démolition de la rosace centrale, apportées sur la fresque, ont été réalisées ; le coût de ces travaux admis s'élève à 5.826,41 euros HTVA, soit environ 0,54 % du montant de la commande ;
- devis n°39 : les travaux complémentaires suite aux choix pris par l'AWaP en vue de la restauration de la fresque et de la rénovation de l'inscription reprise sur la cheminée, suite aux divers tests effectués sur la fresque, à la demande du 'Patrimoine' ; le coût de ces travaux admis s'élève à - 2.741,84 euros HTVA, soit environ -0,26 % du montant de la commande ;

CONSIDERANT que les travaux suivants, constituant le décompte n°13 « Divers », ont été réalisés et que le coût total de ces travaux admis s'élève à 7.228,93 euros HTVA, soit environ 0,68 % du montant de la commande:

- devis n°30 : la fourniture d'une plaque commémorative en pierre afin de réaliser l'inauguration de la nouvelle bibliothèque ; le coût de ces travaux admis s'élève à 761,62 euros HTVA, soit environ 0,07 % du montant de la commande ;
- devis n°35 : la réalisation de divers travaux, non prévus à la soumission, tels que la réalisation d'un portillon RF du TGBT (Tableau Général Basse Tension), l'adaptation des pictogrammes, le remplacement de quincailleries, de ferme-porte automatique, de connexions et d'une boîte de pose d'une dalle en pierre, de manchons RF complémentaires, de puisards en cave, d'une pompe vide-caves, de portes des niches dévidoirs, la relocalisation d'un radiateur, le nettoyage intérieur des châssis existants ; le coût de ces travaux admis s'élève à 6.467,31 euros HTVA, soit environ 0,60 % du montant de la commande ;

CONSIDERANT que les offres de prix fournies par l'entreprise LIXON pour réaliser les travaux supplémentaires constituant les décomptes 6 à 13 aux travaux de restauration de l'ancienne cure de Pont-à-Celles – Lot n°3, phase 3: aménagements intérieurs en vue d'une réaffectation en bibliothèque publique communale – d'un montant total de € 298.754,10 euros HTVA et hors révisions, soit € 361.492,46 euros TVAC (21%), visant à répondre aux problématiques évoquées ci-avant, sont parfaitement justifiées pour garantir une bonne réalisation et la pérennité des ouvrages concernés ; qu'elles ne peuvent être dissociées techniquement du marché initial ;

CONSIDERANT que pour l'exécution de ces travaux supplémentaires reconnus nécessaires, l'entreprise sollicite en sus un délai total complémentaire de 269 jours ouvrables décomposés comme suit :

DÉCOMPTES	DELAIS COMPLEMENTAIRES (en jours ouvrables)
Décompte 6	8
Décompte 7	123
Décompte 8	54
Décompte 9	29
Décompte 10	10
Décompte 11	8
Décompte 12	26
Décompte 13	11
TOTAL	269

Considérant qu'au vu des justifications apportées à l'examen des décomptes n°6 à 13 et à la demande du délai complémentaire de 269 jours, les revendications de l'entreprise, tant financières qu'en matière de délai d'exécution, sont acceptables ;

CONSIDERANT que le montant des décomptes n° 6 à 13, s'élève à € 298.754,10 euros HTVA et hors révisions (27,93 %) ; que l'approbation des décomptes n° 6 à 13 est donc de la compétence du Conseil communal ;

CONSIDERANT que le montant des décomptes n° 6 à 13, cumulés à celui des avenants n° 1 à 5 déjà approuvés, s'élève à € 465.567,34 euros HTVA et hors révisions, soit à plus de 10 % du montant du marché (43,53 %) ; que l'approbation du décompte final est donc de la compétence du Conseil communal ;

CONSIDERANT que la réception provisoire des travaux a été octroyée en date du 23 mars 2019 en présence de toutes les parties ;

CONSIDERANT le délai contractuel d'exécution de 240 jours ouvrables, les prolongations de délai accordées dans les avenants 1 à 5 (132 jours ouvrables), la prolongation de délai sollicitée pour les décomptes 6 à 13 (269 jours ouvrables), le nombre de jours d'intempéries (61 jours ouvrables), la date de début des travaux du 3 octobre 2016 et la date de réception des travaux du 23 mars 2019 ; que les travaux se sont terminés dans le délai contractuel ; que dès lors aucune amende de retard ne doit être appliquée ;

CONSIDERANT que suite au retard de paiement des états d'avancement 26 et 29, dû à l'attente de crédits budgétaires complémentaires, l'entreprise LIXON a envoyé une déclaration de créance de 2.725,24 € htva pour le retard de paiement de l'état d'avancement 26 et de 2.352,03 € htva pour l'état d'avancement 29 ;

VU l'état d'avancement n°29 et final du 27 juin 2019 (décompte final), listant les travaux exécutés par l'entreprise, vérifié et corrigé par le service Cadre de Vie de la commune de Pont-à-Celles, se décomposant comme suit :

	Dénomination	Montants (en euros)	%/commande
A.	Travaux « soumission » réalisés	1.150.489,15 €	+ 7,57 %
B.	Avenant 1 à 5 déjà approuvés	166.813,24 €	+ 15,60 %
C.	Décomptes 6 à 13 proposés pour accord	298.754,10 €	+ 27,93 %
	TOTAL hors révisions	1.616.056,49 €	+51,10 %
D.	Révisions contractuelles	83.403,49 €	+7,8 %
E.	Amende de retard	0,00 €	0,00 %
F.	Pénalités de retard de paiement	5.077,27 €	0,47 %
	TOTAL HTVA	1.704.537,25 €	
	TVA de 21 %	357.952,82 €	
	TOTAL TVAC	2.062.490,07 €	+ 59,37 %

CONSIDERANT que la clôture du décompte final des travaux réalisés s'élève à 2.062.490,07 € euros TVAC (révisions comprise) pour une commande initiale de 1.294.158,38 euros TVAC ;

CONSIDERANT que, suite aux réunions techniques, les devis n° 3, 4, 5, 7.1, 7.2, 8, 9, 16, 20, 21, 23, 25, 27, 34 et 36 de l'entreprise, faisant partie de l'ensemble des avenants et décomptes du chantier, devraient faire l'objet d'un subside de l'AWaP à hauteur de 80 % pour un montant estimé de 163.262,46 euros htva, soit 197.547,58 euros tvac, et que ce montant devrait être confirmé par l'AWaP, par courrier, suite à l'envoi de la présente délibération à l'AWaP ;

CONSIDERANT que le décompte final, hors révisions de prix et hors amende de retard de paiement, soit 1.616.056,33 euros HTVA, dépasse de plus de 10 % le montant approuvé HTVA de la commande (1.069.552,38 euros HTVA) ; que de ce fait l'approbation de ce décompte est de la compétence du Conseil communal ;

CONSIDERANT que l'ensemble des états d'avancement ont été payés à l'entreprise LIXON et que de ce fait le solde dû à l'entreprise est de 5.077,27 euro HTVA soit 6.143,50 € TVAC ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'approuver les décomptes n°6 à 13 des travaux de restauration de l'ancienne cure de Pont-à-Celles – Lot n°3, phase 3: aménagements intérieurs en vue d'une réaffectation en bibliothèque publique communale, relatifs aux différents travaux justifiés dans la présente délibération, pour un montant total de 298.754,10 euros HTVA, représentant environ 27,93 % du montant de la commande initiale,

Article 2

D'accorder un délai complémentaire de 269 jours ouvrables, relatifs aux décomptes n°6 à 13, à l'entreprise LIXON.

Article 3

D'approuver le montant du décompte final des travaux de restauration de l'ancienne cure de Pont-à-Celles – Lot n°3, phase 3 : aménagements intérieurs en vue d'une réaffectation en bibliothèque publique communale, établis par le Service Cadre de Vie avec l'entreprise

LIXON et validés par le bureau d'architecture DREAM d'un montant total de 1.616.056,33 euros HTVA (hors révision et hors amende de retard) se décomposant comme suit :

	Dénomination	Montants (en euros)	%/commande
A.	Travaux « soumission » réalisés	1.150.489,15 €	+ 7,57 %
B.	Avenant 1 à 5 déjà approuvés	166.813,24 €	+ 15,60 %
C.	Décomptes 6 à 13 proposés pour accord	298.754,10 €	+ 27,93 %
	TOTAL hors révisions	1.616.056,49 €	+51,10 %
D.	Révisions contractuelles	83.403,49 €	+7,8 %
E.	Amende de retard	0,00 €	0,00 %
F.	Pénalités de retard de paiement	5.077,27 €	0,47 %
	TOTAL HTVA	1.704.537,25 €	
	TVA de 21 %	357.952,82 €	
	TOTAL TVAC	2.062.490,07 €	+ 59,37 %

Article 4

D'arrêter au montant de de 5.077,27 euros HTVA soit 6.143,50 € TVAC le solde dû sur le décompte final des travaux à l'entreprise LIXON, TVA de 21 % incluse.

Article 5

De transmettre la présente délibération au Directeur financier, au service des Finances, au service juridique, au service Cadre de Vie, à la DGO5 dans le cadre de la tutelle d'annulation et à l'AWaP.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 55 - CULTES : Fabrique d'église Saint-Martin de Buzet – Modification budgétaire n°1/2019 – Approbation – Décision

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, notamment l'article 6, § 1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, notamment les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la délibération du 15 octobre 2019 accompagnée de pièces justificatives, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Martin de Buzet arrête la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2019, parvenue à l'autorité de tutelle le 18 octobre 2019 ;

Vu la décision du 22 octobre 2019, réceptionnée en date du 23 octobre 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I de la 1^{ère} modification budgétaire du budget 2019 de la Fabrique d'église Saint-Martin de Buzet et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste de cette 1^{ère} modification budgétaire du budget 2019 ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 24 octobre 2019 ;

Considérant que la première série de modifications budgétaires du budget 2019 susvisée répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2019, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que cette 1^{ère} modification budgétaire du budget 2019 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par 21 oui et 3 abstentions (LIPPE, NICOLAY, ZUNE) :

Article 1^{er}

D'approuver la délibération du 15 octobre 2019, par laquelle le Conseil de fabrique d'église Saint-Martin de Buzet a décidé d'arrêter la 1^{ère} modification budgétaire du budget 2019 aux chiffres suivants :

	Montant initial	Nouveau montant
Recettes ordinaires totales	19.026,59 €	21.542,96 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	10.309,05 €	12.825,42 €
Recettes extraordinaires totales	5.569,00 €	5.569,00 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €	0,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	0,00€	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.363,00 €	3.663.00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	15.626,06 €	18.142.43 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	5.606,53 €	5.606,53 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	37,53 €	37,53 €
Recettes totales	24.595,59 €	27.111,96 €
Dépenses totales	24.595,59 €	27.111,96 €
Résultat budgétaire	0,00 €	0.00 €

Article 2

D'informer le Conseil de la Fabrique d'église qu'en cas de désaccord avec la présente décision, il peut adresser, dans les 30 jours, un recours contre celle-ci au Gouverneur de la Province et transmettre une copie de ce recours au Conseil communal.

Article 3

D'adresser copie de la présente délibération :

- au Directeur financier,
- au service Secrétariat,

- à Monseigneur l'Evêque, Place de l'Evêché n°1 à 7500 Tournai,
- au Conseil de la Fabrique d'église Saint Martin de Buzet.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

Madame Marie-France PIRSON, Conseillère communale, sort de séance.

S.P. n° 56 – MOBILITE : Délimitation des places de stationnement à la gare d'Obaix-Buzet – Décision

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la convocation du Conseil communal du 19 août 2019, reçue en date du 9 août 2019 ;

Vu la demande d'inscription d'un point complémentaire à l'ordre du jour du Conseil communal du 19 août 2019, adressée au Bourgmestre par Madame Martine CAUCHIE-HANOTIAU, Conseillère communale, et reçue à la commune le 13 août 2019 ;

Considérant la décision de la SNCB de revoir sérieusement à la hausse l'offre de trains pour la gare d'Obaix-Buzet ;

Considérant le nombre croissant de navetteurs qui empruntent désormais cette offre de services ;

Considérant le problème de stationnement généré par cet afflux de voitures aux heures matinales parfois de manière non raisonnée ;

Considérant la coexistence d'habitations privées en bordure de ce lieu de stationnement ;

Considérant qu'il faut permettre aussi le stationnement en toute quiétude des riverains concernés ;

Considérant qu'il est indispensable que la commune puisse apaiser les tensions parfois apparues entre les navetteurs et les riverains ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

De solliciter la zone de police afin d'émettre un plan de stationnement.

Article 2

De charger le Collège communal d'exécuter cette décision

Article 3

D'informer régulièrement le Conseil communal des avancées en ce dossier.

Article 4

De transmettre copie de la présente délibération :

- au Directeur général.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

Madame Marie-France PIRSON, Conseillère communale, rentre en séance.

S.P. n° 56/1 - AFFAIRES GENERALES : Réalisation d'un inventaire des panneaux de signalisation sur le territoire communal – Décision

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la convocation du Conseil communal du 12 novembre 2019, reçue en date du 4 novembre 2019 ;

Vu la demande d'inscription d'un point complémentaire à l'ordre du jour du Conseil communal du 12 novembre 2019, adressée au Bourgmestre par Madame Ingrid KAIRET-COLIGNON, Conseillère communale, et reçue à la commune le 6 novembre 2019 ;

Considérant l'évolution du commerce en général et sa publicité en particulier ces dernières années,

Considérant que de nombreux commerces ont cessé leur activité sur le territoire communal et qu'il demeure sur ce dernier les panneaux signalant lesdits commerces ;

Considérant tant la pollution paysagère de certains panneaux que la pose de panneaux non conforme sur le territoire communal ;

Considérant qu'il est important de considérer que trop de panneaux peuvent avoir un impact négatif ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'émettre un avis favorable quant à la réalisation d'un inventaire complet de la signalisation tant publique que commerciale sur l'ensemble du territoire communal de Pont-à-Celles à réaliser par les services communaux.

Article 2

De revoir le règlement sur la pose de panneaux publicitaires à caractère commercial à l'occasion d'un prochain conseil communal.

Article 3

De charger le Collège communal d'exécuter la décision du conseil communal.

Article 4

De transmettre copie de la présente délibération :

- au Directeur général,
- au Service Cadre de Vie.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

Monsieur Romuald BUCKENS, Président du C.P.A.S., sort de séance.

**S.P. n° 56/2 - TRAVAUX : Entretien et remise en état de la rue d l'Espèche à Viesville –
Décision**

Le Conseil communal, en séance publique,

Ce point est reporté, à l'unanimité, à la séance du Conseil communal de février 2020.

Monsieur Romuald BUCKENS, Président du C.P.A.S., rentre en séance.

S.P. n° 56/3 - FINANCES : 1. Demande à un ou plusieurs opérateurs de calculer l'impact budgétaire annuel dans le cadre de la pension des mandataires dans une perspective à moyen et long terme. 2. D'organiser une rencontre avec ceux-ci et le Conseil communal dans le cadre d'une commission élargie à l'ensemble des conseillers communaux aux fins de venir y expliquer, sans engagement, les différentes solutions offertes aux villes et communes dans ce même contexte – Décision

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la convocation du Conseil communal du 12 novembre 2019, reçue en date du 4 novembre 2019 ;

Vu la demande d'inscription d'un point complémentaire à l'ordre du jour du Conseil communal du 12 novembre 2019, adressée au Bourgmestre par Monsieur Philippe KNAEPEN, Conseiller communal, et reçue à la commune le 6 novembre 2019 ;

Considérant la revalorisation salariale des membres des collèges communaux depuis 2001,

Considérant que de nombreux mandataires de l'exécutif ont été pensionnés ces dernières années ;

Considérant la charge du paiement des pensions des mandataires exclusivement sur le budget de fonctionnement ordinaire de notre commune ;

Considérant que des prestataires de services peuvent, à titre gracieux, offrir leurs services aux fins de calculer l'impact annuel à moyen et long terme de l'incidence sur le budget communal des pensions payées aux anciens mandataires ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'émettre un avis favorable quant à la demande à un ou plusieurs opérateurs de calculer l'impact budgétaire annuel dans le cadre de la pension des mandataires dans une perspective à court et long terme.

Article 2

De proposer à ces derniers de rencontrer le Conseil Communal dans le cadre d'une commission élargie à l'ensemble des conseillers communaux aux fins de venir y expliquer, sans engagement, les différentes solutions offertes aux villes et communes dans ce même contexte.

Article 3

De charger le Collège communal d'exécuter la décision du conseil communal

Article 4

De transmettre copie de la présente délibération :

- au Directeur général,
- au Directeur financier.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

Madame Brigitte COPPEE, Conseillère communale, sort de séance.

Monsieur Marc STIEMAN, Conseiller communal, sort de séance.

**S.P. n° 56/4 - TRAVAUX : Construction d'une extension à l'école communale de Thiméon –
Décision**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la convocation du Conseil communal du 12 novembre 2019, reçue en date du 4 novembre 2019 ;

Vu la demande d'inscription d'un point complémentaire à l'ordre du jour du Conseil communal du 12 novembre 2019, adressée au Bourgmestre par Madame Cécile ROUSSEAU, Conseillère communale, et reçue à la commune le 6 novembre 2019 ;

Considérant que le projet de délibération annexé à cette demande était rédigé comme suit :

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (article L1122-24) ;

Vu la convocation du Conseil communal du 12 novembre 2019, reçue en date du 4 novembre 2019 ;

Considérant la demande de point complémentaire adressée par Madame Cécile ROUSSEAU, conseillère communale, au Bourgmestre en date du 6 novembre 2019 ;

Considérant l'évolution de la population scolaire au sein de l'école communale de Thiméon ;

Considérant que la capacité d'accueil est aujourd'hui arrivée à saturation ;

Considérant qu'il est important de pouvoir accueillir au mieux des intérêts tant les enseignants que les enfants au sein de ladite structure ;

Considérant qu'il est urgent de lancer un marché dans le cadre de l'agrandissement de l'école ;

Considérant que la section maternelle est particulièrement à l'étroit ;

Considérant qu'à l'occasion de la vente de la cure de Thiméon, il avait été convenu qu'un terrain à proximité pouvait, pourrait être affecté à la nouvelle construction ;

Considérant qu'il est important, vu les délais, de lancer dès à présent les marchés, les demandes au ministre qui a les bâtiments scolaires dans ses compétences et les autorisations ;

La conseillère communale, Madame Cécile ROUSSEAU, demande au Conseil communal :

Article 1 : d'émettre un avis favorable quant au lancement des demandes, marchés et autorisations dans le cadre de l'extension de l'école communale de Thiméon

Article 2 : D'inscrire au budget 2020 les sommes nécessaires quant aux engagements pour ce projet

Article 3 : De charger le Collège communal d'exécuter les décisions du conseil communal

Article 4 : D'informer régulièrement le conseil communal de l'avancée en ce dossier

DECISION :

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 8 oui, 13 non (TAVIER, VANCOMPERNOLLE, DE BLAERE, DRUINE, DEMEURE, VANNEVEL, BUCKENS, DUPONT, LIPPE, MARTIN, NEIRYNCK, PIGEOLET, ZUNE) et 1 abstention (LUKALU) :

Article 1

De ne pas approuver la proposition de décision déposée par Madame Cécile ROUSSEAU, Conseillère communale.

Article 2

De transmettre copie de la présente délibération :

- au Directeur général.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

Madame Brigitte COPPEE, Conseillère communale, rentre en séance.

Monsieur Marc STIEMAN, Conseiller communal, rentre en séance.

S.P. n° 56/5 - MOBILITE : Campagne de sensibilisation des automobilistes dans le cadre du stationnement – Décision

Le Conseil communal, en séance publique,

Ce point est reporté, à l'unanimité, à la séance du Conseil communal de mars 2020.

Entend et répond aux questions orales de :

- Madame Cathy NICOLAY, Conseillère communale

1. Nous avons très récemment discuté de l'avenir de l'Adèl. Vous nous avez signalé avoir de bons contacts pour enfin obtenir le rapport d'activité, acter de la fin de l'ancienne équipe et pouvoir, sans doute, enfin, mettre la nouvelle équipe en place. Où en est-on à l'heure actuelle ?

- Madame Martine CAUCHIE-HANOTIAU, Conseillère communale

1. Catadioptrés rue de Luttre - Les aménagements réalisés à la rue de Luttre aux fins de ralentir la circulation et de couper cette longue ligne droite méritent le placement de catadioptrés. Ils peuvent éviter le danger que constitue cet obstacle. Qu'en pense le Collège Communal ?

- Madame Brigitte COPPEE, Conseillère communale

1. Mur cimetière de Rosseignies - Le couvre-mur du cimetière de Rosseignies est en mauvais état à certains endroits. Le Collège Communal peut-il envisager sa remise en état afin de ne pas devoir procéder au remplacement complet ?

- Monsieur Philippe GOOR, Conseiller communal

1. Cérémonie du 11 novembre - L'horaire communiqué dans le journal communal n'a pas été totalement respecté. Les dernières étapes ont vu arriver des habitants alors que la cérémonie était finie. Est-ce possible, à l'avenir de respecter scrupuleusement l'horaire indiqué ?

- Madame Martine CAUCHIE-HANOTIAU, Conseillère communale

1. Prévention routière – Le Collège Communal compte-t-il prévoir une action de sensibilisation dans le cadre de l'installation de l'hiver, des fêtes patronales et des fêtes de fin d'année ? A l'exemple d'une sensibilisation dans le bulletin communal ou encore la remorque informative ?

- Monsieur Philippe KNAEPEN, Conseiller communal

1. Réunions de Commissions – Nous ne pouvons que déplorer le manque de dialogue entre la majorité et l'opposition. Quasi absence de réunions de commissions. Le minimum est organisé. Le Collège compte-t-il remédier à cette lacune en 2020 ?

- Monsieur Philippe KNAEPEN, Conseiller communal

1. Budget 2020 – Alors que ce Conseil a adopté l'ensemble des Taxes et Redevances pour 2020, le Collège Communal peut-il nous dire si le budget technique 2020 – à destination des autorités européennes – a été déposé dans les temps et quel en est le résultat ?

- Madame Ingrid KAIRET-COLIGNON, Conseillère communale

1. Propreté générale – Les réseaux sociaux font régulièrement état de la saleté de nos trottoirs. Les gardiens de la paix réagissent-ils lorsque l'équipe communication découvre ces messages ?
2. Rue Vert Chemin – Malgré mon intervention au mois d'octobre dernier et après avoir entendu le Bourgmestre et l'Echevin des travaux qu'ils étaient informés du problème, force est de constater qu'aucun changement n'a été apporté au nettoyage de ladite voirie. Que compte entreprendre le Collège Communal ?

- Monsieur Thibaut DE COSTER, Conseiller communal

1. Le Programme Stratégique Transversal comprend notamment comme ambition d'aménager des aires de jeux. Le Parc du Prieuré qui se trouve à proximité d'écoles et dans lequel de nombreux enfants se promènent me semble être un lieu propice pour ce type d'aménagement. Pouvez-vous me dire s'il est envisagé d'y installer une aire de jeux ?

L'ordre du jour de la séance publique étant épuisé, le Président invite le public à quitter la salle ; l'ordre du jour se poursuivant à huis clos.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance.

Le Directeur général,

Le Président,

G. CUSTERS.

P. TAVIER.